

KE

72

C381

24-1

52-517

CANADA

BILLS DU SENAT, 1958

Ière Session, 24è Parlement

Loi concernant "The Protective Association of Canada	Bill S-2
Loi concernant "The Mercantile and General Reinsurance Company Of Canada Ltd.	Bill S-3
Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.	Bill S-4
Loi concernant la Corporation Episcopale catholique de Timiskaming	Bill S-5
Loi concernant la "Trans Mountain Oil Pipe Line Company	Bill S-6
Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien et certaines filiales en propriété exclusive	Bill S-7
Loi constituant en corporation le Canadian Women's Press Club	Bill S-8
Loi modifiant le Code criminel	Bill S-9
Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	Bill S-10
Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	Bill S-11
Loi concernant l'Ogdensburg Bridge Authority	Bill S-12
Loi concernant "The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company"	Bill S-13
Loi concernant la "Stanmount Pipe Line Company"	Bill S-14

- | | |
|--|-----------|
| Loi concernant la compagnie "Mid-Continent Pipelines Limited | Bill S-15 |
| Loi concernant la "Westcoast Transmission Company Limited" | Bill S-16 |
| Loi concernant la Board of Trade de la cité de Toronto | Bill S-17 |

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi concernant
"The Protective Association of Canada".

Première lecture, le mardi 27 mai 1958.

L'honorable sénateur HOWARD.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi concernant
"The Protective Association of Canada".

Préambule.
1907, c. 118;
1918, c. 67;
1929, c. 81.

CONSIDÉRANT que "The Protective Association of Canada", ci-après appelée "l'Association", a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. L'article 5 du chapitre 118 des Statuts de 1907, modifié par le chapitre 67 des Statuts de 1918 et par le chapitre 81 des Statuts de 1929, est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants: 10

Restrictions
supprimées.

"(5) Lorsque le montant payé sur le capital social de l'Association a été porté à cinquante mille dollars au moins et que le capital social versé de l'Association, joint à son excédent, s'élève à cent mille dollars au moins, celle-ci peut faire les opérations d'assurance contre la maladie et d'assurance contre les accidents de personnes en la manière que ses règlements prescrivent, et les limitations et restrictions indiquées aux paragraphes (1) à (4) cessent de s'appliquer. 20

Définition de
l'expression
"excédent".

"(6) Aux fins du paragraphe (5), le mot "excédent" signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant payé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises, calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de l'Association." 25

NOTES EXPLICATIVES.

L'association dénommée "The Protective Association of Canada" a été constituée en corporation par le chapitre 118 des Statuts de 1907, pour faire les opérations d'assurance contre la maladie et les accidents parmi les membres du "Masonic Order" résidant à l'intérieur du Canada exclusivement. Le chapitre 81 des Statuts de 1929 a élargi les buts de l'Association afin de lui permettre d'exercer les affaires d'assurance-maladie et d'assurance-accidents d'une manière générale.

La loi de constitution initiale fixait le capital social de l'Association à cinquante mille dollars, divisés en actions de cent dollars chacune. Toutefois, le chapitre 81 des Statuts de 1929 portait son capital social à cinq cent mille dollars, également divisés en actions de cent dollars chacune. Il a été émis, et il se trouve encore en circulation, cinq cents actions du capital social, sur lesquelles on a payé cinquante mille dollars.

Le pouvoir actuel, pour l'Association, de faire les opérations d'assurance contre la maladie et d'assurance contre les accidents est énoncé à l'article 5 du chapitre 118 des Statuts de 1907, tel que l'ont modifié le chapitre 67 des Statuts de 1918 et le chapitre 81 des Statuts de 1929. En voici le texte actuel:

"5. L'Association a pour objet de faire des opérations d'assurance contre la maladie et contre les accidents de la manière suivante:

- a) payer en cas de décès résultant d'un accident une indemnité n'excédant pas cinq cents dollars;
- b) payer, en conformité d'une classification à être établie par les statuts de l'Association et pendant une période limitée à vingt-six semaines au plus, des indemnités hebdomadaires dans les cas de maladie provenant de causes naturelles, la dite indemnité n'excédant en aucun cas dix dollars par semaine, et devant être payée au plein chiffre pendant les quinze premières semaines et sur le pied de la moitié de ce chiffre pendant les onze semaines subséquentes;

c) payer, en conformité d'une classification à être établie par les statuts de l'Association et pendant une période limitée à cinquante-deux semaines au plus, une indemnité pour maladie ou incapacité résultant d'accident, la dite indemnité ne dépassant en aucun cas vingt-cinq dollars par semaine et étant d'au moins deux dollars et cinquante cents par semaine, excepté (i) lorsque l'assuré, se trouvant en qualité de voyageur sur quelque véhicule public affecté au transport des voyageurs et à traction funiculaire ou mû par la vapeur ou l'électricité (automobiles exceptées), reçoit en route des blessures corporelles dans un accident survenu au dit véhicule; ou (ii) lorsque l'assuré logeant dans un hôtel public, ou se trouvant en qualité de spectateur dans un théâtre, ou faisant partie de l'assemblée des fidèles dans une église, reçoit des blessures corporelles dans l'incendie de l'édifice et pendant qu'il cherche à s'en échapper; dans les deux quels cas l'Association peut payer une somme hebdomadaire quelconque n'excédant pas cinquante dollars et d'au moins cinq dollars pendant une période n'excédant pas cinquante-deux semaines; mais pour que puisse être recouvrée pareille majoration d'indemnité les dites blessures doivent avoir laissé des marques extérieures de fracture ou de dislocation sur la personne de l'assuré, et l'avoir, à l'exclusion d'autre cause, rendu complètement incapable, à compter de la date de l'accident, pendant les sept jours suivants, au moins.

(2) Lorsque le montant versé sur le capital-actions de l'Association aura été porté à vingt-cinq mille dollars au moins, la somme payable au cas de décès résultant d'un accident peut être portée à mille dollars, et l'indemnité, dans le cas de maladie provenant de causes naturelles, mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe un du présent article, peut être portée à vingt-cinq dollars et peut être payée pendant une période limitée à trente semaines durant tous douze mois consécutifs, et sur ces trente semaines l'indemnité ne sera payée au plein chiffre que pendant une période d'au plus quinze semaines.

(3) Lorsque le montant versé sur le capital-actions de l'Association aura été porté à trente mille dollars au moins, la somme payable au cas de décès résultant d'un accident peut être portée à deux mille dollars.

(4) Lorsque le montant versé sur le capital-actions de l'Association aura été porté à quarante mille dollars au moins, la somme payable au cas de décès résultant d'un accident et la période pour laquelle l'indemnité, au cas de maladie provenant de causes naturelles, ci-dessus mentionnée, peut être payée, doivent être celles qui peuvent être stipulées par les règlements de l'Association."

Vu que le dollar canadien a changé de valeur depuis 1918 et que le montant payé sur les actions émises et en cours du capital social de l'Association s'établit maintenant à \$50,000, il est jugé opportun, dans l'intérêt de l'Association et des détenteurs de ses polices, de faire disparaître les restrictions et limitations susmentionnées. Ceci lui permettrait d'augmenter le montant maximum de ses prestations de maladie et d'accident, ainsi que de prolonger la période durant laquelle ces prestations peuvent être versées, pourvu, naturellement, que le montant payé sur les actions émises et en cours du capital social de l'Association, joint à l'excédent défini au paragraphe (5) projeté de l'article 5, ne soit pas inférieur à \$100,000.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi concernant
"The Protective Association of Canada".

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi concernant
"The Protective Association of Canada".

Préambule.
1907, c. 118;
1918, c. 67;
1929, c. 81.

CONSIDÉRANT que "The Protective Association of Canada", ci-après appelée "l'Association", a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. L'article 5 du chapitre 118 des Statuts de 1907, modifié par le chapitre 67 des Statuts de 1918 et par le chapitre 81 des Statuts de 1929, est modifié par l'adjonction 10 des paragraphes suivants:

Restrictions
supprimées.

"(5) Lorsque le montant payé sur le capital social de l'Association a été porté à cinquante mille dollars au moins et que le capital social versé de l'Association, joint à son excédent, s'élève à cent mille dollars au moins, celle-ci peut faire les opérations d'assurance contre la maladie et d'assurance contre les accidents de personnes en la manière que ses règlements prescrivent, et les limitations et restrictions indiquées aux paragraphes (1) à (4) cessent de s'appliquer. 20

Définition de
l'expression
"excédent".

"(6) Aux fins du paragraphe (5), le mot "excédent" signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant payé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises, calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de l'Association." 25

NOTES EXPLICATIVES.

L'association dénommée "The Protective Association of Canada" a été constituée en corporation par le chapitre 118 des Statuts de 1907, pour faire les opérations d'assurance contre la maladie et les accidents parmi les membres du "Masonic Order" résidant à l'intérieur du Canada exclusivement. Le chapitre 81 des Statuts de 1929 a élargi les buts de l'Association afin de lui permettre d'exercer les affaires d'assurance-maladie et d'assurance-accidents d'une manière générale.

La loi de constitution initiale fixait le capital social de l'Association à cinquante mille dollars, divisés en actions de cent dollars chacune. Toutefois, le chapitre 81 des Statuts de 1929 portait son capital social à cinq cent mille dollars, également divisés en actions de cent dollars chacune. Il a été émis, et il se trouve encore en circulation, cinq cents actions du capital social, sur lesquelles on a payé cinquante mille dollars.

Le pouvoir actuel, pour l'Association, de faire les opérations d'assurance contre la maladie et d'assurance contre les accidents est énoncé à l'article 5 du chapitre 118 des Statuts de 1907, tel que l'ont modifié le chapitre 67 des Statuts de 1918 et le chapitre 81 des Statuts de 1929. En voici le texte actuel:

"5. L'Association a pour objet de faire des opérations d'assurance contre la maladie et contre les accidents de la manière suivante:

- a) payer en cas de décès résultant d'un accident une indemnité n'excédant pas cinq cents dollars;
- b) payer, en conformité d'une classification à être établie par les statuts de l'Association et pendant une période limitée à vingt-six semaines au plus, des indemnités hebdomadaires dans les cas de maladie provenant de causes naturelles, la dite indemnité n'excédant en aucun cas dix dollars par semaine, et, devant être payée au plein chiffre pendant les quinze premières semaines et sur le pied de la moitié de ce chiffre pendant les onze semaines subséquentes;

- c) payer, en conformité d'une classification à être établie par les statuts de l'Association et pendant une période limitée à cinquante-deux semaines au plus, une indemnité pour maladie ou incapacité résultant d'accident, la dite indemnité ne dépassant en aucun cas vingt-cinq dollars par semaine et étant d'au moins deux dollars et cinquante cents par semaine, excepté (i) lorsque l'assuré, se trouvant en qualité de voyageur sur quelque véhicule public affecté au transport des voyageurs et à traction funiculaire ou mû par la vapeur ou l'électricité (automobiles exceptées), reçoit en route des blessures corporelles dans un accident survenu au dit véhicule; ou (ii) lorsque l'assuré logeant dans un hôtel public, ou se trouvant en qualité de spectateur dans un théâtre, ou faisant partie de l'assemblée des fidèles dans une église, reçoit des blessures corporelles dans l'incendie de l'édifice et pendant qu'il cherche à s'en échapper; dans les deux quels cas l'Association peut payer une somme hebdomadaire quelconque n'excédant pas cinquante dollars et d'au moins cinq dollars pendant une période n'excédant pas cinquante-deux semaines; mais pour que puisse être recouvrée pareille majoration d'indemnité les dites blessures doivent avoir laissé des marques extérieures de fracture ou de dislocation sur la personne de l'assuré, et l'avoir, à l'exclusion d'autre cause, rendu complètement incapable, à compter de la date de l'accident, pendant les sept jours suivants, au moins.

(2) Lorsque le montant versé sur le capital-actions de l'Association aura été porté à vingt-cinq mille dollars au moins, la somme payable au cas de décès résultant d'un accident peut être portée à mille dollars, et l'indemnité, dans le cas de maladie provenant de causes naturelles, mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe un du présent article, peut être portée à vingt-cinq dollars et peut être payée pendant une période limitée à trente semaines durant tous douze mois consécutifs, et sur ces trente semaines l'indemnité ne sera payée au plein chiffre que pendant une période d'au plus quinze semaines.

(3) Lorsque le montant versé sur le capital-actions de l'Association aura été porté à trente mille dollars au moins, la somme payable au cas de décès résultant d'un accident peut être portée à deux mille dollars.

(4) Lorsque le montant versé sur le capital-actions de l'Association aura été porté à quarante mille dollars au moins, la somme payable au cas de décès résultant d'un accident et la période pour laquelle l'indemnité, au cas de maladie provenant de causes naturelles, ci-dessus mentionnée, peut être payée, doivent être celles qui peuvent être stipulées par les règlements de l'Association."

Vu que le dollar canadien a changé de valeur depuis 1918 et que le montant payé sur les actions émises et en cours du capital social de l'Association s'établit maintenant à \$50,000, il est jugé opportun, dans l'intérêt de l'Association et des détenteurs de ses polices, de faire disparaître les restrictions et limitations susmentionnées. Ceci lui permettrait d'augmenter le montant maximum de ses prestations de maladie et d'accident, ainsi que de prolonger la période durant laquelle ces prestations peuvent être versées, pourvu, naturellement, que le montant payé sur les actions émises et en cours du capital social de l'Association, joint à l'excédent défini au paragraphe (5) projeté de l'article 5, ne soit pas inférieur à \$100,000.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi concernant "The Mercantile and General Reinsurance
Company of Canada Limited".

Première lecture, le mardi 27 mai 1958.

L'honorable sénateur BRUNT.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi concernant "The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited".

Préambule.
1951 (1^{re}
session),
c. 71.

CONSIDÉRANT que "The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited" a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Capital
social.

1. L'article 3 du chapitre 71 des Statuts de 1951 (première session) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq millions 10 de dollars."

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 3 du chapitre 71 des Statuts de 1951 (première session) stipulait un capital social de \$1,000,000 pour la Compagnie. A l'heure actuelle, le capital social émis et en cours se chiffre par \$750,000. On se propose d'émettre, dans l'avenir immédiat, le reste du capital autorisé, au montant de \$250,000, pour répondre aux besoins courants de la Compagnie. Le volume et l'extension des affaires de celle-ci sont tels qu'elle sera obligée, prévoit-on, d'avoir à sa disposition, de temps à autre, un capital additionnel contre l'émission de nouvelles actions. Le capital autorisé serait augmenté à ces fins. On pourrait ainsi répondre, à l'occasion, aux besoins de cette dernière quant au capital, sans autre retard et sans modifier de nouveau le chapitre 71 des Statuts de 1951 (première session).

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi concernant "The Mercantile and General Reinsurance
Company of Canada Limited".

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi concernant "The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited".

Préambule.
1951 (1^{re}
session),
c. 71.

CONSIDÉRANT que "The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited" a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Capital
social.

1. L'article 3 du chapitre 71 des Statuts de 1951 (première session) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq millions 10 de dollars."

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 3 du chapitre 71 des Statuts de 1951 (première session) stipulait un capital social de \$1,000,000 pour la Compagnie. A l'heure actuelle, le capital social émis et en cours se chiffre par \$750,000. On se propose d'émettre, dans l'avenir immédiat, le reste du capital autorisé, au montant de \$250,000, pour répondre aux besoins courants de la Compagnie. Le volume et l'extension des affaires de celle-ci sont tels qu'elle sera obligée, prévoit-on, d'avoir à sa disposition, de temps à autre, un capital additionnel contre l'émission de nouvelles actions. Le capital autorisé serait augmenté à ces fins. On pourrait ainsi répondre, à l'occasion, aux besoins de cette dernière quant au capital, sans autre retard et sans modifier de nouveau le chapitre 71 des Statuts de 1951 (première session).

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant la *Burrard Inlet Tunnel
and Bridge Company.*

Première lecture, le mercredi 11 juin 1958.

L'honorable sénateur McKEEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*.

Préambule.
1910, c. 74;
1913, c. 80;
1914, c. 73;
1916, c. 34;
1918, c. 61;
1920, c. 74;
1922, c. 54;
1924, c. 76;
1931, c. 63;
1952, c. 56.

CONSIDÉRANT que la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company* a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. Le chapitre 74 des Statuts de 1910, tel qu'il a été modifié, est de nouveau modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 7:

«7A. (1) Dans le présent article, l'expression «année» signifie les douze mois qui expirent le 31 décembre. 10

«(2) Les administrateurs touchent telle rémunération raisonnable que les actionnaires déterminent, à l'occasion, lors d'une assemblée générale régulièrement tenue. Cependant, la rémunération destinée à celui des administrateurs qui est président ne doit pas excéder, dans une année quelconque, une somme calculée au taux de douze cents dollars par année pour la période où il est à la fois administrateur et président en ladite année, et la rémunération destinée à tout autre administrateur ne doit pas excéder, dans une année quelconque, une somme calculée au taux de cinq cents dollars par année pour la période où il est administrateur en ladite année. 15 20

«(3) Chaque administrateur doit être remboursé de ses frais raisonnables de voyage et de subsistance pendant qu'il est nécessairement absent de son lieu de résidence en vue de l'accomplissement de tous services supplémentaires ou spéciaux sur la demande du conseil d'administration.» 25

Rémunération versée aux membres du conseil d'administration.

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill pourvoit au versement d'une rémunération aux membres du conseil d'administration de la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*, ainsi qu'au remboursement des dépenses occasionnées par leurs services d'administrateurs. Le chapitre 74 des Statuts de 1910, tel qu'il a été modifié, la *Loi sur les chemins de fer* et les autres lois ne renferment aucune disposition autorisant la Compagnie à verser une semblable rémunération ou à payer des dépenses de ce genre.

Voici le texte de l'article 7 du chapitre 74 des Statuts de 1910, tel que l'a modifié l'article 1^{er} du chapitre 56 des Statuts de 1952:

«7. Le conseil d'administration doit être de six membres et composé comme suit:

Deux représentants de la Corporation du District de Vancouver-Nord, qui devront être membres du conseil municipal du District et nommés par une résolution du conseil municipal;

Deux représentants de la Corporation de la Cité de Vancouver-Nord, qui devront être membres du conseil municipal de la Cité et nommés par résolution du conseil municipal;

Un représentant de la Corporation du District de Vancouver-Ouest, qui devra être membre du conseil municipal du District et nommé par résolution du conseil municipal;

Un représentant de la Cité de Vancouver, qui doit être membre du conseil de la cité et nommé par résolution du conseil municipal. »

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant la *Burrard Inlet Tunnel
and Bridge Company.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*.

Préambule.
1910, c. 74;
1913, c. 80;
1914, c. 73;
1916, c. 34;
1918, c. 61;
1920, c. 74;
1922, c. 54;
1924, c. 76;
1931, c. 63;
1952, c. 56.

CONSIDÉRANT que la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company* a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. Le chapitre 74 des Statuts de 1910, tel qu'il a été modifié, est de nouveau modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 7:

«7A. (1) Dans le présent article, l'expression «année» signifie les douze mois qui expirent le 31 décembre. 10

«(2) Les administrateurs touchent telle rémunération raisonnable que les actionnaires déterminent, à l'occasion, lors d'une assemblée générale régulièrement tenue. Cependant, la rémunération destinée à celui des administrateurs qui est président ne doit pas excéder, dans une année quelconque, une somme calculée au taux de douze cents dollars par année pour la période où il est à la fois administrateur et président en ladite année, et la rémunération destinée à tout autre administrateur ne doit pas excéder, dans une année quelconque, une somme calculée au taux de cinq cents dollars par année pour la période où il est administrateur en ladite année. 15 20

«(3) Chaque administrateur doit être remboursé de ses frais raisonnables de voyage et de subsistance pendant qu'il est nécessairement absent de son lieu de résidence en vue de l'accomplissement de tous services supplémentaires ou spéciaux sur la demande du conseil d'administration.» 25

Rémunération versée aux membres du conseil d'administration.

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill pourvoit au versement d'une rémunération aux membres du conseil d'administration de la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*, ainsi qu'au remboursement des dépenses occasionnées par leurs services d'administrateurs. Le chapitre 74 des Statuts de 1910, tel qu'il a été modifié, la *Loi sur les chemins de fer* et les autres lois ne renferment aucune disposition autorisant la Compagnie à verser une semblable rémunération ou à payer des dépenses de ce genre.

Voici le texte de l'article 7 du chapitre 74 des Statuts de 1910, tel que l'a modifié l'article 1^{er} du chapitre 56 des Statuts de 1952:

«7. Le conseil d'administration doit être de six membres et composé comme suit:

Deux représentants de la Corporation du District de Vancouver-Nord, qui devront être membres du conseil municipal du District et nommés par une résolution du conseil municipal;

Deux représentants de la Corporation de la Cité de Vancouver-Nord, qui devront être membres du conseil municipal de la Cité et nommés par résolution du conseil municipal;

Un représentant de la Corporation du District de Vancouver-Ouest, qui devra être membre du conseil municipal du District et nommé par résolution du conseil municipal;

Un représentant de la Cité de Vancouver, qui doit être membre du conseil de la cité et nommé par résolution du conseil municipal. »

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant The Catholic Episcopal Corporation of
Timiskaming (Corporation épiscopale catholique de
Timiskaming).

Première lecture, le mardi 24 juin 1958.

L'honorable sénateur CHOQUETTE.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant The Catholic Episcopal Corporation of Timiskaming (Corporation épiscopale catholique de Timiskaming).

Préambule.
1910, c. 82.

CONSIDÉRANT que The Catholic Episcopal Corporation of Timiskaming (Corporation épiscopale catholique de Timiskaming), ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Changements
de noms.

1. Le nom de la Corporation est par les présentes changé en The Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of Timmins (Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins), et le nom «Vicariat catholique apostolique de Timiskaming» en «Diocèse de Timmins». Les changements de noms indiqués ci-dessus ne doivent aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation, ni un legs ou don ou une donation maintenant faite à la Corporation, ou susceptible de l'être par la suite, sous son nom initial ou son nouveau nom, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Corporation ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie et continuée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 10 15 20 25

Pouvoirs
d'adminis-
tration.

2. La Corporation est autorisée à administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles du diocèse de Timmins.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de changer le nom «The Catholic Episcopal Corporation of Timiskaming» en The Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of Timmins (Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins), afin de moderniser sa charte, qui n'a pas été révisée depuis 1910. Il s'agit aussi de faire concorder ses buts et pouvoirs avec les besoins actuels.

Les dispositions révisées et ajoutées sont semblables à celles qu'on insère habituellement dans les bills privés visant à la constitution en corporation de groupements religieux.

En 1910, le diocèse s'appelait «Vicariat apostolique de Timiskaming», à des fins ecclésiastiques. Il est maintenant désigné, pour ces objets, comme diocèse de Timmins. L'article 1 du présent bill confère une reconnaissance statutaire au nouveau nom.

- Modification. **3.** L'article 2 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- Siège social. «**2.** Le siège social de la Corporation demeurera dans la ville de Haileybury (province d'Ontario) ou sera établi à tel autre endroit que la Corporation pourra déterminer, 5
- Réserve. pourvu qu'elle donne par écrit, au Secrétaire d'État, un avis de tout changement du siège social, lequel avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*.»
- Modification. **4.** L'article 4 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10
- Objets. «**4.** La Corporation a pour but
- a) d'organiser, établir, entretenir et maintenir des résidences, paroisses, missions, églises, maisons de culte, presbytères, entreprises paroissiales, maisons et institutions de retraites, orphelinats, maisons de refuge 15 pour les vieillards, maisons et institutions de repos, ainsi que des organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine catholiques romaines, de même que former des personnes à ces fins;
- b) d'encourager, organiser, établir, entretenir et main- 20 tenir des institutions et agences de service social, de bien-être et de direction sociale;
- c) de favoriser l'enseignement, l'instruction et la culture; d'organiser, établir, entretenir et maintenir des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions de savoir, 25 des salles, centres et organismes de récréation, de même que des instituts industriels, techniques et agricoles ainsi que les fermes s'y rattachant;
- d) de favoriser la charité, de donner des soins aux pauvres; d'organiser, établir, entretenir et maintenir des ins- 30 titutions de bienfaisance, hôpitaux, cliniques, dispensaires et cimetières; et
- e) d'organiser, établir, entretenir et maintenir des bibliothèques, ainsi que des maisons et agences pour imprimer, publier et disséminer des écrits, journaux, 35 périodiques et ouvrages concernant l'éducation, la religion, les arts et les sciences.»
- Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens. **5.** La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, immeubles ou meubles, corporels ou incorporels, 40 et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, hypothéqué, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation. 45

- Placements.** **6.** La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre. 5
- Modification.** **7.** L'article 7 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par le suivant:
- Pouvoirs d'emprunt.** «**7.** (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets:
- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
 - b) limiter ou augmenter le montant à emprunter; 10
 - c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou y devenir intéressée; et tout pareil billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la 15 personne compétente que les statuts de la Corporation autorisent à cet effet, lie cette dernière, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire, en chaque cas, que le sceau de la 20 Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets;
 - d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;
 - e) nantir ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés 25 pratiques; et
 - f) hypothéquer, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien de la Corporation, meuble ou immeuble, au moyen d'actes de fiducie ou autrement, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux 30 fins de la Corporation, ou qu'elle a l'obligation de payer, ou dont elle garantit le paiement.
- Limitation.** (2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des 35 billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.»
- Faculté de garantie.** **8.** La Corporation peut garantir, avec ou sans gage, et aux conditions qu'elle détermine, les dettes de toute corpora- 40 tion, organisation, société ou association catholique romaine se livrant à des activités dans le diocèse de Timmins, ou en partie dans ce diocèse, de même que l'accomplissement d'obligations d'une telle corporation, organisation, société ou association et le remboursement d'avances consenties à 45 celle-ci ou à ses fins.

9. L'article 11 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice des
pouvoirs en
cas de
décès ou
d'incapacité.

«11. Si l'évêque de Timmins est décédé ou s'il est, par suite d'absence, de maladie ou d'infirmité, ou pour une autre cause, incapable d'accomplir les devoirs de la Corporation, la ou les personnes régulièrement désignées pour remplir ses fonctions d'évêque ont, en attendant la nomination de son successeur ou pendant cette incapacité, les pouvoirs conférés à la Corporation par la présente loi.» 5

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant The Catholic Episcopal Corporation of
Timiskaming (Corporation épiscopale catholique de
Timiskaming).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUILLET 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant The Catholic Episcopal Corporation of Timiskaming (Corporation épiscopale catholique de Timiskaming).

Préambule.
1910, c. 82.

CONSIDÉRANT que The Catholic Episcopal Corporation of Timiskaming (Corporation épiscopale catholique de Timiskaming), ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Changements
de noms.

1. Le nom de la Corporation est par les présentes changé en The Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of Timmins (Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins), et le nom «Vicariat catholique apostolique de Timiskaming» en «Diocèse de Timmins». Les changements de noms indiqués ci-dessus ne doivent aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation, ni un legs ou don ou une donation maintenant faite à la Corporation, ou susceptible de l'être par la suite, sous son nom initial ou son nouveau nom, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Corporation ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie et continuée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 15 20 25

Pouvoirs
d'adminis-
tration.

2. La Corporation est autorisée à administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles du diocèse de Timmins.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de changer le nom «The Catholic Episcopal Corporation of Timiskaming» en The Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of Timmins (Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins), afin de moderniser sa charte, qui n'a pas été révisée depuis 1910. Il s'agit aussi de faire concorder ses buts et pouvoirs avec les besoins actuels.

Les dispositions révisées et ajoutées sont semblables à celles qu'on insère habituellement dans les bills privés visant à la constitution en corporation de groupements religieux.

En 1910, le diocèse s'appelait «Vicariat apostolique de Timiskaming», à des fins ecclésiastiques. Il est maintenant désigné, pour ces objets, comme diocèse de Timmins. L'article 1 du présent bill confère une reconnaissance statutaire au nouveau nom.

- Modification. **3.** L'article 2 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- Siège social. «**2.** Le siège social de la Corporation demeurera dans la ville de Haileybury (province d'Ontario) ou sera établi à tel autre endroit que la Corporation pourra déterminer, pourvu qu'elle donne par écrit, au Secrétaire d'État, un avis de tout changement du siège social, lequel avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*.» 5
- Réserve.
- Modification. **4.** L'article 4 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10
- Objets. «**4.** La Corporation a pour but
- a) d'organiser, établir, entretenir et maintenir des résidences, paroisses, missions, églises, maisons de culte, presbytères, entreprises paroissiales, maisons et institutions de retraites, orphelinats, maisons de refuge pour les vieillards, maisons et institutions de repos, ainsi que des organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine catholiques romaines, de même que former des personnes à ces fins; 15
- b) d'encourager, organiser, établir, entretenir et maintenir des institutions et agences de service social, de bien-être et de direction sociale; 20
- c) de favoriser l'enseignement, l'instruction et la culture; d'organiser, établir, entretenir et maintenir des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions de savoir, des salles, centres et organismes de récréation, de même que des instituts industriels, techniques et agricoles ainsi que les fermes s'y rattachant; 25
- d) de favoriser la charité, de donner des soins aux pauvres; d'organiser, établir, entretenir et maintenir des institutions de bienfaisance, hôpitaux, cliniques, dispensaires et cimetières; et 30
- e) d'organiser, établir, entretenir et maintenir des bibliothèques, ainsi que des maisons et agences pour imprimer, publier et disséminer des écrits, journaux, périodiques et ouvrages concernant l'éducation, la religion, les arts et les sciences.» 35
- Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens. **5.** La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, immeubles ou meubles, corporels ou incorporels, 40 et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, hypothéqué, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation. 45

- Placements.** **6.** La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre. 5
- Modification.** **7.** L'article 7 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par le suivant:
- Pouvoirs d'emprunt.** «**7.** (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets:
- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation; 10
 - b) limiter ou augmenter le montant à emprunter; 10
 - c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou y devenir intéressée; et tout pareil billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la 15 personne compétente que les statuts de la Corporation autorisent à cet effet, lie cette dernière, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire, en chaque cas, que le sceau de la 20 Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets;
 - d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; 25
 - e) nantir ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés 25 pratiques; et
 - f) hypothéquer, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien de la Corporation, meuble ou immeuble, présent ou à venir, au moyen d'actes de fiducie ou autrement, en vue de garantir le remboursement de l'argent 30 emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle a l'obligation de payer, ou dont elle garantit le paiement.
- Limitation.** (2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des 35 billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.»
- Faculté de garantie.** **8.** La Corporation peut garantir, avec ou sans gage, et aux conditions qu'elle détermine, les dettes de toute corpora- 40 tion, organisation, société ou association catholique romaine se livrant à des activités dans le diocèse de Timmins, ou en partie dans ce diocèse, de même que l'accomplissement d'obligations d'une telle corporation, organisation, société ou association et le remboursement d'avances consenties à 45 celle-ci ou à ses fins.

9. L'article 11 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exercice des
pouvoirs en
cas de
décès ou
d'incapacité.

«11. Si l'évêque de Timmins est décédé ou s'il est, par suite d'absence, de maladie ou d'infirmité, ou pour une autre cause, incapable d'accomplir les devoirs de la Corporation, la ou les personnes régulièrement désignées pour remplir ses fonctions d'évêque ont, en attendant la nomination de son successeur ou pendant cette incapacité, les pouvoirs conférés à la Corporation par la présente loi.» 5

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant la «Trans Mountain Oil Pipe
Line Company».

Première lecture, le mercredi 25 juin 1958.

L'honorable sénateur McKEEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant la «Trans Mountain Oil Pipe
Line Company».

Préambule.
1951, c.93.

CONSIDÉRANT que la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Subdivision
des actions.

1. Chacune des cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair qui constituent le capital social de la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company», que cette action soit émise ou non, est par les présentes subdivisée en cinq actions sans valeur nominale ou valeur au pair, de sorte que, dorénavant, le capital social de la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company» consistera en vingt-cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair. 10 15

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte de l'article 3 du chapitre 93 des Statuts de 1951:

«3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.»

Ce bill a pour objet de subdiviser chacune des actions sans valeur nominale ou valeur au pair en cinq actions de même nature. Cette subdivision projetée occasionnerait une réduction du prix unitaire par action ainsi qu'une augmentation correspondante du nombre des actions détenues par chaque actionnaire et du nombre des actions disponibles pour une émission future. Le prix unitaire inférieur et le nombre d'actions supérieur devraient encourager, croit-on, une plus vaste distribution des actions de la Compagnie parmi les épargnants canadiens et faciliteraient ses opérations de financement.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant la «Trans Mountain Oil Pipe
Line Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company».

Préambule.
1951, c.93.

CONSIDÉRANT que la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Subdivision
des actions.

1. Chacune des cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair qui constituent le capital social de la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company», que cette action soit émise ou non, est par les présentes subdivisée 10 en cinq actions sans valeur nominale ou valeur au pair, de sorte que, dorénavant, le capital social de la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company» consistera en vingt-cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair. 15

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte de l'article 3 du chapitre 93 des Statuts de 1951 :

«3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.»

Ce bill a pour objet de subdiviser chacune des actions sans valeur nominale ou valeur au pair en cinq actions de même nature. Cette subdivision projetée occasionnerait une réduction du prix unitaire par action ainsi qu'une augmentation correspondante du nombre des actions détenues par chaque actionnaire et du nombre des actions disponibles pour une émission future. Le prix unitaire inférieur et le nombre d'actions supérieur devraient encourager, croit-on, une plus vaste distribution des actions de la Compagnie parmi les épargnants canadiens et faciliteraient ses opérations de financement.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales en propriété exclusive.

Première lecture, le jeudi 26 juin 1958.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

59718-7

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales en propriété exclusive.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, The Algoma Eastern Railway Company, The Lindsay, Bobcaygeon and Pontypool Railway Company, The St. Mary's and Western Ontario Railway Company, Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, la Compagnie du chemin de fer de la Montagne d'Orford, The St. Maurice Valley Railway Company, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, The Ottawa, Northern and Western Railway Company et New Brunswick Southern Railway Company ont, par voie de pétition conjointe, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1958 sur la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien (Filiales)*.

Chemins de fer et entreprises mis en la possession de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

2. Les chemins de fer et entreprises de The Algoma Eastern Railway Company, The Lindsay, Bobcaygeon and Pontypool Railway Company, The St. Mary's and Western Ontario Railway Company, Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, la Compagnie du chemin de fer de la Montagne d'Orford, The St. Maurice Valley Railway Company, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, The Ottawa, Northern and Western Railway Company et New Brunswick Southern Railway Company, ainsi que tous pouvoirs, droits, privilèges, concessions, éléments d'actif, effets et biens, réels ou immeubles, per- 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de simplifier l'organisation corporative de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Les compagnies mentionnées à l'article 2 du présent bill sont toutes des filiales appartenant entièrement à la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, qui possède tout le capital-actions et toutes les obligations (en cas d'émission) desdites compagnies.

Celles-ci sont toutes exploitées par la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien en vertu de baux à long terme, comme éléments du réseau du Pacifique-Canadien.

On a obtenu des lois complémentaires, ou on sollicitera l'adoption de telles lois dans les provinces où les lignes de ces compagnies sont situées, si la chose est jugée nécessaire pour que le Pacifique-Canadien soit mis en possession de l'actif des compagnies intéressées, dans la mesure où s'applique l'autorité législative des provinces.

L'article 4 du bill pourvoit à la dissolution des compagnies filiales constituées en corporations par une loi du Parlement.

sonnels ou meubles, et mixtes, appartenant auxdites compagnies ou possédés par celles-ci, ou auxquels ces dernières peuvent ou pourront avoir droit, sont par les présentes mis en la possession absolue de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

5

La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable des réclamations, etc.

3. La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable à l'égard de toutes réclamations, demandes formelles, droits, garanties, causes d'action judiciaire, plaintes, dettes, engagements, ouvrages, contrats, conventions ou devoirs des compagnies nommées à l'article 2, 10 ou touchant ces dernières, aussi pleinement que l'étaient lesdites compagnies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ladite date.

Compagnies dissoutes.

4. Sont par les présentes dissoutes: The Algoma Eastern Railway Company, The Lindsay, Bobcaygeon and Ponty- 15
pool Railway Company, The St. Mary's and Western Ontario Railway Company, Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, The St. Maurice Valley Railway Company, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa et The Ottawa, Northern and Western Railway 20
Company.

Entrée en vigueur de la loi sur proclamation.

5. La présente loi entrera en vigueur à l'égard de l'une ou de plusieurs des compagnies nommées dans l'article 2 à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

25

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales en propriété exclusive.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUILLET 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales en propriété exclusive.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, The Algoma Eastern Railway Company, The Lindsay, Bobcaygeon and Pontypool Railway Company, The St. Mary's and Western Ontario Railway Company, Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, la Compagnie du chemin de fer de la Montagne d'Orford, The St. Maurice Valley Railway Company, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, The Ottawa, Northern and Western Railway Company et New Brunswick Southern Railway Company ont, par voie de pétition conjointe, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1958 sur la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien (Filiales)*.

Chemins de fer et entreprises mis en la possession de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

2. Les chemins de fer et entreprises de The Algoma Eastern Railway Company, The Lindsay, Bobcaygeon and Pontypool Railway Company, The St. Mary's and Western Ontario Railway Company, Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, la Compagnie du chemin de fer de la Montagne d'Orford, The St. Maurice Valley Railway Company, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, The Ottawa, Northern and Western Railway Company et New Brunswick Southern Railway Company, ainsi que tous pouvoirs, droits, privilèges, concessions, éléments d'actif, effets et biens, réels ou immeubles, per-

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de simplifier l'organisation corporative de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Les compagnies mentionnées à l'article 2 du présent bill sont toutes des filiales appartenant entièrement à la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, qui possède tout le capital-actions et toutes les obligations (en cas d'émission) desdites compagnies.

Celles-ci sont toutes exploitées par la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien en vertu de baux à long terme, comme éléments du réseau du Pacifique-Canadien.

On a obtenu des lois complémentaires, ou on sollicitera l'adoption de telles lois dans les provinces où les lignes de ces compagnies sont situées, si la chose est jugée nécessaire pour que le Pacifique-Canadien soit mis en possession de l'actif des compagnies intéressées, dans la mesure où s'applique l'autorité législative des provinces.

L'article 4 du bill pourvoit à la dissolution des compagnies filiales constituées en corporations par une loi du Parlement.

sonnels ou meubles, et mixtes, appartenant auxdites compagnies ou possédés par celles-ci, ou auxquels ces dernières peuvent ou pourront avoir droit, sont par les présentes mis en la possession absolue de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

5

La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable des réclamations, etc.

3. La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable à l'égard de toutes réclamations, demandes formelles, droits, garanties, causes d'action judiciaire, plaintes, dettes, engagements, ouvrages, contrats, conventions ou devoirs des compagnies nommées à l'article 2, 10 ou touchant ces dernières, aussi pleinement que l'étaient lesdites compagnies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ladite date.

Compagnies dissoutes.

4. Sont par les présentes dissoutes: The Algoma Eastern Railway Company, The Lindsay, Bobcaygeon and Pontypool Railway Company, The St. Mary's and Western Ontario Railway Company, Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, The St. Maurice Valley Railway Company, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa et The Ottawa, Northern and Western Railway Company. 15 20

Entrée en vigueur de la loi sur proclamation.

5. La présente loi entrera en vigueur à l'égard de l'une ou de plusieurs des compagnies nommées dans l'article 2 à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

25

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi constituant en corporation le *Canadian Women's
Press Club.*

Première lecture, le mardi 1^{er} juillet 1958.

L'honorable sénateur LAMBERT.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi constituant en corporation le *Canadian Women's Press Club*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Madeleine Levason, Elizabeth Hammond, Helen Rogers Bahen, Simonne Daigneault, toutes de la ville de Montréal (province de Québec), et Patricia Stevenson, de la ville d'Ottawa (province d'Ontario), dirigeantes d'une association non constituée en corporation et connue sous la désignation «Canadian Women's Press Club», et tous les autres membres de ladite association non constituée en corporation, comme les autres personnes qui sont ou deviennent membres de l'association, sont constitués, par les présentes, en une corporation portant le nom de «Canadian Women's Press Club» et ci-après appelée «l'Association». 10 15

Nom corporatif.

Objets.

2. L'Association a pour but
- a) d'encourager la sympathie, les consultations et l'aide mutuelles parmi les rédactrices et femmes illustrateurs de carrière; 20
 - b) d'avancer et de protéger les intérêts de ses membres; de maintenir et d'améliorer leur statut;
 - c) de favoriser la connaissance et l'amour du Canada dans les publications, les livres, les programmes de radio et de télévision, les spectacles et les films; 25
 - d) de faciliter une norme supérieure d'excellence dans tous les genres de rédaction et d'illustration professionnelles; 30
 - e) d'encourager, de toutes les façons, l'esprit de bonne volonté entre les rédactrices et femmes illustrateurs canadiennes et celles des autres pays; et

- f) d'entreprendre les autres actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets susmentionnés.

Membres.

3. L'Association se compose

- a) de membres actifs, qui comprennent les membres 5
actifs de l'association non constituée en corporation et toutes autres personnes qui, de temps en temps, sont admises à la qualité de membre actif selon les statuts administratifs ou règlements de l'Association;
- b) de membres associés, qui comprennent les membres 10
associés de l'association non constituée en corporation et toutes autres personnes qui, de temps en temps, sont admises à la qualité de membre associé selon les statuts administratifs ou règlements de l'Association; 15
- c) de membres honoraires, qui comprennent toutes personnes admises, de temps en temps, à la qualité de membre honoraire selon les statuts administratifs ou règlements de l'Association; et
- d) des autres catégories de membres que l'Association 20
peut établir, à l'occasion, par statut administratif.

Comité
exécutif.

4. Les affaires de l'Association seront gérées par un comité exécutif composé de membres élus ou désignés, ainsi qu'elle peut le prescrire par statut administratif, à l'occasion, et muni des pouvoirs énoncés dans les statuts 25
administratifs de l'Association.

Statuts
administratifs et
règlements.

5. L'Association peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs et règlements pour l'ensemble ou l'un quelconque des buts de l'Association qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi; 30
et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Association a le pouvoir de définir et régir

- a) les conditions portant sur la qualité de membre 35
de l'Association, ainsi que les droits, devoirs et privilèges des membres, y compris leur droit de vote;
- b) le nombre et les attributions des dirigeantes de l'Association, ainsi que la constitution, les pouvoirs, les devoirs, le quorum et la durée des fonctions du comité exécutif et de tous les autres comités de 40
l'Association;
- c) le temps et le lieu des assemblées générales ou spéciales de l'Association, de même que l'avis et les autres prescriptions en l'espèce, sauf que les assemblées générales de l'Association ne doivent avoir lieu qu'une fois tous les trois ans, à moins qu'elle ne décide qu'on 45
en doit tenir plus souvent;

- d) le montant des redevances, répartitions et cotisations payables par les membres; et
- e) l'administration et la gestion de l'entreprise et des affaires de l'Association, ainsi que l'avancement de ses buts et objets. 5

Pouvoirs additionnels.

6. Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Association a la faculté

- a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir 10 toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, mortgager, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon 15 qu'elle le juge opportun pour ses buts;
- b) d'emprunter de l'argent à ses fins;
- c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables; 20
- d) d'établir et de soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et entreprises de nature à profiter de quelque façon aux rédactrices et femmes illustrateurs, ou d'aider à l'établissement et au soutien 25 desdites associations, institutions, caisses, fiducies et entreprises; de souscrire ou garantir des sommes d'argent aux fins de charité, de culture ou de bienfaisance, ou pour quelque exposition ou un objet public, général ou utile;
- e) de placer et négocier, de la manière déterminée à 30 l'occasion, les deniers de l'Association qui ne sont pas immédiatement requis; et
- f) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets de l'Association et à l'exercice de ses pouvoirs. 35

Les dirigeantes et les comités de l'association non constituée en corporation demeurent en fonction.

7. Les dirigeantes actuelles de l'association non constituée en corporation, les membres du comité exécutif et des autres comités nommés en vertu de la constitution et des statuts administratifs de l'association non constituée en corporation qui existaient avant l'adoption de la présente loi, demeurent en fonction jusqu'à la désignation ou l'élection de leurs successeurs conformément aux dispositions de la présente loi et des statuts administratifs établis sous leur régime. 40

La constitution, les statuts administratifs, etc., de l'association non constituée en corporation subsistent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

Première assemblée générale.

Corporation investie des droits et assumant les obligations de l'association non constituée.

8. La constitution, les statuts administratifs et les règlements existants de l'association non constituée en corporation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois ni aux dispositions de la présente loi, demeureront la constitution, les statuts administratifs et les règlements de l'Association jusqu'à leur modification ou abrogation lors d'une assemblée générale de cette dernière. 5

9. La première assemblée générale de l'Association sera tenue pendant l'année 1959 à l'époque et à l'endroit que peut déterminer le comité exécutif actuel de l'association non constituée en corporation. 10

10. La corporation créée par la présente loi est investie de tous les droits de l'ancienne association non constituée en corporation et appelée «Canadian Women's Press Club», et elle en assume toutes les obligations. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi constituant en corporation le *Canadian Women's
Press Club.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi constituant en corporation le *Canadian Women's Press Club*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Madeleine Levason, Elizabeth Hammond, Helen Rogers Bahen, Simonne Daigneault, toutes de la ville de Montréal (province de Québec), et Patricia Stevenson, de la ville d'Ottawa (province d'Ontario), dirigeantes d'une association non constituée en corporation et connue sous la désignation «Canadian Women's Press Club», et tous les autres membres de ladite association non constituée en corporation, comme les autres personnes qui sont ou deviennent membres de l'association, sont constitués, par les présentes, en une corporation portant le nom de «Canadian Women's Press Club» et ci-après appelée «l'Association». 15

Nom corporatif.

Objets.

- 2.** L'Association a pour but
- a) d'encourager la sympathie, les consultations et l'aide mutuelles parmi les rédactrices et femmes illustreurs de carrière;
 - b) d'avancer et de protéger les intérêts de ses membres; de maintenir et d'améliorer leur statut;
 - c) de favoriser la connaissance et l'amour du Canada dans les publications, les livres, les programmes de radio et de télévision, les spectacles et les films; 25
 - d) de faciliter une norme supérieure d'excellence dans tous les genres de rédaction et d'illustration professionnelles; 30
 - e) d'encourager, de toutes les façons, l'esprit de bonne volonté entre les rédactrices et femmes illustreurs canadiennes et celles des autres pays; et

- f) d'entreprendre les autres actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets susmentionnés.

Membres.

3. L'Association se compose

- a) de membres actifs, qui comprennent les membres 5
actifs de l'association non constituée en corporation
et toutes autres personnes qui, de temps en temps,
sont admises à la qualité de membre actif selon les
statuts administratifs ou règlements de l'Association;
- b) de membres associés, qui comprennent les membres 10
associés de l'association non constituée en corporation
et toutes autres personnes qui, de temps en temps,
sont admises à la qualité de membre associé selon
les statuts administratifs ou règlements de l'Asso- 15
ciation;
- c) de membres honoraires, qui comprennent toutes
personnes admises, de temps en temps, à la qualité
de membre honoraire selon les statuts administratifs
ou règlements de l'Association; et
- d) des autres catégories de membres que l'Association 20
peut établir, à l'occasion, par statut administratif.

Comité
exécutif.

4. Les affaires de l'Association seront gérées par un comité exécutif composé de membres élus ou désignés, ainsi qu'elle peut le prescrire par statut administratif, à l'occasion, et muni des pouvoirs énoncés dans les statuts 25
administratifs de l'Association.

Statuts
administra-
tifs et
règlements.

5. L'Association peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs et règlements pour l'ensemble ou l'un quelconque des buts de l'Association qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi; 30
et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Association a le pouvoir de définir et régir

- a) les conditions portant sur la qualité de membre de l'Association, ainsi que les droits, devoirs et privilèges des membres, y compris leur droit de vote; 35
- b) le nombre et les attributions des dirigeantes de l'Association, ainsi que la constitution, les pouvoirs, les devoirs, le quorum et la durée des fonctions du comité exécutif et de tous les autres comités de l'Association; 40
- c) le temps et le lieu des assemblées générales ou spéciales de l'Association, de même que l'avis et les autres prescriptions en l'espèce, sauf que les assemblées générales de l'Association ne doivent avoir lieu qu'une fois tous les trois ans, à moins qu'elle ne décide qu'on 45
en doit tenir plus souvent;

- d) le montant des redevances, répartitions et cotisations payables par les membres; et
- e) l'administration et la gestion de l'entreprise et des affaires de l'Association, ainsi que l'avancement de ses buts et objets.

5

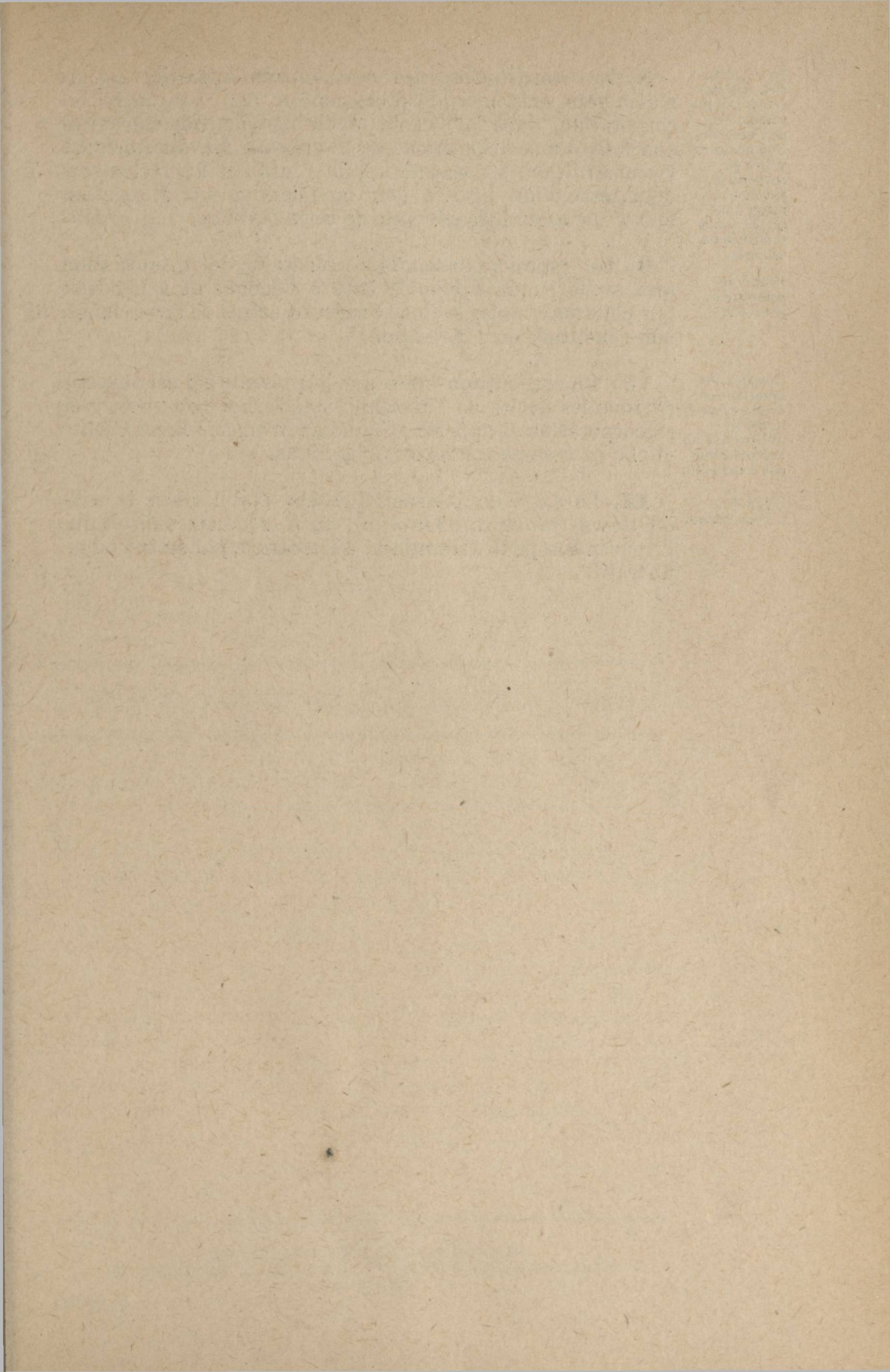
Pouvoirs
additionnels.

6. Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Association a la faculté

- a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, mortgager, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon qu'elle le juge opportun pour ses buts; 10
- b) d'emprunter de l'argent à ses fins;
- c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables; 20
- d) d'établir et de soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et entreprises de nature à profiter de quelque façon aux rédactrices et femmes illustrateurs, ou d'aider à l'établissement et au soutien desdites associations, institutions, caisses, fiducies et entreprises; de souscrire ou garantir des sommes d'argent aux fins de charité, de culture ou de bienfaisance, ou pour quelque exposition ou un objet public, général ou utile; 25
- e) de placer et négocier, de la manière déterminée à l'occasion, les deniers de l'Association qui ne sont pas immédiatement requis; et 30
- f) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets de l'Association et à l'exercice de ses pouvoirs. 35

Les dirigeantes et les comités de l'association non constituée en corporation demeurent en fonction.

7. Les dirigeantes actuelles de l'association non constituée en corporation, les membres du comité exécutif et des autres comités nommés en vertu de la constitution et des statuts administratifs de l'association non constituée en corporation qui existaient avant l'adoption de la présente loi, demeurent en fonction jusqu'à la désignation ou l'élection de leurs successeurs conformément aux dispositions de la présente loi et des statuts administratifs établis sous leur régime. 40



La constitution, les statuts administratifs, etc., de l'association non constituée en corporation subsistent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

Première assemblée générale.

8. La constitution, les statuts administratifs et les règlements existants de l'association non constituée en corporation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois ni aux dispositions de la présente loi, demeureront la constitution, les statuts administratifs et les règlements de l'Association jusqu'à leur modification ou abrogation lors d'une assemblée générale de cette dernière. 5

9. La première assemblée générale de l'Association sera tenue pendant l'année 1959 à l'époque et à l'endroit que peut déterminer le comité exécutif actuel de l'association non constituée en corporation. 10

Corporation investie des droits et assumant les obligations de l'association non constituée.

10. La corporation créée par la présente loi est investie de tous les droits de l'ancienne association non constituée en corporation et appelée «Canadian Women's Press Club», et elle en assume toutes les obligations. 15

Siège de l'Association.

11. Le siège de l'Association est établi dans la ville d'Ottawa (province d'Ontario), ou à tel autre endroit que l'Association peut déterminer, à l'occasion, par statut administratif.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954,
c. 51; 1955,
cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 692 du *Code criminel* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«greffier de
la cour
d'appel»

«(2) Aux fins de la présente Partie, l'expression «greffier de la cour d'appel» comprend un greffier local de la cour d'appel.» 5

2. L'alinéa e) de l'article 719 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «e) dans la province d'Alberta, la cour de district du district judiciaire, ou du sous-district judiciaire, où la cause des procédures a pris naissance;
- ee) dans la province de Saskatchewan, la cour de district pour la Saskatchewan;» 10

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. 15

NOTES EXPLICATIVES.

Ces amendements ont pour objet d'adapter la procédure d'appel, en matière de déclaration sommaire de culpabilité, à un changement projeté dans l'organisation de la cour de district de la Saskatchewan.

Une législation récente de la Saskatchewan, entrant en vigueur sur proclamation, abolira les districts judiciaires et établira une seule cour de district pour l'ensemble de la province.

L'alinéa e) de l'article 719 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«719. Aux fins des articles 720 à 732, l'expression «cour d'appel» signifie

.....
e) dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, la cour de district du district judiciaire, ou du sous-district judiciaire, où la cause des procédures a pris naissance.»

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le jeudi 3 juillet 1958.

L'honorable sénateur ASELTINE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958.

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954,
c. 51; 1955,
cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 692 du *Code criminel* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«greffier de
la cour
d'appel»

«(2) Aux fins de la présente Partie, l'expression «greffier de la cour d'appel» comprend un greffier local de la cour d'appel.» 5

2. L'alinéa *e*) de l'article 719 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «e) dans la province d'Alberta, la cour de district du district judiciaire, ou du sous-district judiciaire, où la cause des procédures a pris naissance;
- «e) dans la province de Saskatchewan, la cour de district pour la Saskatchewan;» 10

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. 15

NOTES EXPLICATIVES.

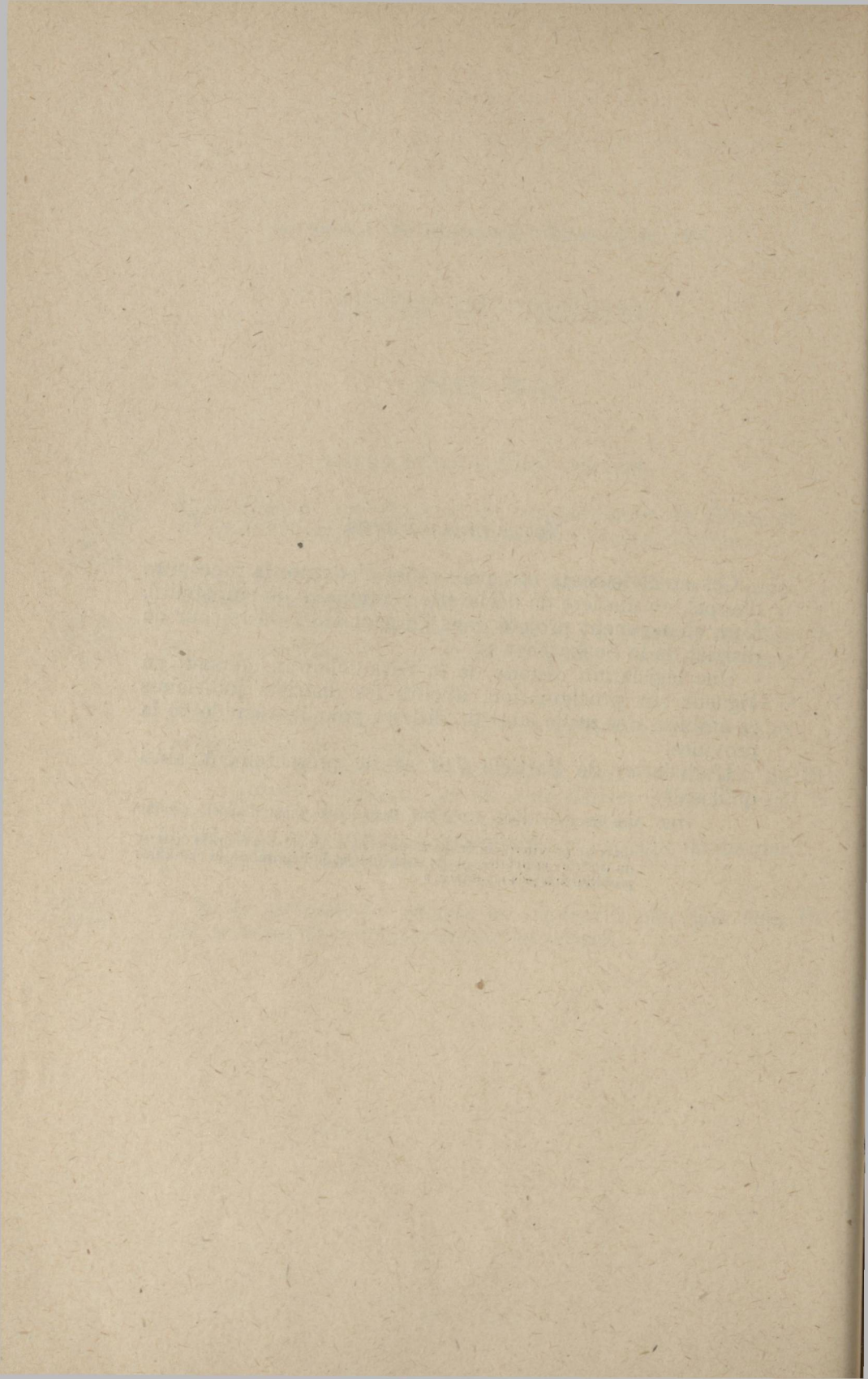
Ces amendements ont pour objet d'adapter la procédure d'appel, en matière de déclaration sommaire de culpabilité, à un changement projeté dans l'organisation de la cour de district de la Saskatchewan.

Une législation récente de la Saskatchewan, entrant en vigueur sur proclamation, abolira les districts judiciaires et établira une seule cour de district pour l'ensemble de la province.

L'alinéa *e)* de l'article 719 se lit présentement ainsi qu'il suit :

«719. Aux fins des articles 720 à 732, l'expression «cour d'appel» signifie

e) dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, la cour de district du district judiciaire, ou du sous-district judiciaire, où la cause des procédures a pris naissance.»



Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

Première lecture, le mardi 8 juillet 1958.

L'honorable sénateur ASELTINE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

S.R., c. 170;
1952-1953, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur les compagnies de prêt* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa a), de l'alinéa suivant:

«département »

«aa) «département» désigne le département des assurances établi par la *Loi sur le département des assurances*;»

5

2. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modèle de bill.

«**6.** Toute compagnie de prêt constituée en corporation par une loi dans la forme énoncée à l'Annexe est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution en corporation et capable d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation.»

10

3. Le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assemblée générale.

«**10.** (1) Dès que le montant indiqué à cette fin dans la loi de constitution en corporation de la compagnie a été souscrit de bonne foi et que dix pour cent de ce montant ont été versés à une banque à charte au Canada, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation, où le siège social de la compagnie doit être situé.»

25

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet alinéa est nouveau. Il définit l'expression «département» afin de simplifier les dispositions subséquentes relatives à la production d'états annuels.

2. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit :

«6. Toute compagnie de prêt constituée en corporation par une loi suivant la formule établie à l'annexe A, est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution en corporation, possédant dès lors la capacité d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation. Elle est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujétie à toutes les obligations et dispositions qu'énonce la présente loi.»

Le changement ici apporté découle de la modification proposée par l'article 11 du bill, qui abroge l'annexe B. Certains mots ont été retranchés puisque leur substance se trouve dans le modèle de bill.

3. Voici le texte actuel du paragraphe (10) :

«10. (1) Dès que cent mille dollars au moins du capital social ont été souscrits de bonne foi et qu'il en a été versé en espèces cinquante mille dollars au moins, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation comme siège social de la compagnie.»

L'amendement projeté fait disparaître les mentions de montants spécifiques de capital et renvoie plutôt aux exigences en matière de capital comprises dans la loi de constitution en corporation de la compagnie. Les montants spécifiques que renferme la loi actuelle ont été établis il y a plusieurs années: ils ne sont plus appropriés.

4. Le paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat
pour com-
mencer les
opérations.

«**13.** (1) La compagnie ne doit pas emprunter ni prêter des fonds, ni autrement faire des opérations en exerçant l'un quelconque des pouvoirs énoncés aux articles 60 et 62, tant qu'elle n'a pas obtenu du Ministre un certificat lui permettant de le faire, et nulle demande d'un tel certificat n'est accordée tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre, par affidavit ou autrement,

- a) que le conseil d'administration a été régulièrement élu;
- b) que les dispositions de la loi de constitution en corporation de la compagnie, relativement à la souscription et au paiement des actions, ont été observées;
- c) qu'il a été satisfait aux autres prescriptions de la présente loi antérieures à l'octroi d'un certificat; et
- d) que les frais de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capital
social.

«**27.** (1) Le capital social d'une compagnie de prêt doit être divisé en actions de cent dollars chacune.»

6. L'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction
du capital.

«**38.** Les administrateurs peuvent, par règlement, prescrire la réduction du capital social de la compagnie à un montant qu'ils estiment suffisant, mais non inférieur aux montants minimums dont la loi de constitution en corporation de la compagnie exige la souscription et le versement avant que la compagnie soit autorisée à commencer ses opérations.»

7. Le paragraphe (3) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Livres de
comptes.

«(3) La compagnie doit tenir des livres de comptes suffisants pour lui permettre de préparer l'état annuel qu'exige l'article 70; et les livres de comptes, en ce qui concerne les engagements envers le public, doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de comptes de la compagnie.»

4. Le paragraphe visé est ainsi conçu, présentement:

«13. (1) La compagnie ne doit pas emprunter ni prêter des fonds, ni autrement faire des opérations en exerçant l'un quelconque des pouvoirs énoncés aux articles 60 et 62, tant qu'elle n'a pas obtenu du Ministre un certificat lui permettant de le faire, et nulle demande de pareil certificat n'est accordée tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre, par affidavit ou autrement, que

- a) le conseil d'administration a été régulièrement élu;
- b) deux cent cinquante mille dollars au moins du capital social de la compagnie ont été souscrits de bonne foi;
- c) la compagnie a à son crédit dans une banque à charte une somme d'au moins cent mille dollars versés par les souscripteurs à compte de leurs souscriptions en sus des engagements de la compagnie se rattachant à la constitution en corporation, à la souscription du capital social, à l'organisation ou à toute autre source, ou en provenant;
- d) toutes les autres prescriptions de la présente loi antérieures à l'octroi du certificat ont été remplies; et que
- e) les frais de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.»

L'explication de ce changement est la même que celle qu'on a déjà donnée à l'égard de l'article 3 du bill.

5. Le paragraphe dont l'abrogation est proposée décrète, à l'heure actuelle, ce qui suit:

«27. (1) Le capital social d'une compagnie de prêt ne doit pas être inférieur à deux cent cinquante mille dollars, et doit être divisé en actions de cent dollars chacune.»

L'explication de ce changement est la même que celle qui apparaît en regard de l'article 3 du bill.

6. Le paragraphe visé porte présentement ce qui suit:

«38. Les administrateurs peuvent, par règlement, prescrire la réduction du capital social de la compagnie à un chiffre, non inférieur à deux cent cinquante mille dollars, qu'ils jugent suffisant.»

L'explication de ce changement est la même que celle qui apparaît en regard de l'article 3 du bill.

7. Le paragraphe en question est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(3) La compagnie doit tenir des livres de compte à même lesquels doit être dressé le relevé annuel dont l'article 70 exige la remise au Ministre, et ces livres de compte, en ce qui concerne les obligations envers le public, doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de compte de la compagnie.»

Cette modification résulte du changement apporté par l'article 11 du bill. Cet article exige que l'état annuel soit déposé au département des assurances, plutôt que produit auprès du Ministre.

8. Le paragraphe (6) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«cour»

«(6) Au présent article, «cour» signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement; en l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de Justice de cette province; dans la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de ces provinces respectivement; au territoire du Yukon, la Cour territoriale; et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour territoriale.»

9. Le paragraphe (2) de l'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport.

«(2) Les vérificateurs doivent faire un rapport 15
 a) aux actionnaires, sur l'état qui leur a été soumis comme l'exige l'article 53; et
 b) au surintendant, sur l'état annuel qui doit être déposé au département par application de la présente loi.»

10. L'alinéa e) du paragraphe (2) de l'article 68 de 20 ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation
du montant
emprunté.

«e) ledit règlement ne doit pas augmenter la limite du montant d'argent que la compagnie peut emprunter, dans l'ensemble, au-delà de douze fois et demie les montants du capital social versé et intact et de la 25 réserve de la compagnie.»

8. Le paragraphe visé décrète, à l'heure actuelle, ce qui suit :

«(6) Au présent article, «cour» signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement; en l'Île du Prince-Edouard, la Cour suprême de Justice de la Reine de cette province; en la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de ces provinces respectivement; au territoire du Yukon, la Cour territoriale; et dans les territoires du Nord-Ouest, un magistrat stipendiaire. »

Le changement ici apporté découle de l'établissement d'une Cour territoriale dans les territoires du Nord-Ouest.

9. Voici le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 59:

«(2) Les vérificateurs doivent faire un rapport

- a) aux actionnaires sur l'état soumis à la compagnie à l'assemblée générale annuelle; et
- b) au Ministre sur l'état annuel qui doit être préparé et lui être transmis conformément à la présente loi. »

L'explication de ce changement est la même que celle qui apparaît en regard de l'article 7 du bill.

10. La disposition en cause déclare présentement ce qui suit :

«(e) ledit règlement ne doit pas augmenter la limite du montant d'argent que peut emprunter la compagnie au delà, dans l'ensemble, de dix fois les montants combinés, de temps à autre, du capital social réellement versé et intact et de la réserve. »

Cette modification augmentera le montant qu'une compagnie peut emprunter.

11. L'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

État
annuel.

«**70.** (1) La compagnie doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, préparer et déposer au département un état exposant la situation et les affaires de la compagnie au 31 décembre précédent le plus proche, indiquant l'actif et le passif de la compagnie ledit 31 décembre, ainsi que son revenu et ses dépenses au cours de l'année alors terminée, avec les autres renseignements que le Ministre peut exiger. » 5

Formule.

(2) L'état requis par le paragraphe (1) doit être dressé selon la formule que détermine le Ministre, et certifié sous serment par le président ou un vice-président, élus aux termes du paragraphe (1) de l'article 21, ainsi que par le gérant ou secrétaire de la compagnie. » 10

12. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 70, de l'article suivant: 15

Définitions:

«valeur
amortie »

«**70A.** (1) Au présent article,
a) l'expression «valeur amortie», employée relativement à la valeur d'un titre rachetable à une date quelconque après l'achat, signifie une valeur déterminée de telle façon que, si le titre était acheté à cette date et à cette valeur, le produit serait le même que le produit portant sur le prix d'achat original; » 20

«état
annuel »

b) «état annuel» signifie l'état dont l'article 70 exige le dépôt au département; » 25

«valeur
marchande »

c) «valeur marchande» signifie la valeur marchande à la date de l'état annuel ou, selon la discrétion du surintendant, à une date ne remontant pas à plus de soixante jours avant celle de cet état; »

«valeur
rachetable »

d) «valeur rachetable» ou «titre rachetable» signifie un titre pour une période déterminée, rachetable à l'expiration de cette période moyennant une valeur spécifiée; » 30

11. L'article actuel décrète ce qui suit:

«70. (1) La compagnie doit, le ou avant le 1^{er} mars de chaque année, préparer et transmettre au Ministre par poste recommandée un état indiquant, à la date du 31 décembre précédent, le capital social de la compagnie, le quantum versé sur ce capital, l'actif et le passif de la compagnie, le montant et la nature des placements faits par la compagnie tant pour son propre compte que pour celui d'autres personnes, avec les détails prescrits à l'annexe B et les autres détails qu'exige le Ministre.

(2) L'état doit être dressé autant que possible selon la formule de l'annexe B, et doit être signé et attesté par le président ou un vice-président et par le gérant ou le secrétaire ainsi que la formule le prescrit.

(3) Le Ministre peut faire dans la formule de l'état les changements qu'il juge les plus appropriés en vue de l'obtention de tout renseignement qu'il considère nécessaire ou désirable, que ces changements soient d'application générale ou soient, de l'avis du Ministre, nécessaires pour répondre aux circonstances d'un cas particulier; et la formule, dans sa forme modifiée, doit être signée et attestée de la manière ci-dessus prescrite.»

D'après la modification apportée au paragraphe (1), l'état doit être déposé au département des assurances, au lieu d'être produit auprès du Ministre. La production en sera ainsi plus directe, et l'application des dispositions relatives aux peines visant la production tardive se trouvera facilitée. Les exigences en matière de production seront en outre les mêmes que celles qui s'appliquent aux compagnies d'assurance. Certains changements améliorent la rédaction de l'article dont il s'agit.

Il appartiendra au Ministre de déterminer la formule de l'état; les renvois à l'annexe B sont retranchés. La formule de l'état qui apparaît à l'annexe B n'est plus appropriée. Elle n'a pas été utilisée depuis plusieurs années, des changements ayant été apportés en vertu de l'autorisation prévue au paragraphe (3) actuel.

12. Cet article est nouveau. Il a pour objet de permettre aux compagnies de prêt d'utiliser les valeurs amorties au lieu des valeurs marchandes quant aux titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de l'une quelconque des provinces canadiennes. Des pouvoirs semblables sont accordés aux compagnies d'assurance-vie par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* et ont été récemment octroyés aux banques à charte. L'article proposé contient une définition de l'expression «valeur amortie», qui reproduit un article semblable de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

«produit»	e) l'expression «produit», employée relativement à un titre rachetable, signifie le taux effectif de l'intérêt qui proviendra du prix d'achat si les intérêts que spécifie le titre sont versés jusqu'à la date du rachat inclusivement et si le titre est alors racheté à sa valeur spécifiée; et, dans le cas d'une valeur rachetable à plus d'une date spécifiée, l'expression «date de rachat» signifie, pour les objets du présent article, la date spécifiée qui procure un taux effectif d'intérêt moins élevé ou le taux effectif d'intérêt le moins élevé, selon le cas.	5 10
Valeur rachetable acquise autrement que par achat.	(2) Aux fins des alinéas a) et e) du paragraphe (1) a) lorsqu'un titre rachetable est acquis autrement que par achat, il doit être considéré comme ayant été acheté à un prix qui ne dépasse pas la valeur marchande à la date de l'acquisition; et	15
Faculté de rachat non exercée.	b) lorsque la faculté de racheter un titre n'est pas exercée à la date de rachat qui sert à déterminer le produit, alors, quant au reste de la période, le titre doit être considéré comme ayant été acheté le jour en question à un prix égal à la valeur alors amortie.	20
Estimation des titres dans l'état.	(3) Les titres que possède une compagnie doivent être portés, en chaque état annuel, selon la valeur qui, au total, ne dépasse pas l'ensemble	25
L'annexe doit indiquer la valeur marchande.	a) de la valeur amortie des titres rachetables et non en défaut, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une de ses provinces, et b) de la valeur marchande de tous les titres autres que ceux qui sont décrits à l'alinéa a).	30
	(4) Chaque état annuel dont la présente loi exige le dépôt au département, doit indiquer en annexe la valeur marchande de tous les titres que la compagnie possède à la date de l'état.»	

13. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 71 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**71.** (1) Le surintendant doit visiter lui-même, ou faire visiter par un membre dûment autorisé de son personnel, au moins une fois par année, le siège social de chaque compagnie, examiner avec soin les états sur la situation et les affaires de chaque compagnie et présenter à ce sujet un rapport au Ministre sur toutes les questions qui exigent l'attention et la décision de ce dernier.

(2) Aux fins d'un examen selon le paragraphe (1), la compagnie doit, outre l'état mentionné à l'article 70, dresser et transmettre au surintendant, relativement aux opérations, finances ou autres affaires de la compagnie, l'état ou les états qu'il exige, et les fonctionnaires, agents et préposés de la compagnie, doivent produire leurs livres pour l'inspection et par ailleurs faciliter, autant que possible, cet examen.»

Examen et rapport sur la situation de la compagnie.

Inspection des livres.

13. Les paragraphes visés se lisent présentement comme il suit :

«71. (1) Le surintendant doit visiter lui-même, ou faire visiter par un membre dûment autorisé de son personnel, au moins une fois par année, le siège social de chaque compagnie tenue par la présente loi de transmettre des rapports au Ministre, examiner avec soin les états sur la situation et les affaires de chaque compagnie et faire à ce sujet rapport au Ministre sur toutes les questions qui exigent l'attention et la décision de ce dernier.

(2) Pour les fins de cet examen, la compagnie doit, outre l'état mentionné à l'article 70, dresser et transmettre au surintendant, relativement aux opérations, finances ou autres affaires de la compagnie, l'état ou les états qu'il exige, et les fonctionnaires, agents et employés de la compagnie doivent produire leurs livres pour l'inspection et par ailleurs faciliter, autant que possible, cet examen. »

On trouvera, en regard de l'article 7, l'explication du changement apporté au paragraphe (1); les modifications proposées au paragraphe (2) ont pour objet d'en améliorer la rédaction.

14. L'article 97 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Négligence à
déposer
un état.
Peine.

«**97.** Toute compagnie qui manque à déposer au département l'état annuel dont les présentes exigent le dépôt, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour de la durée de ce manquement.» 5

15. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par l'annexe suivante:

«ANNEXE

MODÈLE DE BILL.

10

POUR LA CONSTITUTION EN CORPORATION D'UNE COMPAGNIE
DE PRÊT.

Loi constituant en corporation (*énoncer le nom de la compagnie*).

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, 15
par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions
législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'ac-
céder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

1. (*Insérer les noms des personnes qui demandent la
constitution en corporation*), ainsi que les personnes qui
deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués
en une corporation portant nom (*énoncer le nom de la
compagnie*) ci-après appelée "la Compagnie". 25

2. Les personnes nommées à l'article 1 (*ou selon le cas*)
sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (*Le
nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur
doivent être indiqués.*)

3. Le capital social de la compagnie est de..... 30
dollars, et peut être porté à.....dollars.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs
provisaires puissent convoquer une assemblée générale
des actionnaires est de.....dollars.

14. Voici, dans sa teneur actuelle, la disposition dont il s'agit :

«97. Toute compagnie qui néglige de préparer et transmettre au Ministre le ou avant le 1^{er} mars de chaque année un état vérifié tel que l'exige la présente loi, et énonçant les détails du capital social, de l'actif et du passif, et tels autres détails qu'exige la présente loi, est passible d'une amende de vingt dollars pour chaque jour pendant lequel se continue cette négligence.»

Cette modification tient compte du changement apporté par l'article 11 du bill au sujet de la production de l'état annuel, et réduit l'amende, pour production tardive, de vingt dollars par jour à dix dollars par jour. Ce dernier montant est celui qui s'applique aux compagnies d'assurance relevant de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

15. Le modèle de bill se lit présentement comme il suit :

«ANNEXE A.

Bill modèle.

(Pour la constitution en corporation d'une compagnie de prêt.)

Loi constituant en corporation (énoncer le nom de la compagnie).

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constituées en une corporation portant nom (énoncer le nom) ci-après appelée «la compagnie».

2. Les personnes nommées à l'article 1 (ou selon le cas) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (Le nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur doivent être indiqués.)

3. Le capital social de la compagnie est de.....dollars, et peut être porté à.....dollars.

4. Le siège social de la compagnie est en la.....de..... dans la province d.....

5. La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit.....dollars du capital social, et qu'il en ait été versé.....dollars.

6. Le siège social de la compagnie est en la.....de
....., province d.....

5

7. La compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt.*»

5. La compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi sur les compagnies de prêt*, et est assujétie à toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de ladite loi. »

Dans le nouveau modèle de bill, on devra spécifier les montants de capital à souscrire et payer avant que la compagnie puisse être établie et qu'elle puisse commencer ses opérations. Ce changement résulte des modifications apportées par les articles précédents du bill, qui retranchent de la loi toutes les mentions de montants spécifiques de capital.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

S.R., c. 170;
1952-1953, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur les compagnies de prêt* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa a), de l'alinéa suivant:

«département»

«aa) «département» désigne le département des assurances établi par la *Loi sur le département des assurances*;»

5

2. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modèle de bill.

«6. Toute compagnie de prêt constituée en corporation par une loi dans la forme énoncée à l'Annexe est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution en corporation et capable d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation.»

10

15

3. Le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assemblée générale.

«10. (1) Dès que le montant indiqué à cette fin dans la loi de constitution en corporation de la compagnie a été souscrit de bonne foi et que dix pour cent de ce montant ont été versés à une banque à charte au Canada, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation, où le siège social de la compagnie doit être situé.»

25

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet alinéa est nouveau. Il définit l'expression «département» afin de simplifier les dispositions subséquentes relatives à la production d'états annuels.

2. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit :

«6. Toute compagnie de prêt constituée en corporation par une loi suivant la formule établie à l'annexe A, est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution en corporation, possédant dès lors la capacité d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation. Elle est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujétie à toutes les obligations et dispositions qu'énonce la présente loi.»

Le changement ici apporté découle de la modification proposée par l'article 11 du bill, qui abroge l'annexe B. Certains mots ont été retranchés puisque leur substance se trouve dans le modèle de bill.

3. Voici le texte actuel du paragraphe (10) :

«10. (1) Dès que cent mille dollars au moins du capital social ont été souscrits de bonne foi et qu'il en a été versé en espèces cinquante mille dollars au moins, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation comme siège social de la compagnie.»

L'amendement projeté fait disparaître les mentions de montants spécifiques de capital et renvoie plutôt aux exigences en matière de capital comprises dans la loi de constitution en corporation de la compagnie. Les montants spécifiques que renferme la loi actuelle ont été établis il y a plusieurs années: ils ne sont plus appropriés.

4. Le paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificat
pour com-
mencer les
opérations.

«**13.** (1) La compagnie ne doit pas emprunter ni prêter des fonds, ni autrement faire des opérations en exerçant l'un quelconque des pouvoirs énoncés aux articles 60 et 62, tant qu'elle n'a pas obtenu du Ministre un certificat lui permettant de le faire, et nulle demande d'un tel certificat n'est accordée tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre, par affidavit ou autrement,

- a) que le conseil d'administration a été régulièrement élu;
- b) que les dispositions de la loi de constitution en corporation de la compagnie, relativement à la souscription et au paiement des actions, ont été observées;
- c) qu'il a été satisfait aux autres prescriptions de la présente loi antérieures à l'octroi d'un certificat; et
- d) que les frais de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital
social.

«**27.** (1) Le capital social d'une compagnie de prêt doit être divisé en actions de cent dollars chacune.»

6. L'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réduction
du capital.

«**38.** Les administrateurs peuvent, par règlement, prescrire la réduction du capital social de la compagnie à un montant qu'ils estiment suffisant, mais non inférieur aux montants minimums dont la législation exige la souscription et le versement avant que la compagnie soit autorisée à commencer ses opérations.»

7. Le paragraphe (3) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Livres de
comptes.

«(3) La compagnie doit tenir des livres de comptes suffisants pour lui permettre de préparer l'état annuel qu'exige l'article 70; et les livres de comptes, en ce qui concerne les engagements envers le public, doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de comptes de la compagnie.»

4. Le paragraphe visé est ainsi conçu, présentement:

«13. (1) La compagnie ne doit pas emprunter ni prêter des fonds, ni autrement faire des opérations en exerçant l'un quelconque des pouvoirs énoncés aux articles 60 et 62, tant qu'elle n'a pas obtenu du Ministre un certificat lui permettant de le faire, et nulle demande de pareil certificat n'est accordée tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre, par affidavit ou autrement, que

- a) le conseil d'administration a été régulièrement élu;
- b) deux cent cinquante mille dollars au moins du capital social de la compagnie ont été souscrits de bonne foi;
- c) la compagnie a à son crédit dans une banque à charte une somme d'au moins cent mille dollars versés par les souscripteurs à compte de leurs souscriptions en sus des engagements de la compagnie se rattachant à la constitution en corporation, à la souscription du capital social, à l'organisation ou à toute autre source, ou en provenant;
- d) toutes les autres prescriptions de la présente loi antérieures à l'octroi du certificat ont été remplies; et que
- e) les frais de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables. »

L'explication de ce changement est la même que celle qu'on a déjà donnée à l'égard de l'article 3 du bill.

5. Le paragraphe dont l'abrogation est proposée décrète, à l'heure actuelle, ce qui suit:

«27. (1) Le capital social d'une compagnie de prêt ne doit pas être inférieur à deux cent cinquante mille dollars, et doit être divisé en actions de cent dollars chacune. »

L'explication de ce changement est la même que celle qui apparaît en regard de l'article 3 du bill.

6. Le paragraphe visé porte présentement ce qui suit:

«38. Les administrateurs peuvent, par règlement, prescrire la réduction du capital social de la compagnie à un chiffre, non inférieur à deux cent cinquante mille dollars, qu'ils jugent suffisant. »

L'explication de ce changement est la même que celle qui apparaît en regard de l'article 3 du bill.

7. Le paragraphe en question est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(3) La compagnie doit tenir des livres de compte à même lesquels doit être dressé le relevé annuel dont l'article 70 exige la remise au Ministre, et ces livres de compte, en ce qui concerne les obligations envers le public, doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de compte de la compagnie. »

Cette modification résulte du changement apporté par l'article 11 du bill. Cet article exige que l'état annuel soit déposé au département des assurances, plutôt que produit auprès du Ministre.

8. Le paragraphe (6) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«cour»

«(6) Au présent article, «cour» signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême 5
de ces provinces respectivement; en l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de Justice de cette province; dans la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de ces provinces respectivement; au territoire du Yukon, la Cour 10
territoriale; et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour territoriale.»

9. Le paragraphe (2) de l'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport.

«(2) Les vérificateurs doivent faire un rapport 15
a) aux actionnaires, sur l'état qui leur a été soumis comme l'exige l'article 53; et
b) au surintendant, sur l'état annuel qui doit être déposé au département par application de la présente loi.»

10. L'alinéa e) du paragraphe (2) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 20

Limitation
du montant
emprunté.

«e) ledit règlement ne doit pas augmenter la limite du montant d'argent que la compagnie peut emprunter, dans l'ensemble, au-delà de douze fois et demie les 25
montants du capital social versé et intact et de la réserve de la compagnie.»

8. Le paragraphe visé décrète, à l'heure actuelle, ce qui suit :

«(6) Au présent article, «cour» signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement; en l'île du Prince-Edouard, la Cour suprême de Justice de la Reine de cette province; en la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de ces provinces respectivement; au territoire du Yukon, la Cour territoriale; et dans les territoires du Nord-Ouest, un magistrat stipendiaire.»

Le changement ici apporté découle de l'établissement d'une Cour territoriale dans les territoires du Nord-Ouest.

9. Voici le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 59:

«(2) Les vérificateurs doivent faire un rapport

- a) aux actionnaires sur l'état soumis à la compagnie à l'assemblée générale annuelle; et
- b) au Ministre sur l'état annuel qui doit être préparé et lui être transmis conformément à la présente loi.»

L'explication de ce changement est la même que celle qui apparaît en regard de l'article 7 du bill.

10. La disposition en cause déclare présentement ce qui suit :

«e) ledit règlement ne doit pas augmenter la limite du montant d'argent que peut emprunter la compagnie au delà, dans l'ensemble, de dix fois les montants combinés, de temps à autre, du capital social réellement versé et intact et de la réserve.»

Cette modification augmentera le montant qu'une compagnie peut emprunter.

11. L'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

État
annuel.

«**70.** (1) La compagnie doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, préparer et déposer au département un état exposant la situation et les affaires de la compagnie au 31 décembre précédent le plus proche, indiquant l'actif et le passif de la compagnie ledit 31 décembre, ainsi que son revenu et ses dépenses au cours de l'année alors terminée, avec les autres renseignements que le Ministre peut exiger.» 5

Formule.

(2) L'état requis par le paragraphe (1) doit être dressé selon la formule que détermine le Ministre, et certifié sous serment par le président ou un vice-président, élus aux termes du paragraphe (1) de l'article 21, ainsi que par le gérant ou secrétaire de la compagnie.» 10

12. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 70, de l'article suivant: 15

Définitions:

«valeur
amortie »

«**70A.** (1) Au présent article,
a) l'expression «valeur amortie», employée relativement à la valeur d'un titre rachetable à une date quelconque après l'achat, signifie une valeur déterminée de telle façon que, si le titre était acheté à cette date et à cette valeur, le produit serait le même que le produit portant sur le prix d'achat originaire; 20

«état
annuel »

b) «état annuel» signifie l'état dont l'article 70 exige le dépôt au département; 25

«valeur
marchande »

c) «valeur marchande» signifie la valeur marchande à la date de l'état annuel ou, selon la discrétion du surintendant, à une date ne remontant pas à plus de soixante jours avant celle de cet état;

«valeur
rachetable »

d) «valeur rachetable» ou «titre rachetable» signifie un titre pour une période déterminée, rachetable à l'expiration de cette période moyennant une valeur spécifiée; 30

11. L'article actuel décrète ce qui suit :

«70. (1) La compagnie doit, le ou avant le 1^{er} mars de chaque année, préparer et transmettre au Ministre par poste recommandée un état indiquant, à la date du 31 décembre précédent, le capital social de la compagnie, le quantum versé sur ce capital, l'actif et le passif de la compagnie, le montant et la nature des placements faits par la compagnie tant pour son propre compte que pour celui d'autres personnes, avec les détails prescrits à l'annexe B et les autres détails qu'exige le Ministre.

(2) L'état doit être dressé autant que possible selon la formule de l'annexe B, et doit être signé et attesté par le président ou un vice-président et par le gérant ou le secrétaire ainsi que la formule le prescrit.

(3) Le Ministre peut faire dans la formule de l'état les changements qu'il juge les plus appropriés en vue de l'obtention de tout renseignement qu'il considère nécessaire ou désirable, que ces changements soient d'application générale ou soient, de l'avis du Ministre, nécessaires pour répondre aux circonstances d'un cas particulier; et la formule, dans sa forme modifiée, doit être signée et attestée de la manière ci-dessus prescrite. »

D'après la modification apportée au paragraphe (1), l'état doit être déposé au département des assurances, au lieu d'être produit auprès du Ministre. La production en sera ainsi plus directe, et l'application des dispositions relatives aux peines visant la production tardive se trouvera facilitée. Les exigences en matière de production seront en outre les mêmes que celles qui s'appliquent aux compagnies d'assurance. Certains changements améliorent la rédaction de l'article dont il s'agit.

Il appartiendra au Ministre de déterminer la formule de l'état; les renvois à l'annexe B sont retranchés. La formule de l'état qui apparaît à l'annexe B n'est plus appropriée. Elle n'a pas été utilisée depuis plusieurs années, des changements ayant été apportés en vertu de l'autorisation prévue au paragraphe (3) actuel.

12. Cet article est nouveau. Il a pour objet de permettre aux compagnies de prêt d'utiliser les valeurs amorties au lieu des valeurs marchandes quant aux titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de l'une quelconque des provinces canadiennes. Des pouvoirs semblables sont accordés aux compagnies d'assurance-vie par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* et ont été récemment octroyés aux banques à charte. L'article proposé contient une définition de l'expression «valeur amortie», qui reproduit un article semblable de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

«produit »

e) l'expression «produit», employée relativement à un titre rachetable, signifie le taux effectif de l'intérêt qui proviendra du prix d'achat si les intérêts que spécifie le titre sont versés jusqu'à la date du rachat inclusivement et si le titre est alors racheté à sa valeur spécifiée; et, dans le cas d'une valeur rachetable à plus d'une date spécifiée, l'expression «date de rachat» signifie, pour les objets du présent article, la date spécifiée qui procure un taux effectif d'intérêt moins élevé ou le taux effectif d'intérêt le moins élevé, selon le cas. 5 10

Valeur rachetable acquise autrement que par achat.

(2) Aux fins des alinéas a) et e) du paragraphe (1)

a) lorsqu'un titre rachetable est acquis autrement que par achat, il doit être considéré comme ayant été acheté à un prix qui ne dépasse pas la valeur marchande à la date de l'acquisition; et 15

Faculté de rachat non exercée.

b) lorsque la faculté de racheter un titre n'est pas exercée à la date de rachat qui sert à déterminer le produit, alors, quant au reste de la période, le titre doit être considéré comme ayant été acheté le jour en question à un prix égal à la valeur alors amortie. 20

Estimation des titres dans l'état.

(3) Les titres que possède une compagnie doivent être portés, en chaque état annuel, selon la valeur qui, au total, ne dépasse pas l'ensemble

a) de la valeur amortie des titres rachetables et non en défaut, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une de ses provinces, et 25

b) de la valeur marchande de tous les titres autres que ceux qui sont décrits à l'alinéa a).

L'annexe doit indiquer la valeur marchande.

(4) Chaque état annuel dont la présente loi exige le dépôt au département, doit indiquer en annexe la valeur marchande de tous les titres que la compagnie possède à la date de l'état.» 30

13. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 71 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Examen et rapport sur la situation de la compagnie.

«**71.** (1) Le surintendant doit visiter lui-même, ou faire visiter par un membre dûment autorisé de son personnel, au moins une fois par année, le siège social de chaque compagnie, examiner avec soin les états sur la situation et les affaires de chaque compagnie et présenter à ce sujet un rapport au Ministre sur toutes les questions qui exigent l'attention et la décision de ce dernier. 35 40

Inspection des livres.

(2) Aux fins d'un examen selon le paragraphe (1), la compagnie doit, outre l'état mentionné à l'article 70, dresser et transmettre au surintendant, relativement aux opérations, finances ou autres affaires de la compagnie, l'état ou les états qu'il exige, et les fonctionnaires, agents et préposés de la compagnie, doivent produire leurs livres pour l'inspection et par ailleurs faciliter, autant que possible, cet examen.» 45

13. Les paragraphes visés se lisent présentement comme il suit :

«71. (1) Le surintendant doit visiter lui-même, ou faire visiter par un membre dûment autorisé de son personnel, au moins une fois par année, le siège social de chaque compagnie tenue par la présente loi de transmettre des rapports au Ministre, examiner avec soin les états sur la situation et les affaires de chaque compagnie et faire à ce sujet rapport au Ministre sur toutes les questions qui exigent l'attention et la décision de ce dernier.

(2) Pour les fins de cet examen, la compagnie doit, outre l'état mentionné à l'article 70, dresser et transmettre au surintendant, relativement aux opérations, finances ou autres affaires de la compagnie, l'état ou les états qu'il exige, et les fonctionnaires, agents et employés de la compagnie doivent produire leurs livres pour l'inspection et par ailleurs faciliter, autant que possible, cet examen. »

On trouvera, en regard de l'article 7, l'explication du changement apporté au paragraphe (1); les modifications proposées au paragraphe (2) ont pour objet d'en améliorer la rédaction.

14. L'article 97 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Négligence à déposer un état.

Peine.

«**97.** Toute compagnie qui manque à déposer au département l'état annuel dont les présentes exigent le dépôt, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour de la durée de ce manquement.» 5

15. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par l'annexe suivante:

«ANNEXE

MODÈLE DE BILL.

POUR LA CONSTITUTION EN CORPORATION D'UNE COMPAGNIE DE PRÊT.

Loi constituant en corporation (*énoncer le nom de la compagnie*). 10

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

1. (*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom (*énoncer le nom de la compagnie*) ci-après appelée "la Compagnie". 20

2. Les personnes nommées à l'article 1 (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (*Le nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur doivent être indiqués.*) 25

3. Le capital social de la compagnie est de..... dollars, et peut être porté à..... dollars.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de..... dollars. 30

14. Voici, dans sa teneur actuelle, la disposition dont il s'agit :

«97. Toute compagnie qui néglige de préparer et transmettre au Ministre le ou avant le 1^{er} mars de chaque année un état vérifié tel que l'exige la présente loi, et énonçant les détails du capital social, de l'actif et du passif, et tels autres détails qu'exige la présente loi, est passible d'une amende de vingt dollars pour chaque jour pendant lequel se continue cette négligence. »

Cette modification tient compte du changement apporté par l'article 11 du bill au sujet de la production de l'état annuel, et réduit l'amende, pour production tardive, de vingt dollars par jour à dix dollars par jour. Ce dernier montant est celui qui s'applique aux compagnies d'assurance relevant de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

15. Le modèle de bill se lit présentement comme il suit :

«ANNEXE A.

Bill modèle.

(Pour la constitution en corporation d'une compagnie de prêt.)

Loi constituant en corporation (énoncer le nom de la compagnie).

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constituées en une corporation portant nom (énoncer le nom) ci-après appelée «la compagnie».

2. Les personnes nommées à l'article 1 (ou selon le cas) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (Le nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur doivent être indiqués.)

3. Le capital social de la compagnie est de.....dollars, et peut être porté à.....dollars.

4. Le siège social de la compagnie est en la.....de..... dans la province d.....

5. La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit.....dollars du capital social, et qu'il en ait été versé.....dollars.

6. Le siège social de la compagnie est en la.....de , province d.....

5

7. La compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt.*»

5. La compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi sur les compagnies de prêt*, et est assujétie à toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de ladite loi. »

Dans le nouveau modèle de bill, on devra spécifier les montants de capital à souscrire et payer avant que la compagnie puisse être établie et qu'elle puisse commencer ses opérations. Ce changement résulte des modifications apportées par les articles précédents du bill, qui retranchent de la loi toutes les mentions de montants spécifiques de capital.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is too light to transcribe accurately.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

Première lecture, le mardi 8 juillet 1958.

L'honorable sénateur ASELTINE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

S.R., c. 272;
1952-1953,
c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. L'article 2 de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa b), de l'alinéa suivant :

«département»

«bb) «département» désigne le département des assurances établi par la *Loi sur le département des assurances* ; »

5

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations dans la loi.

«**5.** Le capital social de toute compagnie fiduciaire, le nom de la compagnie fiduciaire, l'endroit où se trouvera son siège social et les nom, lieu de résidence et profession de chacun des administrateurs provisoires doivent être déclarés dans la loi de constitution en corporation de la compagnie fiduciaire. »

15

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modèle de bill.

«**6.** Toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par une loi dans la forme énoncée à l'Annexe est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution en corporation et capable d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation. »

4. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assemblée générale.

«**10.** (1) Dès que le montant indiqué à cette fin dans la loi de constitution en corporation de la compagnie a été souscrit de bonne foi et que dix pour cent de ce montant ont été versés à une banque à charte au Canada, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation, où le siège social de la compagnie doit être situé. »

25

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet alinéa est nouveau. Il définit l'expression «département» afin de simplifier les dispositions subséquentes relatives à la production d'états annuels.

2. Voici le texte actuel de l'article dont il s'agit :

«5. Le capital social de toute compagnie fiduciaire constituée en corporation subséquentement au 12 juin 1914, le nom de la compagnie fiduciaire, l'endroit où doit se trouver situé son siège social, les nom, lieu de résidence et profession des administrateurs provisoires doivent être déclarés dans la loi de constitution en corporation de toute semblable compagnie fiduciaire.»

La modification remplace, dans le texte anglais, l'expression «*description*» par le mot «*calling*», jugé plus approprié. On a retranché certains mots qui ne s'appliquent plus.

3. L'article 6 actuel se lit ainsi qu'il suit :

«6. (1) Toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par une loi en la forme établie à l'annexe A est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution en corporation et capable dès lors d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation.

(2) Chaque semblable compagnie fiduciaire possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujétié à toutes les responsabilités et dispositions, énoncés dans la présente loi.»

La modification apporté au paragraphe (1) résulte de l'abrogation de l'annexe B par l'article 11 du bill. Le paragraphe (2) a été retranché parce qu'il est reproduit, en substance, dans le modèle de bill.

4. L'article actuel est ainsi conçu :

«10. (1) Dès que cent cinquante mille dollars au moins du capital social ont été souscrits de bonne foi, et qu'il en a été versé en espèces cinquante mille dollars au moins, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation comme étant le siège social de la compagnie.

Limitations
quant aux
souscriptions.

(2) Aux fins de l'organisation de la compagnie sous le régime des dispositions de la présente loi,

- a) les actions sur lesquelles le souscripteur a versé moins de dix pour cent en espèces ne sont pas réputées souscrites de bonne foi; et
- b) nulle somme versée par un souscripteur qui est inférieure à dix pour cent du montant qu'il a souscrit ne doit être comptée comme partie des sommes versées au titre des souscriptions d'actions.»

5

5. Le paragraphe (2) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande.

«(2) Nulle demande d'un certificat sous le régime du présent article ne doit être présentée et nul certificat ne doit être donné tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre, par affidavit ou autrement,

15

- a) que le conseil d'administration a été régulièrement élu;
- b) que les dispositions de la loi de constitution en corporation de la compagnie, relativement à la souscription et au paiement des actions, ont été observées;
- c) qu'il a été satisfait aux autres exigences de la présente loi antérieures à la délivrance d'un certificat; et
- d) que les frais de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.»

20

6. Le paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital
social.

«27. (1) Le capital social d'une compagnie fiduciaire doit être divisé en actions de cent dollars chacune.»

7. Le paragraphe (3) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

30

Livres de
comptes.

«(3) La compagnie doit tenir des livres de comptes suffisants pour lui permettre de préparer l'état annuel qu'exige l'article 72; et les livres de comptes, en ce qui concerne les engagements envers le public, doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de comptes de la compagnie.»

35

(2) Les actions sur lesquelles l'actionnaire a versé moins de dix pour cent en espèces ne doivent pas être comptées comme partie des cent cinquante mille dollars d'actions qu'il est nécessaire de souscrire, et nulle somme versée par quelque actionnaire sur les actions par lui souscrites et se chiffant à moins de dix pour cent du montant souscrit par cet actionnaire, ne doit être comptée comme partie des cinquante mille dollars dont le versement est exigé ainsi qu'il est ci-dessus mentionné. S.R., c. 29, art. 10.

L'amendement projeté fait disparaître les mentions de montants spécifiques de capital et renvoie plutôt aux exigences en matière de capital comprises dans la loi de constitution en corporation de la compagnie. Les montants spécifiques que renferme la loi actuelle ont été établis il y a plusieurs années: ils ne sont plus appropriés.

5. Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Nulle demande de pareil certificat ne doit être présentée et nul certificat ne doit être accordé tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre par affidavit ou autrement que

- a) le conseil des administrateurs a été régulièrement élu;
- b) au moins deux cent cinquante mille dollars du capital social de la compagnie ont été souscrits de bonne foi;
- c) la compagnie a à son crédit dans une banque à charte une somme d'au moins cent mille dollars versés par les actionnaires au compte de leurs souscriptions en sus de l'un quelconque ou de la totalité des engagements de la compagnie au sujet ou provenant de la constitution en corporation, de la procuration des souscriptions ou de l'organisation, ou de ses engagements à quelque autre titre;
- d) toutes les autres exigences de la présente loi, antérieures à la délivrance d'un certificat, ont été remplis; et
- e) les dépenses de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.»

L'explication de cette modification est la même que celle qu'on a déjà donnée à l'égard de l'article 4 du bill.

6. Voici la teneur actuelle du paragraphe (1) de l'article 27:

«27. (1) Le capital social d'une compagnie fiduciaire doit être d'au moins deux cent cinquante mille dollars et se diviser en actions de cent dollars chacune.»

On trouvera, en regard de l'article 4 du bill, l'explication de cette modification.

7. Le paragraphe (3) est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(3) La compagnie doit tenir des livres de comptes d'après lesquels doit être préparé l'état annuel que l'article 72 exige de remettre au Ministre; ces livres de comptes, en ce qui concerne les engagements envers le public, doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de comptes de la compagnie.»

Cette modification résulte du changement apporté par l'article 11 du bill. Cet article exige que l'état annuel soit déposé au département des assurances, plutôt que produit auprès du Ministre.

8. Le paragraphe (6) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«tribunal»

«(6) Au présent article, "tribunal" signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et à Terre-Neuve, la Cour 5
suprême de ces provinces respectivement; en l'Île du Prince-Edouard, la Cour suprême de Justice de cette province; dans la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de ces provinces respectivement; dans le territoire du Yukon, la 10
Cour territoriale; et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale.

9. Le paragraphe (2) de l'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport.

«(2) Les vérificateurs doivent faire un rapport 15
a) aux actionnaires, sur l'état qui leur a été soumis comme l'exige l'article 43; et
b) au surintendant, sur l'état annuel qui doit être déposé au département par application de la présente loi.»

10. Le paragraphe (3) de l'article 70 de ladite loi est 20
abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation
du montant.

«(3) Le total des sommes d'argent empruntées et des deniers confiés à la compagnie aux fins de placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie, ne doit pas dépasser douze fois et demie le montant du capital versé et 25
intact et de la réserve de la compagnie.»

8. Le paragraphe visé décrète, à l'heure actuelle, ce qui suit:

«(6) Au présent article, "tribunal" signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement; en l'Île du Prince-Edouard, la Cour suprême de Justice de cette province; dans la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté de ces provinces respectivement; dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale; et dans les territoires du Nord-Ouest, un magistrat stipendiaire.»

Le changement ici apporté découle de l'établissement d'une Cour territoriale dans les territoires du Nord-Ouest.

9. Voici le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 49:

«(2) Les vérificateurs doivent faire un rapport

- a) aux actionnaires, sur l'état soumis à la compagnie à l'assemblée générale annuelle; et
- b) au Ministre, sur l'état annuel qui doit être préparé et lui être transmis conformément à la présente loi.»

L'explication de ce changement est la même que celle qui apparaît en regard de l'article 7 du bill.

10. La disposition en cause déclare présentement ce qui suit:

«(3) Le total des sommes d'argent empruntées et des deniers confiés à la compagnie pour fins de placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie, ne doit pas dépasser dix fois le montant du capital versé et intact et de la réserve de la compagnie.»

Cette modification augmentera le montant qu'une compagnie peut emprunter ou qu'elle peut accepter selon des arrangements de fiducie garantie.

11. L'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

État annuel.

«**72.** (1) La compagnie doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, préparer et déposer au département un état exposant la situation et les affaires de la compagnie au 31 décembre précédent le plus proche, indiquant l'actif et le passif de la compagnie ledit 31 décembre, ainsi que son revenu et ses dépenses au cours de l'année alors terminée, avec les autres renseignements que le Ministre peut exiger.» 5

Formule.

(2) L'état requis par le paragraphe (1) doit être dressé selon la formule que détermine le Ministre, et certifié sous serment par le président ou un vice-président, élus aux termes du paragraphe (1) de l'article 21, ainsi que par le gérant ou le secrétaire de la compagnie.» 10

12. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 72, de l'article suivant: 15

Définitions:

«valeur amortie»

«**72A.** (1) Au présent article,
a) l'expression «valeur amortie», employée relativement à la valeur d'un titre rachetable à une date quelconque après l'achat, signifie une valeur déterminée de telle façon que, si le titre était acheté à cette date et à cette valeur, le produit serait le même que le produit portant sur le prix d'achat originaire;» 20

«état annuel»

b) «état annuel» signifie l'état dont l'article 72 exige le dépôt au département;» 25

«valeur marchande»

c) «valeur marchande» signifie la valeur marchande à la date de l'état annuel ou, selon la discrétion du surintendant, à une date ne remontant pas à plus de soixante jours avant celle de cet état;»

«valeur rachetable»

d) «valeur rachetable» ou «titre rachetable» signifie un titre pour une période déterminée, rachetable à l'expiration de cette période moyennant une valeur spécifiée;» 30

«produit»

e) l'expression «produit», employée relativement à un titre rachetable, signifie le taux effectif de l'intérêt qui proviendra du prix d'achat si les intérêts que spécifie le 35

11. L'article actuel décrète ce qui suit:

«72. (1) La compagnie doit, le ou avant le 1er mars de chaque année, préparer et transmettre au Ministre, par lettre recommandée, un état indiquant à la date du 31 décembre précédent,

- a) le capital social de la compagnie, et le quantum versé sur ce capital;
- b) une liste des actionnaires de la compagnie;
- c) l'actif de la compagnie qui lui appartient absolument, et le passif s'y rattachant;
- d) les engagements de la compagnie envers le public en sa qualité de fiduciaire ainsi que les placements et les biens que possède la compagnie pour le compte des fiducies; et
- e) les autres détails qu'exigent la formule ci-après mentionnée et le Ministre.

(2) L'état doit être dressé selon la formule de l'annexe B et signé et attesté par le président ou le vice-président et par le gérant ou le secrétaire, selon la formule prescrite.

(3) Le Ministre peut faire, dans la formule de l'état, les changements qu'il juge les plus utiles pour obtenir les renseignements qu'il considère nécessaires ou désirables que ces changements soient d'une application générale ou soient, de l'avis du Ministre, nécessaires pour faire face aux circonstances d'un cas particulier, et la formule modifiée doit être signée et attestée de la manière ci-dessus prescrite.

D'après la modification apportée au paragraphe (1), l'état doit être déposé au département des assurances, au lieu d'être produit auprès du Ministre. La production en sera ainsi plus directe, et l'application des dispositions relatives aux peines visant la production tardive se trouvera facilitée. Les exigences en matière de production seront en outre les mêmes que celles qui s'appliquent aux compagnies d'assurance. Certains changements améliorent la rédaction de l'article dont il s'agit.

Il appartiendra au Ministre de déterminer la formule de l'état; les renvois à l'annexe B sont retranchés. La formule de l'état qui apparaît à l'annexe B n'est plus appropriée. Elle n'a pas été utilisée depuis plusieurs années, des changements ayant été apportés en vertu de l'autorisation prévue au paragraphe (3) actuel.

12. Cet article est nouveau. Il a pour objet de permettre aux compagnies fiduciaires d'utiliser les valeurs amorties au lieu des valeurs marchandes quant aux titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de l'une quelconque des provinces canadiennes. Des pouvoirs semblables sont accordés aux compagnies d'assurance-vie par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* et ont été récemment octroyés aux banques à charte. L'article proposé contient une définition de l'expression "valeur amortie", qui reproduit un article semblable de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

titre sont versés jusqu'à la date du rachat inclusive-
ment et si le titre est alors racheté à sa valeur spé-
cifiée; et, dans le cas d'une valeur rachetable à plus
d'une date spécifiée, l'expression «date de rachat» 5
signifie, pour les objets du présent article, la date
spécifiée qui procure un taux effectif d'intérêt moins
élevé ou le taux effectif d'intérêt le moins élevé,
selon le cas.

- (2) Aux fins des alinéas *a*) et *e*) du paragraphe (1),
- a*) lorsqu'un titre rachetable est acquis autrement que par 10
achat, il doit être considéré comme ayant été acheté à
un prix qui ne dépasse pas la valeur marchande à la
date de l'acquisition; et
- b*) lorsque la faculté de racheter un titre n'est pas exercée
à la date de rachat qui sert à déterminer le produit, 15
alors, quant au reste de la période, le titre doit être
considéré comme ayant été acheté le jour en question
à un prix égal à la valeur alors amortie.

(3) Les titres possédés par une compagnie ou détenus à
l'égard de deniers en fiducie garantie doivent être portés, en 20
chaque état annuel, selon la valeur qui, au total, ne dépasse
pas l'ensemble

- a*) de la valeur amortie des titres rachetables et non en
défaut, émis ou garantis par le gouvernement du
Canada ou le gouvernement d'une de ses provinces, et 25
- b*) de la valeur marchande de tous les titres autres que
ceux qui sont décrits à l'alinéa *a*).

(4) Chaque état annuel dont la présente loi exige le
dépôt au département, doit indiquer dans des annexes la
valeur marchande de tous titres que la compagnie possède 30
ou qui sont détenus relativement aux deniers en fiducie
garantie, à la date de l'état.»

13. Le paragraphe (1) de l'article 73 de ladite loi est
abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**73.** (1) Le surintendant doit, au moins une fois par 35
année, inspecter lui-même, ou faire inspecter par un membre
dûment qualifié de son personnel, le siège social de chaque
compagnie, examiner avec soin les états de la situation et
des affaires de chaque compagnie et présenter à ce sujet un
rapport au Ministre sur toutes les affaires requérant l'atten- 40
tion et la décision de ce dernier.»

Valeur
rachetable
acquise
autrement
que par
achat.
Faculté de
rachat non
exercée.

Estimation
des titres
dans l'état.

Les annexes
doivent
indiquer
la valeur
marchande.

Examen et
rapport sur
la situation
de la
compagnie.

13. Le paragraphe visé se lit présentement ainsi qu'il suit:

«73. (1) Le surintendant doit, au moins une fois par année, inspecter lui-même ou faire inspecter par un membre dûment qualifié de son personnel, le siège social de chaque compagnie tenue, par la présente loi, d'adresser des rapports au Ministre, et examiner avec soin les états de la situation et des affaires de chaque compagnie et faire à ce sujet rapport au Ministre sur toutes les affaires requérant l'attention et la décision de ce dernier.»

On trouvera, en regard de l'article 7, l'explication de ce changement.

14. L'article 89 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Négligence à
déposer
un état.

«**89.** Toute compagnie qui manque à produire au département l'état annuel requis par la présente loi, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour de la durée de ce manquement.» **5**

Peine.

15. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par l'annexe suivante:

«ANNEXE

MODÈLE DE BILL.

POUR LA CONSTITUTION EN CORPORATION D'UN COMPAGNIE
FIDUCIAIRE.

Loi constituant en corporation (*énoncer le nom de la compagnie*). **10**

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: **15**

1. (*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom (*énoncer le nom de la compagnie*), ci-après appelée «la Compagnie». **20**

2. Les personnes nommées à l'article 1 (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (*Le nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur doivent être indiqués.*) **25**

3. Le capital social de la compagnie est de dollars, et peut être porté àdollars.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est dedollars. **30**

14. Voici, dans sa teneur actuelle, la disposition dont il s'agit:

«89. Toute compagnie qui néglige de préparer et de transmettre au Ministre le ou avant le 1er mars de chaque année un état vérifié selon que l'exige la présente loi, énonçant les détails quant au capital social, à l'actif et au passif, et tels autres détails qu'exige la présente loi, encourt une amende de vingt dollars pour chaque jour que se continue cette négligence.»

Cette modification résulte du changement apporté par l'article 11 du bill au sujet de la production de l'état annuel, et réduit l'amende, pour production tardive de vingt dollars par jour à dix dollars par jour. Ce dernier montant est celui qui s'applique aux compagnies d'assurance relevant de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

15. Le modèle de bill se lit présentement comme il suit:

«ANNEXE A

MODÈLE DE PROJET DE LOI.

Pour la constitution en corporation d'un compagnie fiduciaire.

Loi constituant en corporation (énoncer le nom de la compagnie).

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation sous le nom (énoncer le nom de la compagnie) ci-après appelée «la compagnie».

2. Les personnes nommées à l'article 1 (ou selon le cas) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (Le nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur doit être donné.)

3. Le capital social de la compagnie est de.....dollars, et peut être porté à.....dollars.

4. Le siège social de la compagnie est en la.....de..... dans la province d.....

5. La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit.....dollars du capital social, et qu'il en ait été versé.....dollars.

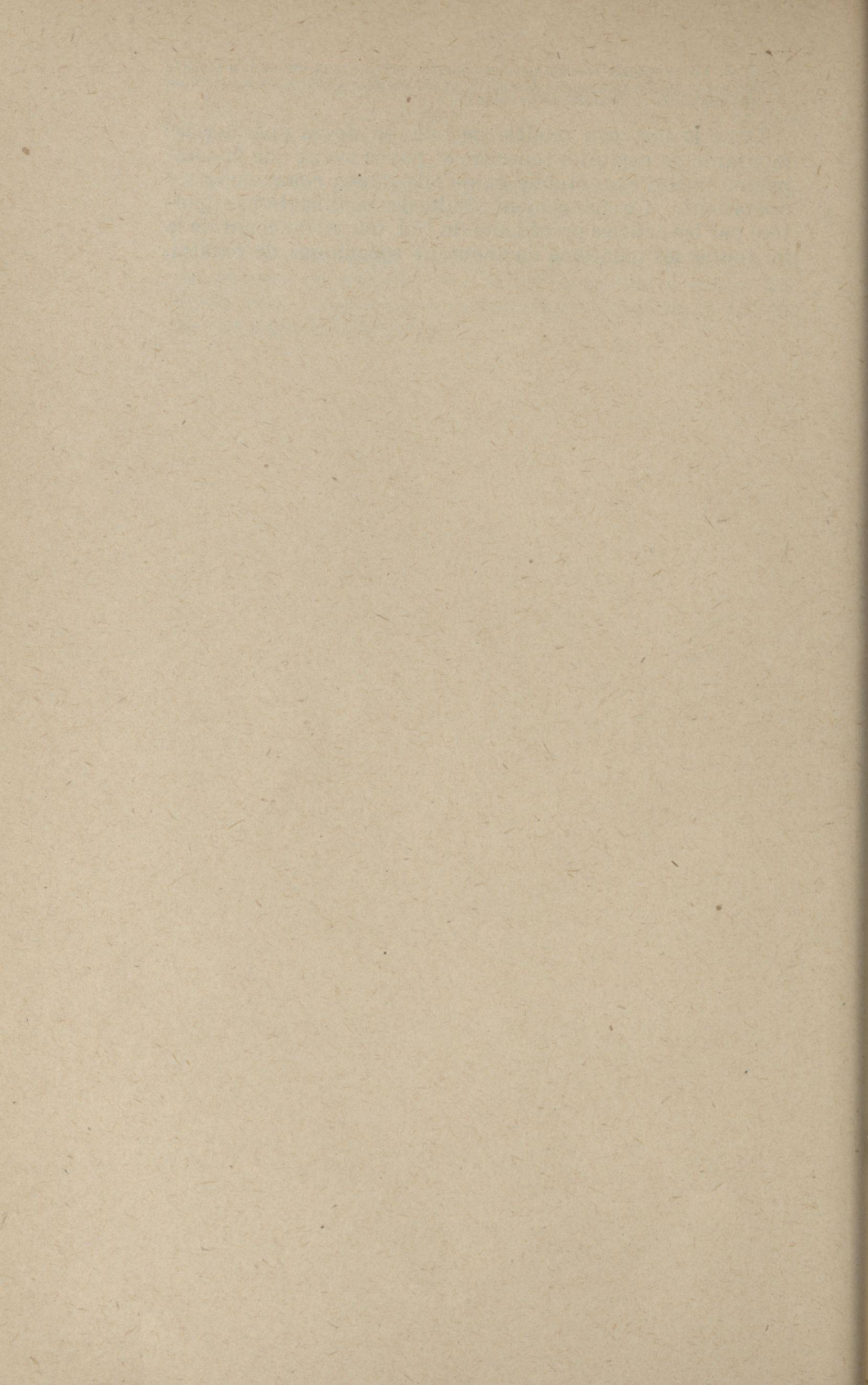
6. Le siège social de la compagnie est en la.....de
....., province d.....

5

7. La compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies fiduciaires.* »

5. La compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, et est soumise à toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de cette loi.»

Dans le nouveau modèle de bill, on devra spécifier les montants de capital à souscrire et payer avant que la compagnie puisse être établie et qu'elle puisse commencer ses opérations. Ce changement résulte des modifications apportées par les articles précédents du bill, qui retranchent de la loi toutes les mentions de montant spécifiques de capital.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

S.R., c. 272;
1952-1953,
c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa b), de l'alinéa suivant:

«département»

«bb) «département» désigne le département des assurances établi par la *Loi sur le département des assurances*;»

5

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déclarations
dans la loi.

«5. Le capital social de toute compagnie fiduciaire, le nom de la compagnie fiduciaire, l'endroit où se trouvera son siège social et les nom, lieu de résidence et profession de chacun des administrateurs provisoires doivent être déclarés dans la loi de constitution en corporation de la compagnie fiduciaire.»

15

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modèle de
bill.

«6. Toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par une loi dans la forme énoncée à l'Annexe est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution en corporation et capable d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation.»

4. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assemblée
générale.

«10. (1) Dès que le montant indiqué à cette fin dans la loi de constitution en corporation de la compagnie a été souscrit de bonne foi et que dix pour cent de ce montant ont été versés à une banque à charte au Canada, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation, où le siège social de la compagnie doit être situé.»

30

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet alinéa est nouveau. Il définit l'expression «département» afin de simplifier les dispositions subséquentes relatives à la production d'états annuels.

2. Voici le texte actuel de l'article dont il s'agit :

«5. Le capital social de toute compagnie fiduciaire constituée en corporation subséquentement au 12 juin 1914, le nom de la compagnie fiduciaire, l'endroit où doit se trouver situé son siège social, les nom, lieu de résidence et profession des administrateurs provisoires doivent être déclarés dans la loi de constitution en corporation de toute semblable compagnie fiduciaire.»

La modification remplace, dans le texte anglais, l'expression «*description*» par le mot «*calling*», jugé plus approprié. On a retranché certains mots qui ne s'appliquent plus.

3. L'article 6 actuel se lit ainsi qu'il suit :

«6. (1) Toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par une loi en la forme établie à l'annexe A est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution en corporation et capable dès lors d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation.

(2) Chaque semblable compagnie fiduciaire possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujétié à toutes les responsabilités et dispositions, énoncés dans la présente loi.»

La modification apporté au paragraphe (1) résulte de l'abrogation de l'annexe B par l'article 11 du bill. Le paragraphe (2) a été retranché parce qu'il est reproduit, en substance, dans le modèle de bill.

4. L'article actuel est ainsi conçu :

«10. (1) Dès que cent cinquante mille dollars au moins du capital social ont été souscrits de bonne foi, et qu'il en a été versé en espèces cinquante mille dollars au moins, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation comme étant le siège social de la compagnie.

Limitations
quant aux
souscriptions.

(2) Aux fins de l'organisation de la compagnie sous le régime des dispositions de la présente loi,

- a) les actions sur lesquelles le souscripteur a versé moins de dix pour cent en espèces ne sont pas réputées souscrites de bonne foi; et 5
- b) nulle somme versée par un souscripteur qui est inférieure à dix pour cent du montant qu'il a souscrit ne doit être comptée comme partie des sommes versées au titre des souscriptions d'actions.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 13 de ladite loi est 10
abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande.

«(2) Nulle demande d'un certificat sous le régime du présent article ne doit être présentée et nul certificat ne doit être donné tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre, par affidavit ou autrement, 15

- a) que le conseil d'administration a été régulièrement élu;
- b) que les dispositions de la loi de constitution en corporation de la compagnie, relativement à la souscription et au paiement des actions, ont été observées; 20
- c) qu'il a été satisfait aux autres exigences de la présente loi antérieures à la délivrance d'un certificat; et
- d) que les frais de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.»

6. Le paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est 25
abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital
social.

«27. (1) Le capital social d'une compagnie fiduciaire doit être divisé en actions de cent dollars chacune.»

7. Le paragraphe (3) de l'article 35 de ladite loi est 30
abrogé et remplacé par ce qui suit:

Livres de
comptes.

«(3) La compagnie doit tenir des livres de comptes suffisants pour lui permettre de préparer l'état annuel qu'exige l'article 72; et les livres de comptes, en ce qui concerne les engagements envers le public, doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de 35
comptes de la compagnie.»

(2) Les actions sur lesquelles l'actionnaire a versé moins de dix pour cent en espèces ne doivent pas être comptées comme partie des cent cinquante mille dollars d'actions qu'il est nécessaire de souscrire, et nulle somme versée par quelque actionnaire sur les actions par lui souscrites et se chiffrant à moins de dix pour cent du montant souscrit par cet actionnaire, ne doit être comptée comme partie des cinquante mille dollars dont le versement est exigé ainsi qu'il est ci-dessus mentionné. S.R., c. 29, art. 10.

L'amendement projeté fait disparaître les mentions de montants spécifiques de capital et renvoie plutôt aux exigences en matière de capital comprises dans la loi de constitution en corporation de la compagnie. Les montants spécifiques que renferme la loi actuelle ont été établis il y a plusieurs années: ils ne sont plus appropriés.

5. Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Nulle demande de pareil certificat ne doit être présentée et nul certificat ne doit être accordé tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre par affidavit ou autrement que

- a) le conseil des administrateurs a été régulièrement élu;
- b) au moins deux cent cinquante mille dollars du capital social de la compagnie ont été souscrits de bonne foi;
- c) la compagnie a à son crédit dans une banque à charte une somme d'au moins cent mille dollars versés par les actionnaires au compte de leurs souscriptions en sus de l'un quelconque ou de la totalité des engagements de la compagnie au sujet ou provenant de la constitution en corporation, de la procuration des souscriptions ou de l'organisation, ou de ses engagements à quelque autre titre;
- d) toutes les autres exigences de la présente loi, antérieures à la délivrance d'un certificat, ont été remplis; et
- e) les dépenses de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.»

L'explication de cette modification est la même que celle qu'on a déjà donnée à l'égard de l'article 4 du bill.

6. Voici la teneur actuelle du paragraphe (1) de l'article 27:

«27. (1) Le capital social d'une compagnie fiduciaire doit être d'au moins deux cent cinquante mille dollars et se diviser en actions de cent dollars chacune.»

On trouvera, en regard de l'article 4 du bill, l'explication de cette modification.

7. Le paragraphe (3) est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(3) La compagnie doit tenir des livres de comptes d'après lesquels doit être préparé l'état annuel que l'article 72 exige de remettre au Ministre; ces livres de comptes, en ce qui concerne les engagements envers le public, doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de comptes de la compagnie.»

Cette modification résulte du changement apporté par l'article 11 du bill. Cet article exige que l'état annuel soit déposé au département des assurances, plutôt que produit auprès du Ministre.

8. Le paragraphe (6) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«tribunal»

«(6) Au présent article, "tribunal" signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement; en l'Île du Prince-Edouard, la Cour suprême de Justice de cette province; dans la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de ces provinces respectivement; dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale; et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale.»

5

10

9. Le paragraphe (2) de l'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport.

«(2) Les vérificateurs doivent faire un rapport 15

a) aux actionnaires, sur l'état qui leur a été soumis comme l'exige l'article 43; et

b) au surintendant, sur l'état annuel qui doit être déposé au département par application de la présente loi.»

10. Le paragraphe (3) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 20

Limitation du montant.

«(3) Le total des sommes d'argent empruntées et des deniers confiés à la compagnie aux fins de placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie, ne doit pas dépasser douze fois et demie le montant du capital versé et intact et de la réserve de la compagnie.» 25

8. Le paragraphe visé décrète, à l'heure actuelle, ce qui suit :

«(6) Au présent article, "tribunal" signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement; en l'île du Prince-Edouard, la Cour suprême de Justice de cette province; dans la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté de ces provinces respectivement; dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale; et dans les territoires du Nord-Ouest, un magistrat stipendiaire.»

Le changement ici apporté découle de l'établissement d'une Cour territoriale dans les territoires du Nord-Ouest.

9. Voici le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 49:

«(2) Les vérificateurs doivent faire un rapport

- a) aux actionnaires, sur l'état soumis à la compagnie à l'assemblée générale annuelle; et
- b) au Ministre, sur l'état annuel qui doit être préparé et lui être transmis conformément à la présente loi.»

L'explication de ce changement est la même que celle qui apparaît en regard de l'article 7 du bill.

10. La disposition en cause déclare présentement ce qui suit:

«(3) Le total des sommes d'argent empruntées et des deniers confiés à la compagnie pour fins de placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie, ne doit pas dépasser dix fois le montant du capital versé et intact et de la réserve de la compagnie.»

Cette modification augmentera le montant qu'une compagnie peut emprunter ou qu'elle peut accepter selon des arrangements de fiducie garantie.

11. L'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

État annuel.

«**72.** (1) La compagnie doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, préparer et déposer au département un état exposant la situation et les affaires de la compagnie au 31 décembre précédent le plus proche, indiquant l'actif et le passif de la compagnie ledit 31 décembre, ainsi que son revenu et ses dépenses au cours de l'année alors terminée, avec les autres renseignements que le Ministre peut exiger.» 5

Formule.

(2) L'état requis par le paragraphe (1) doit être dressé selon la formule que détermine le Ministre, et certifié sous serment par le président ou un vice-président, élus aux termes du paragraphe (1) de l'article 21, ainsi que par le gérant ou le secrétaire de la compagnie.» 10

12. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 72, de l'article suivant: 15

Définitions:

« valeur amortie »

«**72A.** (1) Au présent article,

a) l'expression « valeur amortie », employée relativement à la valeur d'un titre rachetable à une date quelconque après l'achat, signifie une valeur déterminée de telle façon que, si le titre était acheté à cette date et à cette valeur, le produit serait le même que le produit portant sur le prix d'achat originaire; 20

« état annuel »

b) « état annuel » signifie l'état dont l'article 72 exige le dépôt au département; 25

« valeur marchande »

c) « valeur marchande » signifie la valeur marchande à la date de l'état annuel ou, selon la discrétion du surintendant, à une date ne remontant pas à plus de soixante jours avant celle de cet état;

« valeur rachetable »

d) « valeur rachetable » ou « titre rachetable » signifie un titre pour une période déterminée, rachetable à l'expiration de cette période moyennant une valeur spécifiée; 30

« produit »

e) l'expression « produit », employée relativement à un titre rachetable, signifie le taux effectif de l'intérêt qui proviendra du prix d'achat si les intérêts que spécifie le 35

11. L'article actuel décrète ce qui suit:

«72. (1) La compagnie doit, le ou avant le 1er mars de chaque année, préparer et transmettre au Ministre, par lettre recommandée, un état indiquant à la date du 31 décembre précédent,

- a) le capital social de la compagnie, et le quantum versé sur ce capital;
- b) une liste des actionnaires de la compagnie;
- c) l'actif de la compagnie qui lui appartient absolument, et le passif s'y rattachant;
- d) les engagements de la compagnie envers le public en sa qualité de fiduciaire ainsi que les placements et les biens que possède la compagnie pour le compte des fiduciaires; et
- e) les autres détails qu'exigent la formule ci-après mentionnée et le Ministre.

(2) L'état doit être dressé selon la formule de l'annexe B et signé et attesté par le président ou le vice-président et par le gérant ou le secrétaire, selon la formule prescrite.

(3) Le Ministre peut faire, dans la formule de l'état, les changements qu'il juge les plus utiles pour obtenir les renseignements qu'il considère nécessaires ou désirables que ces changements soient d'une application générale ou soient, de l'avis du Ministre, nécessaires pour faire face aux circonstances d'un cas particulier, et la formule modifiée doit être signée et attestée de la manière ci-dessus prescrite.

D'après la modification apportée au paragraphe (1), l'état doit être déposé au département des assurances, au lieu d'être produit auprès du Ministre. La production en sera ainsi plus directe, et l'application des dispositions relatives aux peines visant la production tardive se trouvera facilitée. Les exigences en matière de production seront en outre les mêmes que celles qui s'appliquent aux compagnies d'assurance. Certains changements améliorent la rédaction de l'article dont il s'agit.

Il appartiendra au Ministre de déterminer la formule de l'état; les renvois à l'annexe B sont retranchés. La formule de l'état qui apparaît à l'annexe B n'est plus appropriée. Elle n'a pas été utilisée depuis plusieurs années, des changements ayant été apportés en vertu de l'autorisation prévue au paragraphe (3) actuel.

12. Cet article est nouveau. Il a pour objet de permettre aux compagnies fiduciaires d'utiliser les valeurs amorties au lieu des valeurs marchandes quant aux titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de l'une quelconque des provinces canadiennes. Des pouvoirs semblables sont accordés aux compagnies d'assurance-vie par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* et ont été récemment octroyés aux banques à charte. L'article proposé contient une définition de l'expression "valeur amortie", qui reproduit un article semblable de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

titre sont versés jusqu'à la date du rachat inclusivement et si le titre est alors racheté à sa valeur spécifiée; et, dans le cas d'une valeur rachetable à plus d'une date spécifiée, l'expression «date de rachat» signifie, pour les objets du présent article, la date spécifiée qui procure un taux effectif d'intérêt moins élevé ou le taux effectif d'intérêt le moins élevé, selon le cas. 5

(2) Aux fins des alinéas *a*) et *e*) du paragraphe (1),
a) lorsqu'un titre rachetable est acquis autrement que par achat, il doit être considéré comme ayant été acheté à un prix qui ne dépasse pas la valeur marchande à la date de l'acquisition; et 10

b) lorsque la faculté de racheter un titre n'est pas exercée à la date de rachat qui sert à déterminer le produit, alors, quant au reste de la période, le titre doit être considéré comme ayant été acheté le jour en question à un prix égal à la valeur alors amortie. 15

(3) Les titres possédés par une compagnie ou détenus à l'égard de deniers en fiducie garantie doivent être portés, en chaque état annuel, selon la valeur qui, au total, ne dépasse pas l'ensemble 20

a) de la valeur amortie des titres rachetables et non en défaut, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une de ses provinces, et 25

b) de la valeur marchande de tous les titres autres que ceux qui sont décrits à l'alinéa *a*).

(4) Chaque état annuel dont la présente loi exige le dépôt au département, doit indiquer dans des annexes la valeur marchande de tous titres que la compagnie possède ou qui sont détenus relativement aux deniers en fiducie garantie, à la date de l'état.» 30

13. Le paragraphe (1) de l'article 73 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**73.** (1) Le surintendant doit, au moins une fois par année, inspecter lui-même, ou faire inspecter par un membre dûment qualifié de son personnel, le siège social de chaque compagnie, examiner avec soin les états de la situation et des affaires de chaque compagnie et présenter à ce sujet un rapport au Ministre sur toutes les affaires requérant l'attention et la décision de ce dernier.» 35 40

Valeur rachetable acquise autrement que par achat.
 Faculté de rachat non exercée.

Estimation des titres dans l'état.

Les annexes doivent indiquer la valeur marchande.

Examen et rapport sur la situation de la compagnie.

13. Le paragraphe visé se lit présentement ainsi qu'il suit:

«73. (1) Le surintendant doit, au moins une fois par année, inspecter lui-même ou faire inspecter par un membre dûment qualifié de son personnel, le siège social de chaque compagnie tenue, par la présente loi, d'adresser des rapports au Ministre, et examiner avec soin les états de la situation et des affaires de chaque compagnie et faire à ce sujet rapport au Ministre sur toutes les affaires requérant l'attention et la décision de ce dernier.»

On trouvera, en regard de l'article 7, l'explication de ce changement.

14. L'article 89 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Négligence à
déposer
un état.

«**89.** Toute compagnie qui manque à produire au département l'état annuel requis par la présente loi, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour de la durée de ce manquement.» 5

Peine.

15. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par l'annexe suivante:

«ANNEXE

MODÈLE DE BILL.

POUR LA CONSTITUTION EN CORPORATION D'UN COMPAGNIE
FIDUCIAIRE.

Loi constituant en corporation (*énoncer le nom de la compagnie*). 10

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

1. (*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom (*énoncer le nom de la compagnie*), ci-après appelée «la Compagnie». 20

2. Les personnes nommées à l'article 1 (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (*Le nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur doivent être indiqués.*) 25

3. Le capital social de la compagnie est de dollars, et peut être porté àdollars.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est dedollars. 30

14. Voici, dans sa teneur actuelle, la disposition dont il s'agit:

«89. Toute compagnie qui néglige de préparer et de transmettre au Ministre le ou avant le 1er mars de chaque année un état vérifié selon que l'exige la présente loi, énonçant les détails quant au capital social, à l'actif et au passif, et tels autres détails qu'exige la présente loi, encourt une amende de vingt dollars pour chaque jour que se continue cette négligence.»

Cette modification résulte du changement apporté par l'article 11 du bill au sujet de la production de l'état annuel, et réduit l'amende, pour production tardive de vingt dollars par jour à dix dollars par jour. Ce dernier montant est celui qui s'applique aux compagnies d'assurance relevant de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

15. Le modèle de bill se lit présentement comme il suit:

«ANNEXE A

MODÈLE DE PROJET DE LOI.

Pour la constitution en corporation d'un compagnie fiduciaire.

Loi constituant en corporation (énoncer le nom de la compagnie).

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation sous le nom (énoncer le nom de la compagnie) ci-après appelée «la compagnie».

2. Les personnes nommées à l'article 1 (ou selon le cas) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (Le nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur doit être donné.)

3. Le capital social de la compagnie est de.....dollars, et peut être porté à.....dollars.

4. Le siège social de la compagnie est en la.....de..... dans la province d.....

5. La Compagnine ne doit pas commecer ses opérations avant qu'il ait été souscrit.....dollars du capital social, et qu'il en ait été versé.....dollars.

6. Le siège social de la compagnie est en la.....de, province d.....

5

7. La compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies fiduciaires.*»

5. La compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, et est soumise à toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de cette loi.»

Dans le nouveau modèle de bill, on devra spécifier les montants de capital à souscrire et payer avant que la compagnie puisse être établie et qu'elle puisse commencer ses opérations. Ce changement résulte des modifications apportées par les articles précédents du bill, qui retranchent de la loi toutes les mentions de montant spécifiques de capital.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant l'«Ogdensburg Bridge Authority».

Première lecture, le mardi 8 juillet 1958.

L'honorable sénateur CONNOLLY
(Ottawa-Ouest).

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant l'«Ogdensburg Bridge Authority».

Préambule.
1952, c. 57;
1956, c. 65.

CONSIDÉRANT que l'«Ogdensburg Bridge Authority»
a, par voie de pétition, demandé l'établissement des
dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à
propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète: 5

Modification.

1. Le paragraphe (1) de l'article 12 du chapitre 57 des
Statuts de 1952, modifié par l'article 1 du chapitre 65 des
Statuts de 1956, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoir
d'émettre
des
obligations.

«**12.** (1) La Compagnie peut émettre des obligations ou
autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions
de dollars, afin d'aider à la construction mentionnée aux
présentes.» 10

Modification.

2. L'article 16 du chapitre 57 des Statuts de 1952,
modifié par l'article 2 du chapitre 65 des Statuts de 1956,
est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Pouvoir
d'emprunt.

«**16.** Sous réserve de l'approbation du gouverneur en
conseil, ladite nouvelle compagnie ou ledit corps fusionné
peut, de temps à autre, emprunter les sommes d'argent,
n'excédant pas vingt-cinq millions de dollars, qui pourront
être nécessaires à la construction et l'achèvement dudit pont,
ainsi qu'à l'acquisition des terrains indispensables en l'espèce,
et peut hypothéquer ses biens, son actif, ses loyers et
revenus, présents et futurs, ou telle portion qui pourra en
être déterminée par l'acte d'hypothèque, afin de garantir
le paiement des sommes empruntées.» 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

A l'heure actuelle, l'«Ogdensburg Bridge Authority» n'est autorisée à émettre des obligations que pour un principal global de vingt millions de dollars. Il appert que le coût de la construction du pont dépassera vingt millions de dollars sans excéder vingt-cinq millions. En conséquence, la Compagnie demande au Parlement la permission d'émettre des obligations à concurrence de vingt-cinq millions de dollars, au cas où la chose deviendrait nécessaire.

Modification. **3.** L'article 17 du chapitre 57 des Statuts de 1952, modifié par l'article 3 du chapitre 65 des Statuts de 1956, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Garantie
du paiement
des
obligations.

«**17.** Au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, la Compagnie a le pouvoir d'hypothéquer, nantir ou engager tout son actif et ses entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec l'une ou l'autre des compagnies ou corps mentionnés aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, afin de garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie ou cet autre corps pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie ou de cet autre corps, relativement à la construction dudit pont, en vertu de quelque arrangement pouvant être conclu entre la Compagnie et telle autre compagnie ou tel autre corps à l'égard dudit pont. Elle peut souscrire et délivrer des hypothèques ou des actes de fiducie sous forme d'hypothèques afin de garantir ce paiement. Toutefois, la Compagnie ne doit pas hypothéquer, nantir ni engager son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges en vue de garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs pour un montant dépassant vingt-cinq millions de dollars.»

Réserve.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant l'«Ogdensburg Bridge Authority».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant l'«Ogdensburg Bridge Authority».

Préambule.
1952, c. 57;
1956, c. 65.

CONSIDÉRANT que l'«Ogdensburg Bridge Authority» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Modification.

1. Le paragraphe (1) de l'article 12 du chapitre 57 des Statuts de 1952, modifié par l'article 1 du chapitre 65 des Statuts de 1956, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoir
d'émettre
des
obligations.

«**12.** (1) La Compagnie peut émettre des obligations ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de dollars, afin d'aider à la construction mentionnée aux présentes.» 10

Modification.

2. L'article 16 du chapitre 57 des Statuts de 1952, modifié par l'article 2 du chapitre 65 des Statuts de 1956, est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Pouvoir
d'emprunt.

«**16.** Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie ou ledit corps fusionné peut, de temps à autre, emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas vingt-cinq millions de dollars, qui pourront être nécessaires à la construction et l'achèvement dudit pont, ainsi qu'à l'acquisition des terrains indispensables en l'espèce, et peut hypothéquer ses biens, son actif, ses loyers et revenus, présents et futurs, ou telle portion qui pourra en être déterminée par l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes empruntées.» 25

NOTE EXPLICATIVE.

A l'heure actuelle, l'«Ogdensburg Bridge Authority» n'est autorisée à émettre des obligations que pour un principal global de vingt millions de dollars. Il appert que le coût de la construction du pont dépassera vingt millions de dollars sans excéder vingt-cinq millions. En conséquence, la Compagnie demande au Parlement la permission d'émettre des obligations à concurrence de vingt-cinq millions de dollars, au cas où la chose deviendrait nécessaire.

Modification.

3. L'article 17 du chapitre 57 des Statuts de 1952, modifié par l'article 3 du chapitre 65 des Statuts de 1956, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Garantie
du paiement
des
obligations.

«**17.** Au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, la Compagnie a le pouvoir d'hypothéquer, nantir ou engager tout son actif et ses entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec l'une ou l'autre des compagnies ou corps mentionnés aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, afin de garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie ou cet autre corps pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie ou de cet autre corps, relativement à la construction dudit pont, en vertu de quelque arrangement pouvant être conclu entre la Compagnie et telle autre compagnie ou tel autre corps à l'égard dudit pont. Elle peut souscrire et délivrer des hypothèques ou des actes de fiducie sous forme d'hypothèques afin de garantir ce paiement. Toutefois, la Compagnie ne doit pas hypothéquer, nantir ni engager son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges en vue de garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs pour un montant dépassant vingt-cinq millions de dollars. »

Réserve.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson
Bay Railway Company».

Première lecture, le mardi 8 juillet 1958.

L'honorable sénateur CONNOLLY
(Ottawa-Ouest).

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Préambule.

1899, c. 50;
1900, c. 49;
1901, c. 46;
1902, c. 38;
1905, c. 53;
1906, c. 54;
1907, c. 57;
1909, c. 40;
1910, c. 65;
1911, c. 34;
1916, c. 32;
1927, c. 78;
1930, c. 51;
1931, c. 62;
1932-1933,
c. 56.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

CONSIDÉRANT que «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

S.R., c. 234.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ou de toute autre loi, la Compagnie peut

Émission de nouvelles obligations, etc.

- a) émettre des obligations ou d'autres titres de consolidation, nouveaux ou additionnels, jusqu'à concurrence d'un principal non remboursé, à quelque moment que ce soit, d'au plus onze millions de dollars, dans l'ensemble; 10
- b) hypothéquer, grever ou gager la totalité ou une partie des biens immeubles ou réels et meubles ou personnels, de l'entreprise et des droits de la compagnie, pour garantir ces obligations et autres titres de consolidation, ou une partie quelconque de ces obligations et titres; 20
- c) vendre ou gager la totalité ou une partie de ces obligations ou autres titres de consolidation, aux prix et aux conditions que les administrateurs de la Compagnie peuvent juger appropriés. 20

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne limite ni ne restreint le pouvoir, pour la Compagnie, d'emprunter de l'argent au moyen de lettres de change ou billets à ordre, faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom, ou de garantir tous engagements d'une compagnie filiale, lesquels pouvoirs sont par les présentes confirmés. 30

NOTES EXPLICATIVES.

"The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company", compagnie constituée en corporation par le chapitre 50 des Statuts de 1899, a construit et exploite une ligne de chemin de fer de Sault-Ste-Marie à Hearst, dans la province d'Ontario, ainsi qu'un embranchement de ladite ligne allant vers le sud-ouest jusqu'à Michipicoten Harbour, en Ontario. Le présent bill a pour objet de réorganiser la structure du capital de la Compagnie, dont l'histoire est longue et quelque peu compliquée.

En 1931, la Compagnie, incapable de faire face à des obligations que lui imposait un projet d'arrangement et de compromis, conclu, en 1916, entre elle et quelques autres compagnies et leurs actionnaires et obligataires respectifs, a conclu un nouveau projet d'arrangement et de compromis avec d'autres compagnies et les détenteurs d'obligations de première hypothèque de celles-ci. Des dispositions furent prises en vue d'un nouvel arrangement relatif aux arriérés d'intérêts, acquis sur les obligations de première hypothèque de la Compagnie et desdites autres compagnies.

Le projet d'arrangement et de compromis de 1931 a été ratifié et confirmé par le chapitre 62 des Statuts de 1931.

Aux termes dudit chapitre 62, la dette de la Compagnie, garantie par obligation, devait être de dix millions trois cent huit mille cinq cents dollars (\$10,308,500) en fonds-obligations et obligations première hypothèque, imputables sur le revenu, portant intérêt à cinq pour cent (5%), et de trois cent dix-huit mille huit cents dollars (\$318,800) d'obligations-or rachetables en cinquante ans, de deuxième hypothèque, portant intérêt à six pour cent (6%), et le capital autorisé et émis de la Compagnie devait consister en cinq cent mille dollars (\$500,000) de capital privilégié, divisé en cent vingt-cinq mille actions (125,000) d'une valeur au pair de quatre (\$4) chacune, et en quatre millions deux cent sept

Les modalités
des émissions
d'obligations
doivent être
déterminées
par les
administra-
teurs.

2. Les obligations et autres titres de consolidation, émis de temps à autre par la Compagnie, en conformité de l'autorité conférée par l'article 1, doivent porter la ou les dates, et arriver à échéance le ou les jours, que déterminent les administrateurs de la Compagnie, doivent porter intérêt au taux ou aux taux fixés par ceux-ci, peuvent être garantis de la manière et dans la mesure qu'ils peuvent stipuler, et doivent être assujétis aux modalités (y compris toute disposition jugée nécessaire ou opportune concernant le rachat, le fonds d'amortissement et les droits de conversion) qu'ils peuvent établir, lors de l'émission de toutes semblables obligations ou autres titres de consolidation respectivement, ou avant ladite émission.

Augmentation
du capital
social.

3. (1) Le capital social autorisé de la Compagnie est augmenté

- a) de cinq cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-cinq actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars chacune, ayant le même rang que les quatre cent vingt mille sept cent cinquante-cinq actions ordinaires maintenant émises et en circulation, et
- b) de deux cent cinquante mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune.

(2) La Compagnie peut, à l'occasion, par statut administratif,

- a) pourvoir à l'établissement de catégories d'actions privilégiées, avec les priorités, privilèges ou autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou réserves relatives aux dividendes, au capital, au droit de convertir lesdites actions en actions ordinaires ou à d'autres égards, selon que le statut administratif peut le déclarer; et
- b) subdiviser en actions d'une moindre valeur au pair, unifier en des actions d'une valeur au pair supérieure ou reclassifier toutes actions privilégiées ou actions ordinaires, émises ou non, et elle peut modifier ou changer tous les privilèges, priorités, droits, restrictions, conditions ou réserves ayant trait à l'une quelconque des actions privilégiées, émises ou non.

Réserve.

Toutefois, aucun semblable statut administratif n'est valide ni ne doit être exécuté à moins qu'il n'ait été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale spéciale des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour délibérer sur ledit statut, de même que, si ledit statut atteint les détenteurs d'actions privilégiées créées par la présente loi et alors émises et en circulation, par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée de détenteurs de ces actions privilégiées, dûment convoquée pour en délibérer.

mille cinq cent cinquante dollars (\$4,207,550) de capital ordinaire, divisé en quatre cent vingt mille sept cent cinquante-cinq (420,755) actions d'une valeur au pair de dix dollars (\$10) chacune.

La totalité desdits fonds-obligations et obligations et l'ensemble desdites actions privilégiées et ordinaires de la Compagnie sont maintenant émis et en circulation, à l'exception de trois cent dix-huit mille huit cents dollars (\$318,800) d'obligations-or rachetables en cinquante ans, de deuxième hypothèque, portant intérêt à six pour cent (6%), mentionnées ci-dessus, qui ont été cédées et annulées en 1937.

Selon un nouveau projet d'arrangement conclu en 1941, les intérêts sur le fonds-obligations et les obligations première hypothèque de la Compagnie imputables sur le revenu, doivent être cumulatifs, mais payables (seulement sur l'excédent des recettes nettes et l'excédent de capital, une fois des provisions faites pour certaines dépenses et réserves spécifiées) d'après les pourcentages du principal, et aux dates, que le comité mixte établi par ledit projet d'arrangement de 1941 pourra à l'occasion prescrire, et tout arriéré d'intérêts non versés avant l'échéance ou le rachat desdits fonds-obligations et obligations première hypothèque de la Compagnie imputables sur le revenu deviendra payable en même temps que le principal y afférent.

Lesdits fonds-obligations et obligations de première hypothèque imputables sur le revenu viennent à échéance, et le principal en l'espèce, d'un montant de dix millions trois cent huit mille cinq cents dollars (\$10,308,500), deviendra exigible, sauf rachat antérieur, le 31 décembre 1959, de même que les arriérés d'intérêt à leur égard.

Au 2 juin 1958, compte tenu d'un versement d'intérêt fait à cette date, les intérêts courus et impayés sur le fonds-obligations et les obligations première hypothèque de la Compagnie imputables sur le revenu atteignaient cinq millions sept cent vingt-neuf mille huit cent huit dollars (\$5,729,808).

La Compagnie se propose de retirer sesdits fonds-obligations et obligations première hypothèque imputables sur le revenu, y compris le paiement de tous les arriérés d'intérêt y afférents, lors de leur échéance ou avant cette date, de même que la totalité de ses actions privilégiées présentement en cours, et désire obtenir les fonds requis à cette fin et pour le paiement de tous les frais et dépenses occasionnés en l'espèce, au moyen de l'émission et de la vente d'une ou de plusieurs tranches d'obligations, de fonds-obligations ou d'autres titres de consolidation, et des actions de son capital.

Conditions
d'émission
des actions
privilégiées.

(3) Les administrateurs peuvent, par résolution, prescrire, dans les limites établies par tout statut administratif adopté selon le paragraphe (2), les conditions d'émission ainsi que les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou réserves précises portant sur les dividendes, le capital ou autre caractéristique de toute catégorie d'actions privilégiées. 5

Droits de
vote des
détenteurs
d'actions
privilégiées.

(4) Les détenteurs de toute catégorie d'actions privilégiées ne doivent pas avoir de droits de vote autres que ceux qui sont prévus par les statuts administratifs adoptés selon le paragraphe (2). Ils ne peuvent non plus être admis à recevoir quelque avis d'une assemblée des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, ni à assister à une telle assemblée, sauf le droit d'assister à des assemblées générales et d'y voter sur toute question touchant directement l'un des droits ou privilèges se rattachant à ladite catégorie d'actions privilégiées, et il y aura alors un vote par action. Cependant, on ne doit faire aucun changement portant atteinte aux droits ou privilèges d'une catégorie d'actions privilégiées, à moins qu'il ne soit sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale spéciale des détenteurs de cette catégorie d'actions privilégiées, émises et en circulation, dûment convoquée pour délibérer sur ledit changement. 10 15 20

Effet du
rachat des
actions
privilégiées.

4. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par statut administratif suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ses actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les statuts administratifs établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces statuts, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation, ou 25 30 35 40

a) si aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et 45

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les

Voici le texte de l'article 134 (1) de la *Loi sur les chemins de fer*:

«134. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi spéciale, les administrateurs de la compagnie, si la loi spéciale les y autorise, peuvent émettre des obligations, des débetures, des obligations sans garantie, perpétuelles ou à terme, ou d'autres valeurs, si les actionnaires leur en ont régulièrement donné le pouvoir à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par avis, de la manière prescrite dans la présente loi, ou à une assemblée annuelle lorsque pareil avis d'une telle intention a été donné, à laquelle assemblée, soit annuelle, soit extraordinaire, des actionnaires, représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la compagnie et ayant effectué tous les versements échus sur ces actions, sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs.»

Les actionnaires de la Compagnie, à une assemblée dûment convoquée et tenue en conformité dudit article 134(1) de la *Loi sur les chemins de fer*, assemblée à laquelle des actionnaires représentant plus des deux tiers en valeur du capital souscrit de ladite Compagnie, ayant payé tous les versements sur appel, étaient présents en personne ou représentés par procureurs, ont dûment donné aux administrateurs de ladite Compagnie l'autorisation et le pouvoir d'émettre des obligations ou autres titres de consolidation jusqu'à concurrence de montants globaux spécifiés, et ont aussi autorisé et approuvé l'augmentation du capital de la Compagnie comme le prévoit le présent bill.

Toutes les actions ordinaires de la Compagnie ont été déposées auprès de la «Royal Trust Company» aux termes d'un acte de fiducie comportant droit de vote, en date du 15 juin 1931 et modifié par la suite, et les détenteurs de certificats de fiducie à droit de vote émis en conformité dudit acte, à une ou plusieurs assemblées dûment convoquées et tenues selon les dispositions susdites, ont ordonné que les votes afférents aux actions ordinaires assujéties aux conditions dudit acte de fiducie comportant droit de vote, autorisent la Compagnie à émettre des obligations ou autres titres de consolidation aux montants globaux susdits, et à augmenter le capital de la Compagnie comme le prévoit le présent bill.

administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan vérifié de la Compagnie, et après qu'on a donné 5 effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation; et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces 10 actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada. 15

Paiement
d'une
commission.

5. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres titres de consolidation ou valeurs de la Compagnie, ou 20 pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est 25 réalisé.

Réserve.

Retrait du
fonds-obli-
gations et des
obligations en
circulation.

6. Le produit de la vente de toutes obligations et autres titres de consolidation (s'il en est), actions privilégiées ou actions ordinaires qu'autorise la présente loi, doit être employé et affecté, en premier lieu et dans la mesure requise, 30 au retrait du fonds-obligations et des obligations première hypothèque de la Compagnie imputables sur le revenu, présentement en circulation, et de tous les intérêts, y compris les arriérés d'intérêt, dus en l'espèce.

Retrait des
actions
priviliégées
existantes.

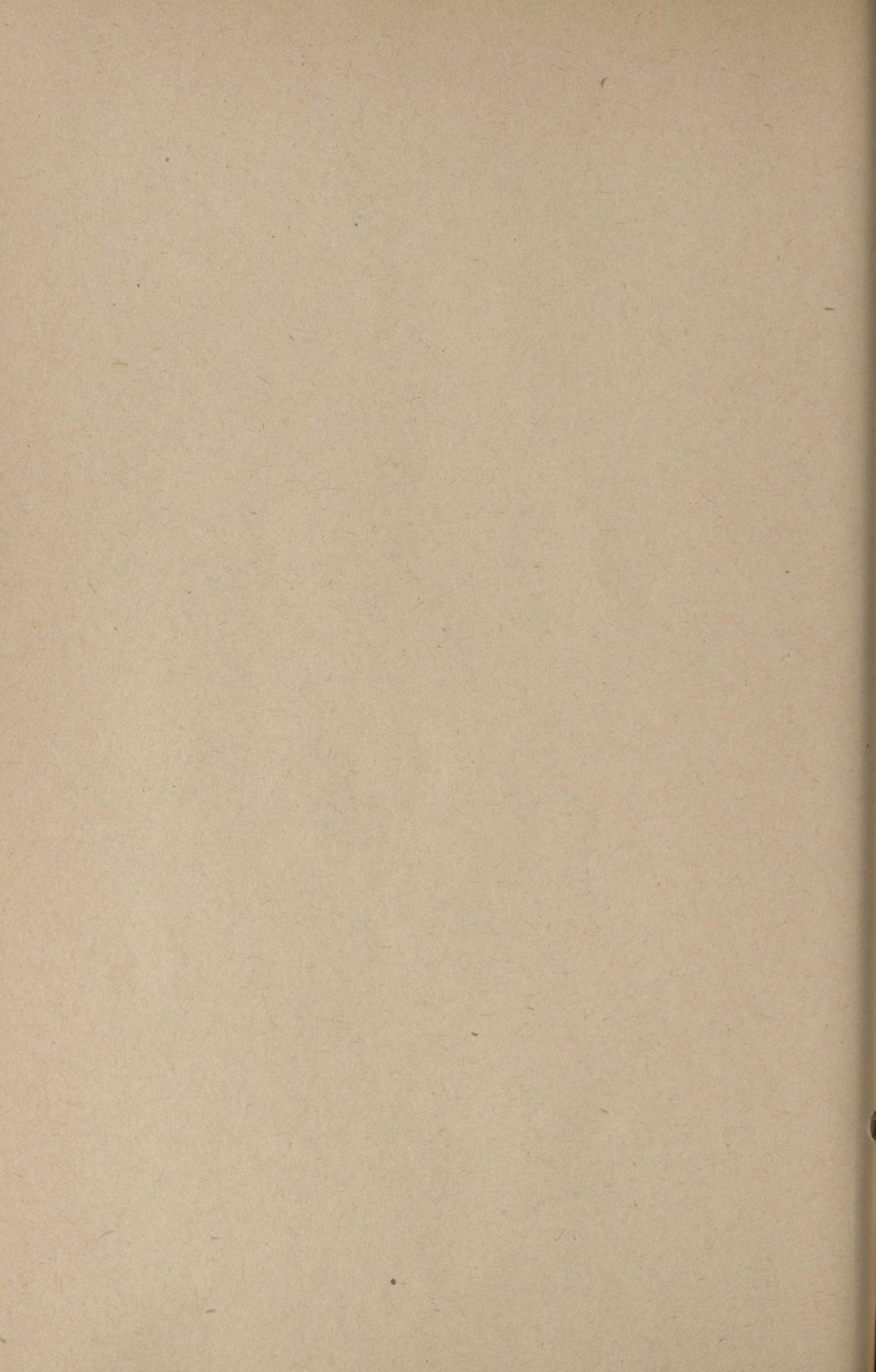
7. En même temps qu'elle procède au retrait de son fonds- 35 obligations et de ses obligations de première hypothèque susdits, imputables sur le revenu et en circulation, ainsi que de l'intérêt y afférent, la Compagnie doit aussi retirer ses actions privilégiées maintenant en circulation, conformément 40 aux dispositions qui s'y rattachent.

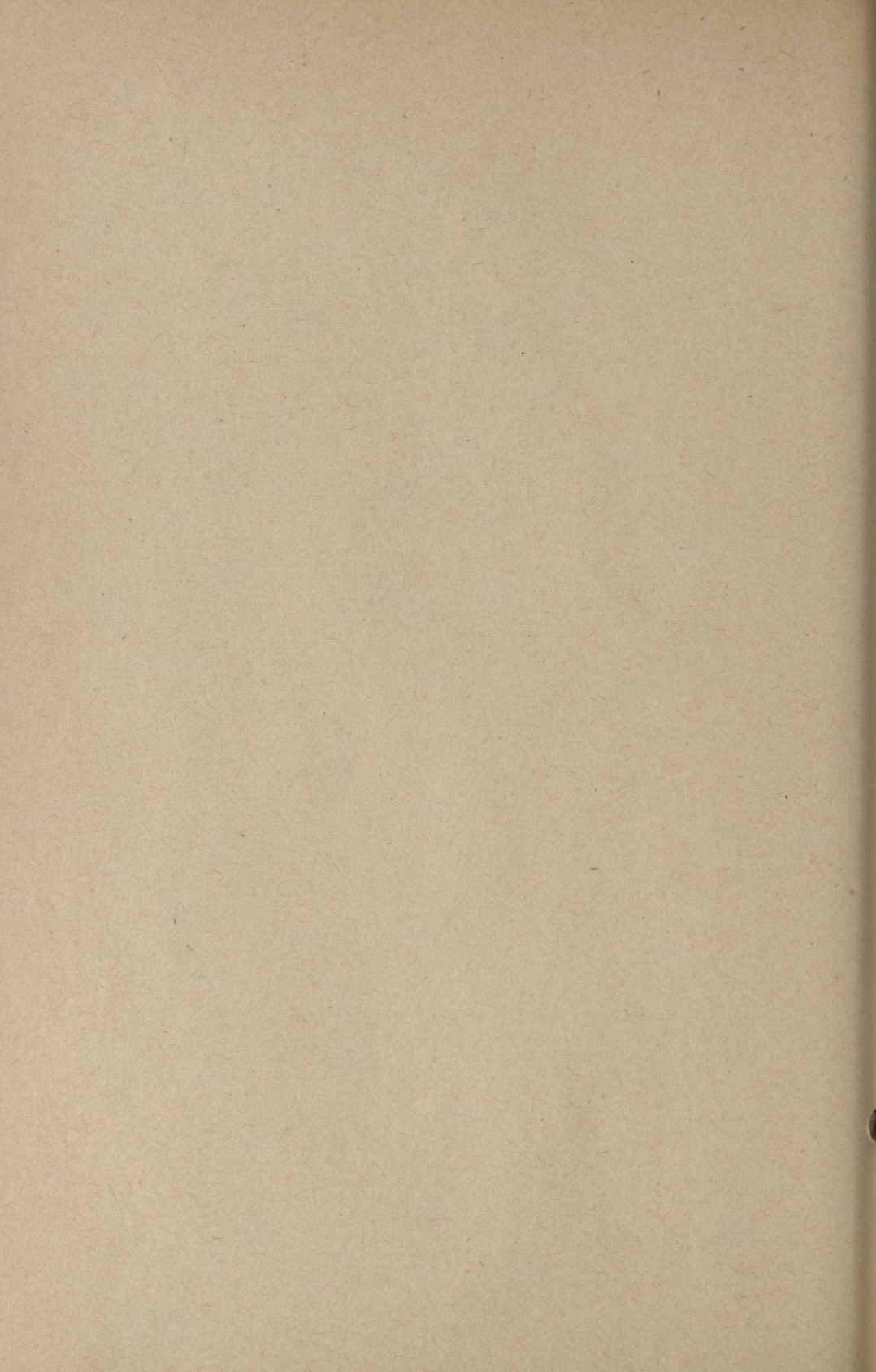
Approbation
de l'émission
de valeurs,
etc.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de l'article 3 de la présente loi, aucune autre approbation par les détenteurs d'actions ou de certificats ou titres de fiducie à droit de vote de la Compagnie n'est requise à l'égard de l'émission de titres, obligations ou actions autorisée par la 45 présente loi, ou des conditions ou dispositions s'y rapportant.

Pouvoirs de
la Commission des
transports.
S.R., c. 234.

9. Rien dans la présente loi ne doit, de quelque façon, restreindre les pouvoirs de la Commission des transports du Canada. Toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* actuellement applicables à la Compagnie et à ses chemin de fer et entreprise, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, continuent de s'y appliquer. 5





SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson
Bay Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Préambule.
1899, c. 50;
1900, c. 49;
1901, c. 46;
1902, c. 38;
1905, c. 53;
1906, c. 54;
1907, c. 57;
1909, c. 40;
1910, c. 65;
1911, c. 34;
1916, c. 32;
1927, c. 78;
1930, c. 51;
1931, c. 62;
1932-1933,
c. 56.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

CONSIDÉRANT que «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

S.R., c. 234.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ou de toute autre loi, la Compagnie peut

Émission de nouvelles obligations, etc.

- a) émettre des obligations ou d'autres titres de consolidation, nouveaux ou additionnels, jusqu'à concurrence d'un principal non remboursé, à quelque moment que ce soit, d'au plus onze millions de dollars, dans l'ensemble; 10
- b) hypothéquer, grever ou gager la totalité ou une partie des biens immeubles ou réels et meubles ou personnels, de l'entreprise et des droits de la compagnie, pour garantir ces obligations et autres titres de consolidation, ou une partie quelconque de ces obligations et titres; 15 20
- c) vendre ou gager la totalité ou une partie de ces obligations ou autres titres de consolidation, aux prix et aux conditions que les administrateurs de la Compagnie peuvent juger appropriés. 20

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne limite ni ne restreint le pouvoir, pour la Compagnie, d'emprunter de l'argent au moyen de lettres de change ou billets à ordre, faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom, ou de garantir tous engagements d'une compagnie filiale, lesquels pouvoirs sont par les présentes confirmés. 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

“The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company”, compagnie constituée en corporation par le chapitre 50 des Statuts de 1899, a construit et exploite une ligne de chemin de fer de Sault-Ste-Marie à Hearst, dans la province d’Ontario, ainsi qu’un embranchement de ladite ligne allant vers le sud-ouest jusqu’à Michipicoten Harbour, en Ontario. Le présent bill a pour objet de réorganiser la structure du capital de la Compagnie, dont l’histoire est longue et quelque peu compliquée.

En 1931, la Compagnie, incapable de faire face à des obligations que lui imposait un projet d’arrangement et de compromis, conclu, en 1916, entre elle et quelques autres compagnies et leurs actionnaires et obligataires respectifs, a conclu un nouveau projet d’arrangement et de compromis avec d’autres compagnies et les détenteurs d’obligations de première hypothèque de celles-ci. Des dispositions furent prises en vue d’un nouvel arrangement relatif aux arriérés d’intérêts, acquis sur les obligations de première hypothèque de la Compagnie et desdites autres compagnies.

Le projet d’arrangement et de compromis de 1931 a été ratifié et confirmé par le chapitre 62 des Statuts de 1931.

Aux termes dudit chapitre 62, la dette de la Compagnie, garantie par obligation, devait être de dix millions trois cent huit mille cinq cents dollars (\$10,308,500) en fonds-obligations et obligations première hypothèque, imputables sur le revenu, portant intérêt à cinq pour cent (5%), et de trois cent dix-huit mille huit cents dollars (\$318,800) d’obligations-or rachetables en cinquante ans, de deuxième hypothèque, portant intérêt à six pour cent (6%), et le capital autorisé et émis de la Compagnie devait consister en cinq cent mille dollars (\$500,000) de capital privilégié, divisé en cent vingt-cinq mille actions (125,000) d’une valeur au pair de quatre (\$4) chacune, et en quatre millions deux cent sept

Les modalités
des émissions
d'obligations
doivent être
déterminées
par les
administrateurs.

2. Les obligations et autres titres de consolidation, émis de temps à autre par la Compagnie, en conformité de l'autorité conférée par l'article 1, doivent porter la ou les dates, et arriver à échéance le ou les jours, que déterminent les administrateurs de la Compagnie, doivent porter 5
intérêt au taux ou aux taux fixés par ceux-ci, peuvent être garantis de la manière et dans la mesure qu'ils peuvent stipuler, et doivent être assujétis aux modalités (y compris toute disposition jugée nécessaire ou opportune concernant le rachat, le fonds d'amortissement et les droits de conversion) qu'ils peuvent établir, lors de l'émission de toutes 10
semblables obligations ou autres titres de consolidation respectivement, ou avant ladite émission.

Augmentation
du capital
social.

3. (1) Le capital social autorisé de la Compagnie est augmenté 15

- a) de cinq cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-cinq actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars chacune, ayant le même rang que les quatre cent vingt mille sept cent cinquante-cinq actions ordinaires maintenant émises et en circulation, et 20
- b) de deux cent cinquante mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune.

(2) La Compagnie peut, à l'occasion, par statut administratif,

- a) pourvoir à l'établissement de catégories d'actions privilégiées, avec les priorités, privilèges ou autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou réserves relatives aux dividendes, au capital, au droit de convertir lesdites actions en actions ordinaires ou à d'autres égards, selon que le statut administratif peut le 30
déclarer; et
- b) subdiviser en actions d'une moindre valeur au pair, unifier en des actions d'une valeur au pair supérieure ou reclassifier toutes actions privilégiées ou actions ordinaires, émises ou non, et elle peut modifier ou 35
changer tous les privilèges, priorités, droits, restrictions, conditions ou réserves ayant trait à l'une quelconque des actions privilégiées, émises ou non.

Réserve.

Toutefois, aucun semblable statut administratif n'est valide ni ne doit être exécuté à moins qu'il n'ait été sanctionné par 40
au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale spéciale des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour délibérer sur ledit statut, de même que, si ledit statut atteint les détenteurs d'actions privilégiées créées par la présente loi et alors 45
émises et en circulation, par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée de détenteurs de ces actions privilégiées, dûment convoquée pour en délibérer.

mille cinq cent cinquante dollars (\$4,207,550) de capital ordinaire, divisé en quatre cent vingt mille sept cent cinquante-cinq (420,755) actions d'une valeur au pair de dix dollars (\$10) chacune.

La totalité desdits fonds-obligations et obligations et l'ensemble desdites actions privilégiées et ordinaires de la Compagnie sont maintenant émis et en circulation, à l'exception de trois cent dix-huit mille huit cents dollars (\$318,800) d'obligations-or rachetables en cinquante ans, de deuxième hypothèque, portant intérêt à six pour cent (6%), mentionnées ci-dessus, qui ont été cédées et annulées en 1937.

Selon un nouveau projet d'arrangement conclu en 1941, les intérêts sur le fonds-obligations et les obligations première hypothèque de la Compagnie imputables sur le revenu, doivent être cumulatifs, mais payables (seulement sur l'excédent des recettes nettes et l'excédent de capital, une fois des provisions faites pour certaines dépenses et réserves spécifiées) d'après les pourcentages du principal, et aux dates, que le comité mixte établi par ledit projet d'arrangement de 1941 pourra à l'occasion prescrire, et tout arriéré d'intérêts non versés avant l'échéance ou le rachat desdits fonds-obligations et obligations première hypothèque de la Compagnie imputables sur le revenu deviendra payable en même temps que le principal y afférent.

Lesdits fonds-obligations et obligations de première hypothèque imputables sur le revenu viennent à échéance, et le principal en l'espèce, d'un montant de dix millions trois cent huit mille cinq cents dollars (\$10,308,500), deviendra exigible, sauf rachat antérieur, le 31 décembre 1959, de même que les arriérés d'intérêt à leur égard.

Au 2 juin 1958, compte tenu d'un versement d'intérêt fait à cette date, les intérêts courus et impayés sur le fonds-obligations et les obligations première hypothèque de la Compagnie imputables sur le revenu atteignaient cinq millions sept cent vingt-neuf mille huit cent huit dollars (\$5,729,808).

La Compagnie se propose de retirer desdits fonds-obligations et obligations première hypothèque imputables sur le revenu, y compris le paiement de tous les arriérés d'intérêt y afférents, lors de leur échéance ou avant cette date, de même que la totalité de ses actions privilégiées présentement en cours, et désire obtenir les fonds requis à cette fin et pour le paiement de tous les frais et dépenses occasionnés en l'espèce, au moyen de l'émission et de la vente d'une ou de plusieurs tranches d'obligations, de fonds-obligations ou d'autres titres de consolidation, et des actions de son capital.

Conditions
d'émission
des actions
privilégiées.

(3) Les administrateurs peuvent, par résolution, prescrire, dans les limites établies par tout statut administratif adopté selon le paragraphe (2), les conditions d'émission ainsi que les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou réserves précises portant sur les dividendes, le capital ou autre caractéristique de toute catégorie d'actions privilégiées. 5

Droits de
vote des
détenteurs
d'actions
privilégiées.

(4) Les détenteurs de toute catégorie d'actions privilégiées ne doivent pas avoir de droits de vote autres que ceux qui sont prévus par les statuts administratifs adoptés selon le paragraphe (2). Ils ne peuvent non plus être admis à recevoir quelque avis d'une assemblée des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, ni à assister à une telle assemblée, sauf le droit d'assister à des assemblées générales et d'y voter sur toute question touchant directement l'un des droits ou privilèges se rattachant à ladite catégorie d'actions privilégiées, et il y aura alors un vote par action. Cependant, on ne doit faire aucun changement portant atteinte aux droits ou privilèges d'une catégorie d'actions privilégiées, à moins qu'il ne soit sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale spéciale des détenteurs de cette catégorie d'actions privilégiées, émises et en circulation, dûment convoquée pour délibérer sur ledit changement. 10 15 20

Effet du
rachat des
actions
privilégiées.

4. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par statut administratif suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ses actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les statuts administratifs établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces statuts, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation, ou 25 30 35 40

- a) si aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et 40 45
- b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les

Voici le texte de l'article 134 (1) de la *Loi sur les chemins de fer*:

«134. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi spéciale, les administrateurs de la compagnie, si la loi spéciale les y autorise, peuvent émettre des obligations, des débentures, des obligations sans garantie, perpétuelles ou à terme, ou d'autres valeurs, si les actionnaires leur en ont régulièrement donné le pouvoir à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par avis, de la manière prescrite dans la présente loi, ou à une assemblée annuelle lorsque pareil avis d'une telle intention a été donné, à laquelle assemblée, soit annuelle, soit extraordinaire, des actionnaires, représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la compagnie et ayant effectué tous les versements échus sur ces actions, sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs.»

Les actionnaires de la Compagnie, à une assemblée dûment convoquée et tenue en conformité dudit article 134(1) de la *Loi sur les chemins de fer*, assemblée à laquelle des actionnaires représentant plus des deux tiers en valeur du capital souscrit de ladite Compagnie, ayant payé tous les versements sur appel, étaient présents en personne ou représentés par procureurs, ont dûment donné aux administrateurs de ladite Compagnie l'autorisation et le pouvoir d'émettre des obligations ou autres titres de consolidation jusqu'à concurrence de montants globaux spécifiés, et ont aussi autorisé et approuvé l'augmentation du capital de la Compagnie comme le prévoit le présent bill.

Toutes les actions ordinaires de la Compagnie ont été déposées auprès de la «Royal Trust Company» aux termes d'un acte de fiducie comportant droit de vote, en date du 15 juin 1931 et modifié par la suite, et les détenteurs de certificats de fiducie à droit de vote émis en conformité dudit acte, à une ou plusieurs assemblées dûment convoquées et tenues selon les dispositions susdites, ont ordonné que les votes afférents aux actions ordinaires assujéties aux conditions dudit acte de fiducie comportant droit de vote, autorisent la Compagnie à émettre des obligations ou autres titres de consolidation aux montants globaux susdits, et à augmenter le capital de la Compagnie comme le prévoit le présent bill.

administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan vérifié de la Compagnie, et après qu'on a donné 5 effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation; et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces 10 actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi sub- 15 séquente du Parlement du Canada.

Paiement
d'une
commission.

5. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres titres de consolidation ou valeurs de la Compagnie, ou 20 pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est 25 réalisé.

Réserve.

Retrait du
fonds-obli-
gations et des
obligations en
circulation.

6. Le produit de la vente de toutes obligations et autres titres de consolidation (s'il en est), actions privilégiées ou actions ordinaires qu'autorise la présente loi, doit être employé et affecté, en premier lieu et dans la mesure requise, 30 au retrait du fonds-obligations et des obligations première hypothèque de la Compagnie imputables sur le revenu, présentement en circulation, et de tous les intérêts, y compris les arriérés d'intérêt, dus en l'espèce.

Retrait des
actions
priviliégées
existantes.

7. En même temps qu'elle procède au retrait de son fonds- 35 obligations et de ses obligations de première hypothèque susdits, imputables sur le revenu et en circulation, ainsi que de l'intérêt y afférent, la Compagnie doit aussi retirer ses actions privilégiées maintenant en circulation, conformément aux dispositions qui s'y rattachent. 40

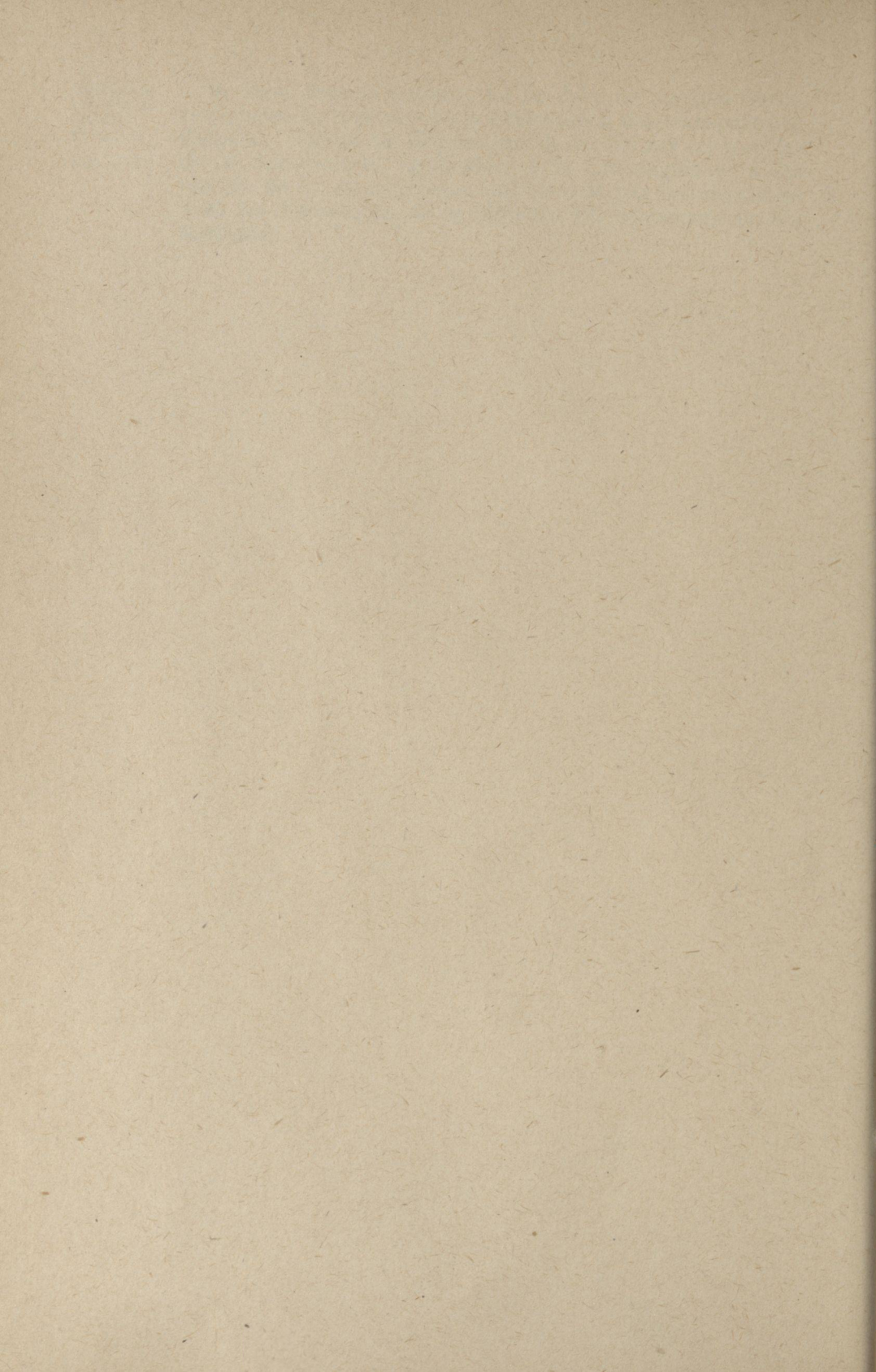
Approbaton
de l'émission
de valeurs,
etc.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de l'article 3 de la présente loi, aucune autre approbation par les détenteurs d'actions ou de certificats ou titres de fiducie à droit de vote de la Compagnie n'est requise à l'égard de l'émission de titres, obligations ou actions autorisée par la 45 présente loi, ou des conditions ou dispositions s'y rapportant.

Pouvoirs de
la Commis-
sion des
transports.

S.R., c. 234.

9. Rien dans la présente loi ne doit, de quelque façon, restreindre les pouvoirs de la Commission des transports du Canada. Toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* actuellement applicables à la Compagnie et à ses chemin de fer et entreprise, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, continuent de s'y appliquer. 5



Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la «Stanmount Pipe Line Company».

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la «Stanmount Pipe Line Company».

Préambule.
1955, c. 78.

CONSIDÉRANT que la «Stanmount Pipe Line Company» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification.

1. L'article 5 du chapitre 78 des Statuts de 1955 est abrogé et remplacé par le suivant:

Application
de la légis-
lation sur les
pipe-lines.
S.R., c. 211.

«5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les 10
limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, de même que toute autre législation générale sur les pipe-lines, adoptée par le Parlement, pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.» 15

Modification.

2. L'alinéa a) de l'article 6 du chapitre 78 des Statuts de 1955 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir de
construire et
mettre en
service des
pipe-lines.

«a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, 20
hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, 25
le conditionnement, le traitement, le transport, la transmission, l'emmagasinage et la livraison du pétrole et du gaz, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, comme de leurs produits, y compris les stations de pompage, stations de compression, 30
stations de mesurage, réseaux d'accumulation, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'étendre les pouvoirs de la «Stanmount Pipe Line Company» en vue de la construction de pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux pour la transmission du gaz. Il s'agit aussi d'étendre la région où la «Stanmount Pipe Line Company» peut construire ces pipe-lines pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz à la fois.

A l'heure actuelle, la «Stanmount Pipe Line Company» a le droit de construire des pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux pour le transport du pétrole dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même qu'en dehors du Canada.

Par cette modification de la loi la constituant en corporation, cette compagnie cherche à obtenir le droit de construire des pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz partout au Canada, ou hors du Canada, pourvu que le ou les pipe-lines principaux soient entièrement dans ce pays.

L'article 6 a) du chapitre 78 des Statuts de 1955 se lit comme il suit, à l'heure actuelle :

«6. Subordonné aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour le transport du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du pétrole, adoptée par le Parlement, la Compagnie peut :

- a) dans les provinces d'Ontario, de Manitoba et de Saskatchewan, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter, ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, pour le transport du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line ou les pipe-lines principaux pour la transmission ou le transport du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonné à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations; »

Réserve.

ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line ou les pipe-lines principaux pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; et acheter ou autrement acquérir, vendre, distribuer ou autrement aliéner du gaz ainsi que tous autres hydrocarbures gazeux et leurs produits; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, comme de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;»

S.R. c. 233.

5

10

15

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la «Stanmount Pipe Line Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la «Stanmount Pipe Line Company».

Préambule.
1955, c. 78.

CONSIDÉRANT que la «Stanmount Pipe Line Company»
C a, par voie de pétition, demandé l'établissement des
dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est
à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification.

1. L'article 5 du chapitre 78 des Statuts de 1955 est
abrogé et remplacé par le suivant:

Application
de la légis-
lation sur les
pipe-lines.
S.R., c. 211.

«5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et
exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les 10
limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi*
sur les pipe-lines, de même que toute autre législation
générale sur les pipe-lines, adoptée par le Parlement,
pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz
ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.» 15

Modification.

2. L'alinéa a) de l'article 6 du chapitre 78 des Statuts
de 1955 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir de
construire et
mettre en
service des
pipe-lines.

«a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire,
acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, déve- 10
lopper, mettre en service, entretenir, contrôler, louer,
hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie,
vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir 20
n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux,
extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que tou-
tes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, 25
le conditionnement, le traitement, le transport,
la transmission, l'emmagasinage et la livraison du
pétrole et du gaz ainsi que d'autres hydrocarbures
liquides et gazeux, comme de leurs produits, y com-
pris les stations de pompage, stations de compression, 30
stations de mesurage, réseaux d'accumulation, ter-
minus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'étendre les pouvoirs de la «Stanmount Pipe Line Company» en vue de la construction de pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux pour la transmission du gaz. Il s'agit aussi d'étendre la région où la «Stanmount Pipe Line Company» peut construire ces pipe-lines pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz à la fois.

A l'heure actuelle, la «Stanmount Pipe Line Company» a le droit de construire des pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux pour le transport du pétrole dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même qu'en dehors du Canada.

Par cette modification de la loi la constituant en corporation, cette compagnie cherche à obtenir le droit de construire des pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz partout au Canada, ou hors du Canada, pourvu que le ou les pipe-lines principaux soient entièrement dans ce pays.

L'article 6 a) du chapitre 78 des Statuts de 1955 se lit comme il suit, à l'heure actuelle :

«6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour le transport du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du pétrole, adoptée par le Parlement, la Compagnie peut :

- a) dans les provinces d'Ontario, de Manitoba et de Saskatchewan, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter, ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, pour le transport du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line ou les pipe-lines principaux pour la transmission ou le transport du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations; »

Réserve.

ouvrages s'y rapportant pour servir relativement
 auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line ou
 les pipe-lines principaux pour le transport et la trans-
 mission du pétrole et du gaz ainsi que d'autres
 hydrocarbures liquides et gazeux soient entièrement 5
 situés à l'intérieur du Canada; et acheter ou autre-
 ment acquérir, vendre, distribuer ou autrement
 aliéner du gaz ainsi que tous autres hydrocarbures
 gazeux et leurs produits; posséder, louer, vendre,
 mettre en service et entretenir des aéronefs et aéro- 10
 dromes aux fins de son entreprise, de même que les
 aménagements nécessaires au service de ces aéronefs
 et aérodroines; posséder, louer, mettre en service et
 entretenir des réseaux de communication télépho- 15
 nique, télétypique et télégraphique entre stations et,
 sous réserve de la *Loi sur la radio*, comme de toute
 autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre
 en service et entretenir des aménagements de com-
 munication radiophonique entre stations;»

S.R. c. 233.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la compagnie
«Mid-Continent Pipelines Limited».

Première lecture, le mercredi 23 juillet 1958.

L'honorable sénateur BRUNT.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la compagnie
«Mid-Continent Pipelines Limited».

Préambule.
1952-1953,
c. 68.

CONSIDÉRANT que la «Mid-Continent Pipelines Limited», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Capital.

1. (1) Le capital social de la Compagnie est, par les présentes, réduit de cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair à quatre millions neuf cent mille actions sans valeur nominale ou valeur au pair par l'annulation, au prorata, de cent mille actions émises sans valeur nominale ou valeur au pair, leurs détenteurs n'étant pas remboursés. 10

(2) Immédiatement après l'annulation desdites cent mille actions émises, en vertu des dispositions du paragraphe (1), le capital-actions de la Compagnie doit être porté de quatre millions neuf cent mille actions sans valeur nominale ou valeur au pair à cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair, par la création de cent mille actions additionnelles, sans valeur nominale ou valeur au pair, prenant le même rang, à tous égards, que les quatre millions neuf cent mille actions existantes du capital social de la Compagnie. 20

(3) Les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie doivent accomplir toutes les choses nécessaires à l'application régulière des dispositions des paragraphes (1) et (2), de même que signer et souscrire tous les actes et documents indispensables à cette application. 25

NOTES EXPLICATIVES.

En vertu de l'article 3 du chapitre 68 des Statuts de 1952-1953, le capital autorisé de la Compagnie s'établit à cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair. La Compagnie a émis un total de 200,000 actions de son capital social: le rapport entre les actions émises et les actions non émises est actuellement de 2 à 48. En ce qui concerne un futur financement possible, on estime que cette proportion n'est guère satisfaisante et que, pour les objets de ce financement, un rapport de 1 à 49 est préférable. En conséquence, l'article 1^{er} du bill vise à réduire de cinquante pour cent le nombre des actions émises, c'est-à-dire de 200,000 à 100,000 actions, puis à ramener le capital-actions de la Compagnie à son montant originaire par la création de 100,000 actions additionnelles. Il ne s'agit d'aucun remboursement de capital: le capital versé demeurera identique à celui qu'indique le plus récent relevé financier de la Compagnie. En outre, les actions dont chacun des actionnaires actuels de la Compagnie est porteur sont détenues en nombres égaux, de sorte qu'aucune question d'actions fractionnaires ne se présente. Une fois effectués les arrangements susmentionnés, les actionnaires actuels seront porteurs d'une action par deux maintenant détenues. Le résultat sera alors le même que si 100,000 actions seulement avaient été jusqu'ici émises pour le présent capital versé de la Compagnie. L'intérêt pertinent des actionnaires actuels dans la Compagnie, *inter se*, ne subira aucun changement.

L'article 2 du bill tend à modifier l'alinéa a) de l'article 6 dudit chapitre 68, ainsi conçu:

«6. Subordonnement aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, qui est adoptée par le Parlement, la Compagnie peut:

- a) à l'intérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mortgager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres garanties, vendre, transporter, ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux, ainsi que tous ouvrages s'y rapportant, pour recueillir, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel

Abrogation.

2. L'alinéa a) de l'article 6 du chapitre 68 des Statuts de 1952-1953 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, 5 louer, mortgager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres garanties, vendre, céder, ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour 10 recueillir, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole, ou tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux en l'espèce, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous 15 ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipelines; acheter, ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole, et tous produits ou sous-produits liquides ou 20 gazeux en l'espèce; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, avec les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des 25 réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, comme de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiopho- 30 nique entre stations;»

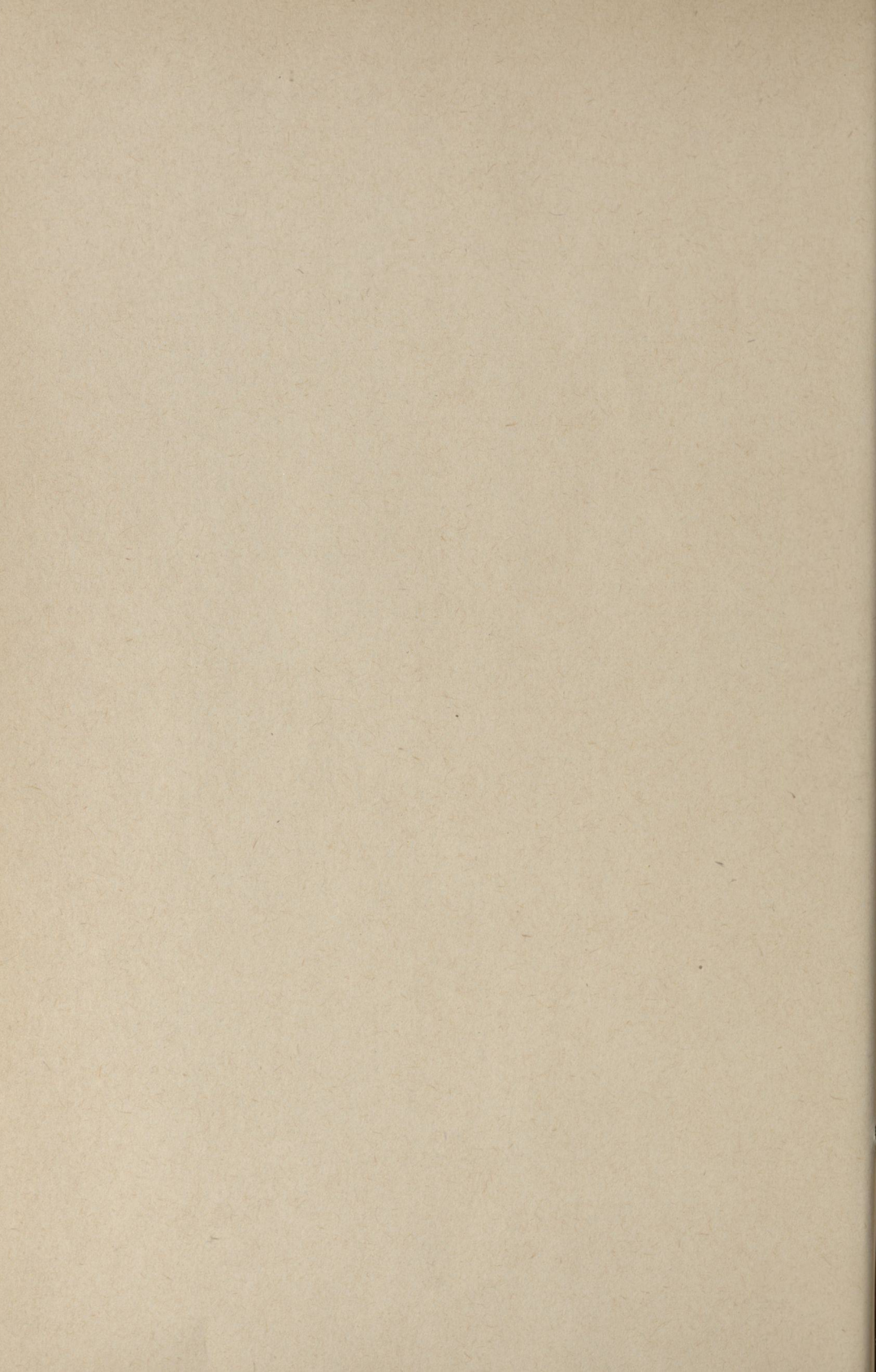
S.R., c. 233.

et artificiel, ainsi que du pétrole ou tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins et réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que tous les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; acheter, ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, et distribuer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole et tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole, ou autrement en disposer; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonné à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations; »

Les amendements proposés à l'égard de l'alinéa *a*) précité de l'article 6 autoriseraient la Compagnie à construire et à mettre en service des pipe-lines extra-provinciaux et internationaux—en sus des pipe-lines interprovinciaux—pour la transmission du gaz et du pétrole, à l'extérieur aussi bien qu'à l'intérieur du Canada. Ces amendements s'accordent avec les dispositions actuelles des lois d'intérêt privé constituant en corporations des compagnies de pipe-lines.

De plus, l'article 2 du bill prévoit le retranchement de la réserve dont voici le texte: «à condition que tous les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada». La Commission des transports du Canada a étudié le sens de cette clause conditionnelle, dans son jugement du 13 juin 1957, relativement à la requête présentée par l'Alaska-Yukon Pipelines Ltd, dont la loi de constitution en corporation renfermait une réserve correspondante. Le jugement exprimait des doutes sérieux sur la question de savoir si, aux termes d'une telle clause conditionnelle, la compagnie pouvait construire et mettre en service un pipe-line au Canada communiquant, à la frontière internationale, avec un pipe-line des États-Unis d'Amérique, possédé ou exploité par une filiale américaine de la compagnie canadienne. Par suite de ce jugement, la loi constituant l'Alaska-Yukon Pipelines Ltd fut modifiée au moyen du retranchement de la réserve de l'alinéa *a*) de son article 6, par le chapitre 37 des Statuts de 1957-1958.

La suppression de la réserve actuelle dans l'alinéa *a*) de l'article 6 du chapitre 68 des Statuts de 1952-1953 préciserait que la Compagnie peut construire et mettre en service un pipe-line communiquant, à la frontière internationale, avec un pipe-line des États-Unis d'Amérique, possédé ou exploité par une société américaine, que la société en question soit ou non une filiale de la compagnie canadienne.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la compagnie
«Mid-Continent Pipelines Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la compagnie
«Mid-Continent Pipelines Limited».

Préambule.
1952-1953,
c. 68.

CONSIDÉRANT que la «Mid-Continent Pipelines Limited», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Capital.

1. (1) Le capital social de la Compagnie est, par les présentes, réduit de cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair à quatre millions neuf cent mille actions sans valeur nominale ou valeur au pair par l'annulation, au prorata, de cent mille actions émises sans valeur nominale ou valeur au pair, leurs détenteurs n'étant pas remboursés. 10

(2) Immédiatement après l'annulation desdites cent mille actions émises, en vertu des dispositions du paragraphe (1), le capital-actions de la Compagnie doit être porté de quatre millions neuf cent mille actions sans valeur nominale ou valeur au pair à cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair, par la création de cent mille actions additionnelles, sans valeur nominale ou valeur au pair, prenant le même rang, à tous égards, que les quatre millions neuf cent mille actions existantes du capital social de la Compagnie. 15 20

(3) Les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie doivent accomplir toutes les choses nécessaires à l'application régulière des dispositions des paragraphes (1) et (2), de même que signer et souscrire tous les actes et documents indispensables à cette application. 25

NOTES EXPLICATIVES.

En vertu de l'article 3 du chapitre 68 des Statuts de 1952-1953, le capital autorisé de la Compagnie s'établit à cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair. La Compagnie a émis un total de 200,000 actions de son capital social: le rapport entre les actions émises et les actions non émises est actuellement de 2 à 48. En ce qui concerne un futur financement possible, on estime que cette proportion n'est guère satisfaisante et que, pour les objets de ce financement, un rapport de 1 à 49 est préférable. En conséquence, l'article 1^{er} du bill vise à réduire de cinquante pour cent le nombre des actions émises, c'est-à-dire de 200,000 à 100,000 actions, puis à ramener le capital-actions de la Compagnie à son montant originaire par la création de 100,000 actions additionnelles. Il ne s'agit d'aucun remboursement de capital: le capital versé demeurera identique à celui qu'indique le plus récent relevé financier de la Compagnie. En outre, les actions dont chacun des actionnaires actuels de la Compagnie est porteur sont détenues en nombres égaux, de sorte qu'aucune question d'actions fractionnaires ne se présente. Une fois effectués les arrangements susmentionnés, les actionnaires actuels seront porteurs d'une action par deux maintenant détenues. Le résultat sera alors le même que si 100,000 actions seulement avaient été jusqu'ici émises pour le présent capital versé de la Compagnie. L'intérêt pertinent des actionnaires actuels dans la Compagnie, *inter se*, ne subira aucun changement.

L'article 2 du bill tend à modifier l'alinéa a) de l'article 6 dudit chapitre 68, ainsi conçu :

«6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, qui est adoptée par le Parlement, la Compagnie peut :

- a) à l'intérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mortgager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres garanties, vendre, transporter, ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux, ainsi que tous ouvrages s'y rapportant, pour recueillir, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel

Abrogation.

2. L'alinéa a) de l'article 6 du chapitre 68 des Statuts de 1952-1953 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mortgager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres garanties, vendre, céder, ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour recueillir, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole, ou tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux en l'espèce, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; acheter, ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole, et tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux en l'espèce; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, avec les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, comme de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;»

S.R., c. 233.

et artificiel, ainsi que du pétrole ou tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que tous les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; acheter, ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, et distribuer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole et tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole, ou autrement en disposer; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations; »

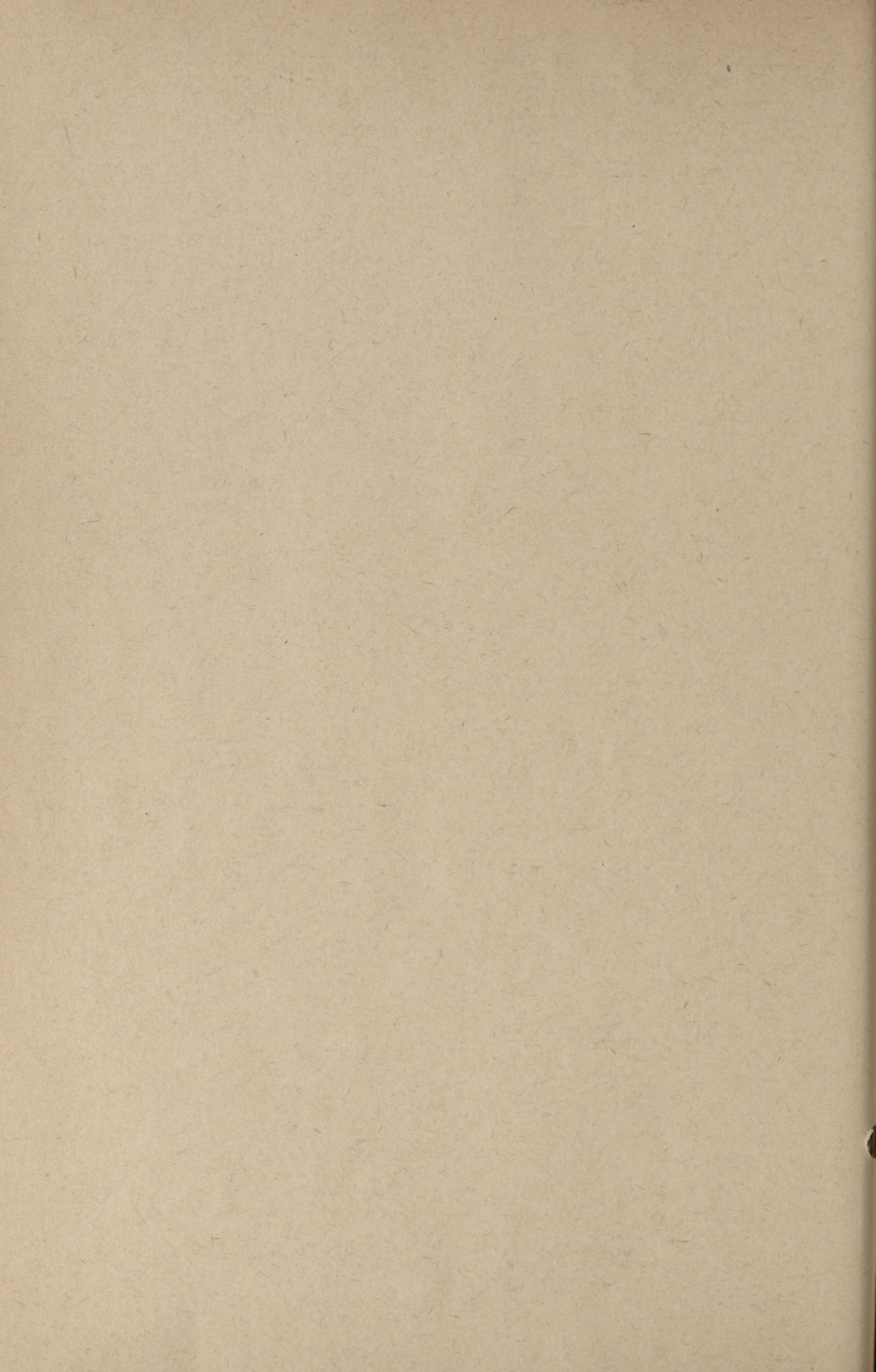
Les amendements proposés à l'égard de l'alinéa *a*) précité de l'article 6 autoriseraient la Compagnie à construire et à mettre en service des pipe-lines extra-provinciaux et internationaux—en sus des pipe-lines interprovinciaux—pour la transmission du gaz et du pétrole, à l'extérieur aussi bien qu'à l'intérieur du Canada. Ces amendements s'accordent avec les dispositions actuelles des lois d'intérêt privé constituant en corporations des compagnies de pipe-lines.

De plus, l'article 2 du bill prévoit le retranchement de la réserve dont voici le texte: «à condition que tous les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada». La Commission des transports du Canada a étudié le sens de cette clause conditionnelle, dans son jugement du 13 juin 1957, relativement à la requête présentée par l'Alaska-Yukon Pipelines Ltd, dont la loi de constitution en corporation renfermait une réserve correspondante. Le jugement exprimait des doutes sérieux sur la question de savoir si, aux termes d'une telle clause conditionnelle, la compagnie pouvait construire et mettre en service un pipe-line au Canada communiquant, à la frontière internationale, avec un pipe-line des États-Unis d'Amérique, possédé ou exploité par une filiale américaine de la compagnie canadienne. Par suite de ce jugement, la loi constituant l'Alaska-Yukon Pipelines Ltd fut modifiée au moyen du retranchement de la réserve de l'alinéa *a*) de son article 6, par le chapitre 37 des Statuts de 1957-1958.

La suppression de la réserve actuelle dans l'alinéa *a*) de l'article 6 du chapitre 68 des Statuts de 1952-1953 préciserait que la Compagnie peut construire et mettre en service un pipe-line communiquant, à la frontière internationale, avec un pipe-line des États-Unis d'Amérique, possédé ou exploité par une société américaine, que la société en question soit ou non une filiale de la compagnie canadienne.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a dense paragraph or list of entries.



Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant la «Westcoast Transmission Company Limited».

Première lecture, le mardi 5 août 1958.

L'honorable sénateur BRUNT.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant la «Westcoast Transmission Company Limited».

Préambule.
1949 (1re
session), c.
37; 1955, c. 81.

CONSIDÉRANT que la «Westcoast Transmission Company Limited», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Abrogation.

1. L'article 8 du chapitre 37 des Statuts de 1949 (première session) est abrogé et remplacé par le suivant:

S.R., c. 53.

«**8.** Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.» 10

Conseil
d'adminis-
tration.

2. Le conseil d'administration de la Compagnie se compose d'au moins trois et d'au plus quinze membres, le nombre en étant fixé, à l'occasion, par statut administratif. 15

Comité
exécutif.

3. Lorsqu'il comprend plus de six membres, le conseil d'administration de la Compagnie peut, si la chose est autorisée par un statut administratif régulièrement établi par les administrateurs et sanctionnée par au moins les deux tiers des votes émis lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoquée pour qu'ils délibèrent sur ledit statut, élire parmi ses membres un comité exécutif d'au moins trois membres. Ce comité exécutif a la faculté de fixer son quorum à une majorité au moins de ses membres, et il peut exercer ceux des pouvoirs du conseil que lui délègue ledit statut administratif, sous réserve de toutes restrictions contenues dans celui-ci et de tous règlements imposés, à l'occasion, par les administrateurs. 20 25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour but d'augmenter le nombre des administrateurs de manière à permettre une plus large représentation des actionnaires au sein du conseil d'administration.

L'établissement d'un comité exécutif facilitera l'accomplissement efficace et expéditif des opérations de la Compagnie au jour le jour.

REVISED EDITION

THE HISTORY OF THE UNITED STATES
OF AMERICA
BY
JOHN B. HENNINGSHAW
VOLUME I
THE EARLY YEARS
1763-1789

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant la «Westcoast Transmission Company
Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant la «Westcoast Transmission Company Limited».

Préambule.
1949 (1re
session), c.
37; 1955, c. 81.

CONSIDÉRANT que la «Westcoast Transmission Company Limited», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Abrogation.

1. L'article 8 du chapitre 37 des Statuts de 1949 (première session) est abrogé et remplacé par le suivant:

S.R., c. 53.

«8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.» 10

Conseil
d'adminis-
tration.

2. Le conseil d'administration de la Compagnie se compose d'au moins trois et d'au plus quinze membres, le nombre en étant fixé, à l'occasion, par statut administratif. 15

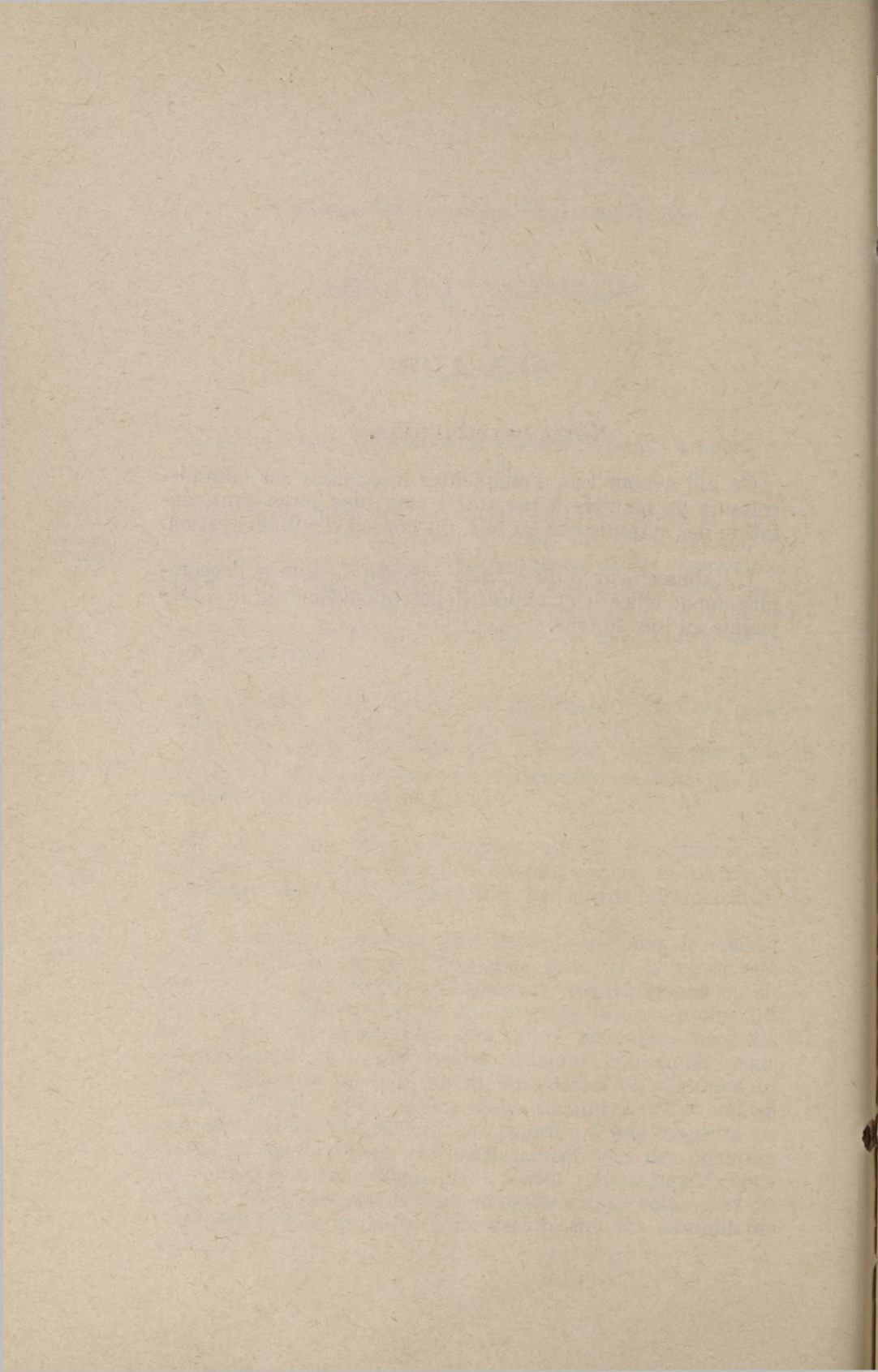
Comité
exécutif.

3. Lorsqu'il comprend plus de six membres, le conseil d'administration de la Compagnie peut, si la chose est autorisée par un statut administratif régulièrement établi par les administrateurs et sanctionnée par au moins les deux tiers des votes émis lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoquée pour qu'ils délibèrent sur ledit statut, élire parmi ses membres un comité exécutif d'au moins trois membres. Ce comité exécutif a la faculté de fixer son quorum à une majorité au moins de ses membres, et il peut exercer ceux des pouvoirs du conseil que lui délègue ledit statut administratif, sous réserve de toutes restrictions contenues dans celui-ci et de tous règlements imposés, à l'occasion, par les administrateurs. 20 25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour but d'augmenter le nombre des administrateurs de manière à permettre une plus large représentation des actionnaires au sein du conseil d'administration.

L'établissement d'un comité exécutif facilitera l'accomplissement efficace et expéditif des opérations de la Compagnie au jour le jour.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant le *Board of Trade* de la cité de Toronto.

Première lecture, le lundi 18 août 1958.

L'honorable sénateur HAYDEN.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant le *Board of Trade* de la cité de Toronto.

Préambule.
1932-1933,
c. 68.

CONSIDÉRANT que le *Board of Trade* de la cité de Toronto, ci-après appelé «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la Corporation est, par les présentes, changé en The Board of Trade of Metropolitan Toronto (*Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto), 10 mais ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite 15 instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie et continuée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Remplace-
ment d'ex-
pressions.

2. (1) L'expression The Board of Trade of Metropolitan 20 Toronto (*Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto) est, par les présentes, substituée aux mots «La Chambre de commerce de la cité de Toronto», partout où ils figurent aux articles 2, 5 et 22 du chapitre 68 des Statuts de 1932-1933 et aux annexes «A», «B» et «C 1» dudit 25 chapitre, et ces articles et annexes sont modifiés en conséquence.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 1^{er} de ce Bill a pour but de changer le nom du *Board of Trade* de la cité de Toronto en celui de «*Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto». Les amendements proposés aux articles 2 et 3 des présentes découlent de cette modification.

En ce qui a trait à l'article 4, le paragraphe (4) de l'article 11 du chapitre 68 des Statuts de 1932-1933 déclare actuellement ce qui suit :

«(4) Le serment d'office susdit doit être déferé au président et aux vice-présidents, nommés par les présentes, par le maire de la cité de Toronto ou, en son absence, par tout commissaire présent de ladite cité, et doit rester parmi les archives de la corporation de ladite cité, et il doit être déferé par le président ou par un vice-président aux autres membres du Conseil, et doit être conservé dans les archives de la Corporation.»

Ce changement de nom est jugé nécessaire et souhaitable parce que la Corporation a continué l'exercice des affaires du *Board of Trade* avec un effectif qui s'étend dans toute la municipalité de la région métropolitaine de Toronto et ailleurs au Canada.

(2) L'expression The Municipality of Metropolitan Toronto (Municipalité de la région métropolitaine de Toronto) est, par les présentes, substituée aux mots «la cité de Toronto», partout où ces mots figurent à l'article 4, au paragraphe (6) de l'article 11 ainsi qu'à l'article 16 du chapitre 68 des Statuts de 1932-1933, et lesdits articles sont modifiés en conséquence. 5

Modification. 3. Le paragraphe (4) de l'article 11 du chapitre 68 des Statuts de 1932-1933 est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Prestation de serments. «(4) Le serment d'office susdit doit être déféré au président et aux vice-présidents de la Corporation par le président du conseil de la municipalité de la région métropolitaine de Toronto, ou, en son absence, par tout membre dudit conseil, et aux autres membres du conseil de la Corporation par le président ou un vice-président de celle-ci. Tous ces serments, dûment souscrits, doivent être conservés aux archives de la Corporation.» 15

Titres abrégés. 4. (1) La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1958 sur le Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto.* 20

(2) Le chapitre 68 des Statuts de 1932-1933 peut être cité sous le titre: *Loi sur le Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto.*

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant le *Board of Trade* de la cité de Toronto.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AOÛT 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant le *Board of Trade* de la cité de Toronto.

Préambule.
1932-1933,
c. 68.

CONSIDÉRANT que le *Board of Trade* de la cité de Toronto, ci-après appelé «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la Corporation est, par les présentes, changé en The Board of Trade of Metropolitan Toronto (*Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto), 10 mais ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite 15 instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie et continuée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Remplace-
ment d'ex-
pressions.

2. (1) L'expression The Board of Trade of Metropolitan 20 Toronto (*Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto) est, par les présentes, substituée aux mots «La Chambre de commerce de la cité de Toronto», partout où ils figurent aux articles 2, 5 et 22 du chapitre 68 des Statuts de 1932-1933 et aux annexes «A», «B» et «C1» dudit 25 chapitre, et ces articles et annexes sont modifiés en conséquence.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 1^{er} de ce Bill a pour but de changer le nom du *Board of Trade* de la cité de Toronto en celui de «*Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto». Les amendements proposés aux articles 2 et 3 des présentes découlent de cette modification.

En ce qui a trait à l'article 4, le paragraphe (4) de l'article 11 du chapitre 68 des Statuts de 1932-1933 déclare actuellement ce qui suit :

«(4) Le serment d'office susdit doit être déféré au président et aux vice-présidents, nommés par les présentes, par le maire de la cité de Toronto ou, en son absence, par tout commissaire présent de ladite cité, et doit rester parmi les archives de la corporation de ladite cité, et il doit être déféré par le président ou par un vice-président aux autres membres du Conseil, et doit être conservé dans les archives de la Corporation.»

Ce changement de nom est jugé nécessaire et souhaitable parce que la Corporation a continué l'exercice des affaires du *Board of Trade* avec un effectif qui s'étend dans toute la municipalité de la région métropolitaine de Toronto et ailleurs au Canada.

(2) L'expression The Municipality of Metropolitan Toronto (Municipalité de la région métropolitaine de Toronto) est, par les présentes, substituée aux mots «la cité de Toronto», partout où ces mots figurent à l'article 4, au paragraphe (6) de l'article 11 ainsi qu'à l'article 16 du chapitre 68 des Statuts de 1932-1933, et lesdits articles sont modifiés en conséquence. 5

Modification. 3. Le paragraphe (4) de l'article 11 du chapitre 68 des Statuts de 1932-1933 est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Prestation de serments. «(4) Le serment d'office susdit doit être déféré au président et aux vice-présidents de la Corporation par le président du conseil de la municipalité de la région métropolitaine de Toronto, ou, en son absence, par tout membre dudit conseil, et aux autres membres du conseil de la Corporation par le président ou un vice-président de celle-ci. Tous ces serments, dûment souscrits, doivent être conservés aux archives de la Corporation.» 15

Titres abrégés.

4. (1) La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1958 sur le Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto.* 20

(2) Le chapitre 68 des Statuts de 1932-1933 peut être cité sous le titre: *Loi sur le Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto.*

